



Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LES 11-12 JUIN 2013

Président: M. l'Ambassadeur Alfredo Suescum (Panama)

Addendum

Le présent document contient les déclarations faites pendant la réunion du Conseil des ADPIC tenue les 11-12 juin 2013.

Sommaire

INDEX DES DÉCLARATIONS FAITES À LA RÉUNION DU CONSEIL DES ADPIC DES 11-12 JUIN 2013.....	2
POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	4
POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	4
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	4
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION.....	13
POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	17
9.1 Dispositions en vue de l'examen annuel	17
9.2 Autres questions.....	17
POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: DEMANDE DE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION AU TITRE DE L'ARTICLE 66:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.	21
POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DÉVELOPPEMENT	31
POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: LES INNOVATIONS D'UN BON RAPPORT COÛT-EFFICACITÉ	54
POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	69
POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES QUESTIONS.....	71
15.2 Onzième examen annuel au titre du paragraphe 2 de la décision sur la "Mise en œuvre du paragraphe 66:2 de l'Accord sur les ADPIC"	71
15.4 Proposition de directive de l'UE sur les produits du tabac.....	72

**INDEX DES DÉCLARATIONS FAITES À LA RÉUNION DU CONSEIL
DES ADPIC DES 11-12 JUIN 2013**

Afrique du Sud

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 7
Prorogation pour les PMA, 23
Non-violation, 14
Coopération technique, 20

Arabie saoudite (Royaume d')

Changement climatique, 37
Statut d'observateur, 70

Argentine

Prorogation pour les PMA, 25

Australie

Changement climatique, 49
Innovation, 65
Prorogation pour les PMA, 24
Autres questions, 78

Bangladesh

Biotechnologie, biodiversité, 7
Changement climatique, 36

Brésil

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 4
Changement climatique, 36
Innovation, 66
Prorogation pour les PMA, 23
Non-violation, 14
Statut d'observateur, 69
Coopération technique, 19

Canada

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 12
Changement climatique, 47
Innovation, 57
Prorogation pour les PMA, 26

Chili

Innovation, 59
Prorogation pour les PMA, 26

Chine

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 5
Changement climatique, 34
Prorogation pour les PMA, 24
Non-violation, 13

Colombie

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 7

Corée

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 11
Innovation, 58
Prorogation pour les PMA, 27

Cuba

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 8
Changement climatique, 33
Non-violation, 15
Statut d'observateur, 69
Autres questions, 76

El Salvador

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 9
Prorogation pour les PMA, 22

Équateur

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 8
Changement climatique, 31, 51
Innovation, 68
Non-violation, 15
Statut d'observateur, 69

État plurinational de Bolivie

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 5
Changement climatique 35, 53
Non-violation, 14

États-Unis

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 10
Changement climatique, 37, 53
Innovation, 54
Prorogation pour les PMA, 26
Non-violation, 13, 16
Statut d'observateur, 70

Haïti

Prorogation pour les PMA, 21

Honduras

Autres questions, 76

Hong Kong, Chine

Prorogation pour les PMA, 27

Inde

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 6
Changement climatique, 34
Innovation, 67
Prorogation pour les PMA, 22
Non-violation, 13
Statut d'observateur, 69
Coopération technique, 19

Indonésie

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 4
Changement climatique, 33
Statut d'observateur, 69

Japon

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 11
 Changement climatique, 43
 Innovation, 64
 Prorogation pour les PMA, 26
 Coopération technique, 19

Lesotho

Prorogation pour les PMA, 23

Maroc (pour le Groupe africain)

Prorogation pour les PMA, 22

Mexique

Prorogation pour les PMA, 24

Népal

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 9
 Statut d'observateur, 69

Népal (pour le Groupe des PMA)

Changement climatique, 36
 Prorogation pour les PMA, 21
 Autres questions, 71
 Coopération technique, 18, 20

Nicaragua

Autres questions, 72

Nigéria (pour le Groupe africain)

Non-violation, 16

Norvège

Prorogation pour les PMA, 24

Nouvelle-Zélande

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 12
 Changement climatique, 51
 Innovation, 64
 Prorogation pour les PMA, 25
 Autres questions, 78

Ouganda

Coopération technique, 18

Pérou

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 7

Président

Non-violation, 15

République dominicaine

Statut d'observateur, 70
 Autres questions, 73

République dominicaine (pour le Groupe informel des pays en développement)

Prorogation pour les PMA, 22

Rwanda

Changement climatique, 36
 Prorogation pour les PMA, 28
 Coopération technique, 20

Saint-Siège (intervenant en tant qu'observateur)

Prorogation pour les PMA, 28

Secrétariat

Autres questions, 71
 Coopération technique, 17

Suisse

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 9
 Changement climatique, 48
 Innovation, 60
 Prorogation pour les PMA, 28
 Non-violation, 15

Taipei chinois

Innovation, 61

Tanzanie

Prorogation pour les PMA, 28

Union européenne

Changement climatique, 44
 Innovation, 62
 Prorogation pour les PMA, 27
 Non-violation, 16
 Autres questions, 77
 Coopération technique, 17, 19

Uruguay

Prorogation pour les PMA, 25

Zimbabwe

Statut d'observateur, 69
 Autres questions, 77

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE****POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE****5.1 Indonésie**

1. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la protection des savoirs traditionnels et du folklore sont des questions extrêmement importantes. Tous les pays Membres devraient agir réellement pour veiller à ce que l'Accord sur les ADPIC et la CDB soient mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement et à ne pas aller à l'encontre de leurs objectifs respectifs.

2. À cet égard, l'Indonésie aimerait souligner l'importance d'une prescription impérative en matière de divulgation, question actuellement examinée de manière approfondie dans le cadre d'un processus de négociation sur la base d'un texte au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI ("Comité intergouvernemental"). A cette fin, la délégation indonésienne souhaite lancer un appel à tous les délégués afin qu'ils réfléchissent à cette question importante sous ce point de l'ordre du jour.

3. L'Indonésie considère qu'une obligation juridique d'établir une prescription impérative en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet contribuera à prévenir non seulement la délivrance de brevets à tort, pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés qui ne remplissent pas les critères de la nouveauté et de l'inventivité, mais aussi l'appropriation illicite et l'utilisation abusive de ressources génétiques; elle contribuera également à renforcer la transparence concernant l'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs qui leurs sont associés, conformément à la CDB et au Protocole de Nagoya.

4. Nous estimons qu'une prescription impérative en matière de divulgation peut instaurer une plus grande certitude juridique dans le système de la propriété intellectuelle lui-même car elle permettra d'assurer l'équilibre entre les droits et obligations des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques d'une part et les communautés locales qui sont les détenteurs/bénéficiaires des savoirs traditionnels associés d'autre part. Sous cette forme, le système de la propriété intellectuelle remplira ses objectifs fondamentaux, à savoir contribuer à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et assurer un équilibre de droits et d'obligations. Ces objectifs ne peuvent être réalisés que par un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'y incorporer une prescription impérative en matière de divulgation.

5.2 Brésil

5. Je souhaiterais associer le Brésil aux idées exposées par la délégation de l'Indonésie. La position du Brésil sur ces trois points de l'ordre du jour est bien connue. Le Brésil est favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'y intégrer une obligation juridique établissant une prescription impérative en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet. Nous estimons qu'un tel amendement contribuera à prévenir non seulement l'appropriation illicite des ressources génétiques, mais aussi la délivrance de brevets à tort.

6. J'aimerais rappeler que la dixième Conférence des parties à la CDB a adopté le 29 octobre 2010 le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le Protocole préconise la poursuite de la mise en œuvre du troisième objectif de la CDB: le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Son entrée en vigueur garantira la certitude juridique et la transparence tant pour les fournisseurs de ressources génétiques que pour les déposants d'une demande de brevet qui les exploitent, créant ainsi un cadre favorisant l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés, tout en renforçant les chances d'un partage juste et équitable des avantages découlant de cette utilisation.

7. Actuellement, plus de 90 pays ont signé le Protocole de Nagoya. Dix-huit pays l'ont déjà ratifié. Les Membres de l'OMC ont un rôle clé à jouer dans la lutte contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. À cet égard, nous invitons instamment les pays Membres à participer aux discussions sur une décision visant à renforcer le lien de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, telle que proposée dans le document TN/C/W/59.

5.3 Chine

8. La Chine aimerait s'associer aux propos des délégations de l'Indonésie et du Brésil. Comme beaucoup l'ont reconnu, la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, qui relève de l'engagement unique des négociations du Cycle de Doha, est une question débattue depuis très longtemps au Conseil des ADPIC, depuis plus de dix ans en l'occurrence. La Chine considère que l'Accord sur les ADPIC, la CDB et le Protocole de Nagoya devraient s'appliquer de manière à se renforcer mutuellement et appuie par conséquent la proposition visant à amender l'Accord sur les ADPIC en vue d'y intégrer une prescription obligatoire concernant la divulgation de l'origine des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés dans le cadre des demandes de brevet. Cet amendement permettra à l'Accord sur les ADPIC d'étayer les dispositions de la CDB et celles du Protocole de Nagoya.

9. Une fois encore, nous tenons à souligner que la prescription impérative en matière de divulgation est une mesure nécessaire qui peut faire en sorte que les droits liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels soient préservés dans le système des brevets. Elle contribuera aussi à améliorer la transparence de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, à accroître la certitude juridique et à réaliser les objectifs fixés. Dans le même temps, la Chine ne pense pas qu'il serait contraignant pour le déposant d'une demande de brevet de fournir des renseignements sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages, compte tenu en particulier de l'objectif légitime auquel tend le système. La solution relative aux dispositions contractuelles proposée par certains Membres ne suffit pas, selon nous, pour assurer la protection des ressources génétiques car de telles dispositions sont tributaires d'un comportement volontaire et ne peuvent pas imposer de restrictions aux tiers.

10. La proposition relative à la divulgation présentée par le passé, notamment dans les documents TN/C/W/52 et TN/C/W/59, émane de la majorité des Membres de l'OMC. Les documents précités pourraient constituer une bonne base pour les discussions futures. Conformément au mandat assigné par les Ministres, qui chargeait le Conseil d'examiner, entre autres, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, les Membres devraient œuvrer au sein du Conseil et prendre des mesures appropriées et efficaces dans le cadre des demandes de brevet afin d'empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques et d'éviter la délivrance de brevets à tort. Nous aimerions encourager le Directeur général et les Membres à poursuivre les consultations sur cette question en temps opportun. Nous nous félicitons aussi du fait que le Secrétariat de l'OMPI, en tant qu'observateur au Conseil des ADPIC, et les Membres rendent compte de l'évolution des négociations menées au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI. Cependant, les discussions en cours au Comité intergouvernemental de l'OMPI ne sauraient empêcher les Membres de rechercher des solutions à l'OMC.

5.4 État plurinational de Bolivie

11. Comme la délégation de la Bolivie l'a déclaré à plusieurs occasions, y compris dans deux communications officielles (documents IP/C/W/545 et IP/C/W/554), le réexamen de l'article 27:3 b) fait partie intégrante du mandat du Programme de travail de Doha en vertu du paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle. Il s'agit aussi d'une question de mise en œuvre en suspens, au sens du paragraphe 12 de la déclaration de Doha, qui stipule que les préoccupations liées à la mise en œuvre font partie intégrante du programme de travail (WT/MIN/(01)/17).

12. L'article 27:3 b) impose aux Membres l'obligation de délivrer des brevets pour des micro-organismes et des procédés microbiologiques et non biologiques. L'article 27:3 b) leur donne aussi la possibilité de délivrer des brevets pour des végétaux et des animaux, ainsi que pour des procédés biologiques, favorisant ainsi l'appropriation privée et monopolistique de formes de vie d'une manière inédite.

13. L'entrée en vigueur des dispositions de cet article a entraîné une prolifération des brevets et des demandes de brevet fondés sur un large éventail de formes de vie, y compris la vie humaine elle-même et des parties de la vie humaine telles que les protéines, les gènes, les séquences géniques, les cellules, les lignes cellulaires et les tissus.

14. Nous entendons souligner à nouveau que la brevetabilité des formes de vie promue par l'article 27:3 b) soulève de graves préoccupations d'ordre éthique et moral pour nombre de cultures et de populations dans le monde. L'extension des brevets aux formes de vie repose sur l'idée selon laquelle les formes de vie et leurs parties sont des inventions de l'Homme et sont, en tant que telles, brevetables. Cette vision est non seulement biaisée en faveur d'intérêts mercantiles, mais elle est en outre très éloignée de la culture, des valeurs et des convictions d'un grand nombre de peuples et de sociétés, pour lesquels la vie est quelque chose de sacré et de spécial qui ne peut pas être considéré comme une invention humaine et ne doit donc pas être traité comme un simple produit parmi d'autres.

15. La Bolivie propose que l'article 27:3 b) soit amendé afin d'interdire la délivrance de brevets sur toutes les formes de vie et leurs parties dans le cadre du Cycle du développement de Doha. Ce sera la meilleure contribution que l'OMC puisse apporter en vue de réaliser les objectifs de développement.

16. Enfin, nous saurions gré au Président de poursuivre ses consultations pour que le secrétariat de la CDB puisse participer aux réunions du Conseil des ADPIC, et au Secrétariat de mettre à jour ses notes conceptuelles contenant les propositions soumises par les Membres sur l'article 27:3 b).

5.5 Inde

17. D'emblée, l'Inde souhaite s'associer aux déclarations faites par l'Indonésie, le Brésil et la Chine. L'insuffisance de l'Accord sur les ADPIC pour lutter contre le biopiratage et l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels se passe d'explications après les discussions techniques exhaustives qui ont été menées à ce sujet au cours de la dernière décennie. Des droits de propriété intellectuelle sont accordés en contrepartie de la divulgation et conformément aux objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 ainsi que dans d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC. La divulgation incomplète, telle que prévue actuellement à l'article 29, conduit à un déséquilibre dans l'Accord et doit être rectifiée. Cette préoccupation a été exprimée par la grande majorité des Membres de l'OMC, y compris des pays développés et des pays en développement.

18. L'Accord sur les ADPIC continue de faire fi des nombreuses obligations liées aux DPI que contient la CDB, notamment l'obligation faite aux pays de coopérer pour veiller à ce que les brevets et autres DPI n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la convention (article 16.5). Cette contradiction entrave non seulement la bonne mise en œuvre de la CDB, mais elle engendre aussi un déséquilibre dans l'Accord sur les ADPIC. Nous sommes déçus de constater que si les travaux menés dans le contexte de la CDB progressent de manière constante, le Conseil des ADPIC pêche par un manque sérieux d'engagement, malgré le large consensus existant sur la nécessité de combattre l'appropriation illicite et le biopiratage des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

19. S'agissant de la suite des travaux, si le document TN/C/W/52 constitue une bonne base pour traiter sur le fond et la forme les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, de l'extension de la protection des indications géographiques et de l'établissement d'un registre des indications géographiques, le document TN/C/W/59 pourrait permettre de faire avancer la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB puisqu'il intègre aussi les dispositions du Protocole de Nagoya. Les deux documents contiennent des propositions équilibrées car ils sont le résultat d'un engagement constructif, d'un esprit de flexibilité et de la conciliation des intérêts d'un grand nombre de Membres et qu'ils veillent à ce que les droits des titulaires de brevets ne soient pas lésés. Bien que la délégation de mon pays apprécie les consultations menées par le Directeur général sur ce dossier sur la base du mandat défini dans le paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, nous estimons que des consultations intensives, surtout après la Conférence ministérielle de Bali, seraient nécessaires.

20. Permettez-moi de conclure en disant qu'un exposé du secrétariat de la CDB serait utile pour progresser sur cette question.

5.6 Bangladesh

21. Mon pays a toujours eu et garde une position cohérente sur ce sujet. Nous ne sommes pas favorables à la délivrance de brevets sur des formes de vie pour des raisons éthiques et morales. Nous pensons que les États ont des droits souverains sur leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels. Nous sommes profondément préoccupés par l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et adhérons par conséquent sans réserve au principe d'une prescription en matière de divulgation afin de réduire le biopiratage et la délivrance de brevets à tort et de garantir un partage équitable des avantages avec les propriétaires légitimes. L'Accord sur les ADPIC, la CDB et le Protocole de Nagoya devraient être mis en œuvre de manière à se compléter et se renforcer mutuellement, avec obligation faite au déposant d'une demande de brevet de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, cette obligation devant être respectée.

5.7 Colombie

22. La Colombie souhaite réitérer son point de vue au sujet de la nécessité de revoir l'Accord sur les ADPIC et d'y intégrer des mécanismes qui contribueraient à contrôler et suivre les difficultés mises en lumière par les pays très riches en biodiversité dans leur lutte contre le biopiratage, en identifiant les points de convergence entre les règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle et celles qui ont trait à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation de ses composantes, notamment les ressources génétiques. Une telle approche permettra de veiller à ce que le régime concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages soit compatible avec les objectifs des deux systèmes de protection et que ceux-ci se renforcent mutuellement, conformément à l'article 16.5 de la CDB et à l'article 4 du Protocole de Nagoya.

23. Nous encourageons donc le Président à poursuivre les consultations en vue d'adresser une invitation au secrétariat de la CDB.

5.8 Pérou

24. J'aimerais me rallier à l'Inde, au Brésil, à la Colombie, à l'Indonésie et à d'autres pour souligner l'importance de ces questions. La position du Pérou est exposée dans les documents TN/C/W/52 et TN/C/W/59. Nous avons aussi exprimé notre position au Comité intergouvernemental de l'OMPI où, avec d'autres Membres, nous étudions des instruments juridiquement contraignants, prévoyant des prescriptions impératives en matière de divulgation, pour lutter contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels, du folklore et des ressources génétiques. La prescription relative à la divulgation permettra d'indiquer le pays d'origine et de produire la preuve du respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages et améliorera l'équilibre du système de la propriété intellectuelle. J'appuie la demande de la Bolivie et de la Colombie concernant la tenue de consultations visant à inviter le secrétariat de la CDB au Conseil des ADPIC.

5.9 Afrique du Sud

25. L'Afrique du Sud aimerait s'associer aux déclarations faites par le Brésil, la Chine, l'Inde et d'autres pays partageant les mêmes vues. Elle considère qu'il existe une contradiction fondamentale entre l'esprit et les objectifs de la CDB et ceux de l'Accord sur les ADPIC. Nous estimons que les domaines de conflit, si l'on se fonde sur les objectifs des deux accords, sont au nombre de trois. Premièrement, l'article 3 de la CDB dispose que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques; or, l'Accord sur les ADPIC ne tient pas compte de cette souveraineté puisqu'il reconnaît des DPI privés sur les ressources biologiques. Deuxièmement, la CDB donne aux États la possibilité d'exiger le partage des avantages résultant de l'utilisation commerciale des ressources biologiques, alors que l'Accord sur les ADPIC nie cette prérogative juridique. Troisièmement, la CDB vise à réduire le nombre de cas de biopiratage en exigeant la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, ce que ne fait pas l'Accord sur les ADPIC. Cela signifie que des demandes de brevet peuvent être déposées pour les ressources biologiques ou les savoirs d'une communauté locale donnée dans n'importe quel pays.

En effet, l'Accord sur les ADPIC reconnaît des droits sur la base du critère de la nouveauté, qui ne tient pas compte des savoirs traditionnels et des pratiques culturelles.

26. L'Afrique du Sud pense aussi qu'il est nécessaire d'éviter le dépôt à tort de demandes de brevet pour des inventions qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Par ailleurs, il convient de garantir le respect des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. Dans ce contexte, il apparaît clairement que l'application de l'Accord sur les ADPIC peut menacer la préservation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels. Les contradictions relevées correspondent à ce contre quoi l'article 16.5 de la CDB met en garde. Il est dit que les DPI ne doivent pas aller à l'encontre d'une utilisation durable de la biodiversité. Ce qui pourrait contribuer à concilier les deux accords, c'est un réexamen juridique adéquat des deux instruments en vue d'y apporter des amendements si nécessaire afin de garantir une application complémentaire. L'Afrique du Sud est d'avis que dans le cadre du réexamen en cours de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, des amendements peuvent être introduits en vue d'intégrer les objectifs de la CDB pour préserver la biodiversité, empêcher le biopiratage et inclure la protection des droits des communautés locales conformément à l'esprit et au but de la CDB.

5.10 Cuba

27. La position de Cuba sur ce dossier est bien connue, comme celle des autres Membres, étant donné que les négociations se prolongent depuis un certain nombre d'années sans que soient enregistrés de résultats concrets et tangibles sur des questions qui présentent un grand intérêt pour beaucoup de pays en développement.

28. L'examen de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la protection des savoirs traditionnels et du folklore sont des questions de négociation expressément prescrites par le paragraphe 19 de la Déclaration de Doha. Il s'agit en outre de questions ou préoccupations liées à la mise en œuvre pour lesquelles nous nous sommes engagés à trouver une solution appropriée.

29. Cuba attache la plus grande importance à des progrès sur ces questions. Pour se remettre à l'ouvrage, les Membres pourraient commencer par relancer les discussions sur les propositions figurant dans les documents IP/C/W/474 et WT/GC/W/590, de 2006 et 2008, respectivement.

30. Cuba appuie également la proposition de l'Équateur, largement soutenue par les Membres, de sorte que le Secrétariat puisse fournir une mise à jour des dernières discussions et faits nouveaux intervenus dans ces domaines.

31. Nous souhaitons souligner, en particulier, notre point de vue selon lequel l'introduction d'une prescription impérative concernant la divulgation de l'origine peut contribuer de manière significative à la protection des ressources contre l'utilisation abusive et l'appropriation illicite et peut influencer sur la réalisation des objectifs de la CDB, en particulier ceux qui ont trait aux prescriptions relatives aux ressources biologiques et aux savoirs traditionnels. Qui plus est, la prescription proposée en matière de divulgation permettrait un fonctionnement plus efficace du système traditionnel des brevets.

32. Nous soulignons aussi à nouveau la pertinence de trouver une solution à cette question à l'OMC. Bien que nous suivions de près l'évolution des discussions dans d'autres organisations telles que l'OMPI, et que nous reconnaissions leur importance, tout résultat enregistré s'ajoutera, au lieu de se substituer, à un amendement de l'Accord sur les ADPIC.

33. S'agissant de l'article 27:3 b) et de la déclaration faite par la Bolivie, Cuba considère que les diverses pratiques suivies par les Membres en vertu de l'article 27.3 b) devraient être examinées afin de comprendre la façon dont les flexibilités sont exploitées, ainsi que les problèmes rencontrés par les pays en développement à cet égard.

5.11 Équateur

34. Nous sommes d'accord avec nombre des déclarations qui ont été faites ce matin, telles que celles de l'Inde, de la Chine, du Brésil, de la Bolivie, de l'Afrique du Sud et du Pérou. Nous avons besoin d'instruments juridiques pour renforcer la transparence et améliorer l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés, y compris les moyens de

faire respecter les principes établis par la CDB. Nous aimerions renvoyer les délégations au document TN/C/W/59 qui, selon nous, établit les modalités juridiques concernant une obligation impérative de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leurs sont associés et de produire la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages. Il est très important d'instaurer des mécanismes juridiques permettant une protection efficace et adéquate des ressources génétiques et des savoirs traditionnels au niveau multilatéral. Toute solution sur laquelle nous tomberons d'accord à la suite des discussions devrait contenir ces éléments.

35. Nous réitérons notre intention de maintenir la proposition visant à inviter le Secrétariat de l'OMC à mettre à jour les trois documents car nous pensons que ces mises à jour nous permettraient de mieux saisir les enjeux et d'avoir des échanges plus fructueux. Des mises à jour similaires ont été fournies pour les questions liées aux plaintes en situation de non-violation avec l'accord de tous les Membres. Pour ce qui est de la déclaration de la Bolivie, il est très important de tenir compte de la préoccupation de ce pays concernant la relation entre les DPI et la délivrance de brevets sur des formes de vie.

5.12 Népal (pour le Groupe des PMA)

36. La protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques est une question essentielle pour les pays en développement et les PMA. L'insertion de dispositions appropriées à cet effet rendrait l'Accord sur les ADPIC plus équilibré.

37. Le Népal réitère ses déclarations précédentes sur l'importance d'une harmonisation et d'une relation de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et demande que des progrès soient accomplis dans les négociations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, y compris sur la question des prescriptions en matière de divulgation. La CDB souligne, à l'article 3 et dans d'autres dispositions, le droit souverain des États sur leurs ressources génétiques, ainsi que l'obligation de produire la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'utilisation de ces ressources et du partage équitable des avantages découlant de leur utilisation commerciale. Comme certaines délégations l'ont déjà souligné, une prescription impérative en matière de divulgation contribuerait à établir la certitude juridique dans l'utilisation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

5.13 Suisse

38. La Suisse, comme le Conseil des ADPIC le sait fort bien, considère que la CDB et l'Accord sur les ADPIC peuvent être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. Dans le même temps, elle a toujours tenu compte des préoccupations de nombreux Membres quant à l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le cadre des demandes de brevet. C'est la raison pour laquelle la Suisse a coparrainé le document TN/C/W/52, qui propose un texte sur les modalités en ce qui concerne les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, de l'extension de la protection des indications géographiques et de l'établissement d'un registre des indications géographiques. J'aimerais associer la délégation de mon pays aux interventions faites par la Chine et l'Inde dans ce contexte. Nous pensons qu'avec ce texte proposé pour les modalités, soutenu par une large majorité des Membres de l'OMC, nous disposons d'une très bonne base de travail. Je tiens aussi à remercier l'Inde pour avoir rappelé au Conseil le mandat confié au Président du CNC de mener des consultations sur ces trois questions avec l'ensemble des Membres en vue de trouver une solution appropriée. Nous appuyons aussi les propos de l'Inde selon lesquels ce travail devrait reprendre au plus tard après la Conférence ministérielle de Bali.

5.14 El Salvador

39. Nous aimerions appuyer la demande faite par l'Équateur concernant la synthèse et la mise à jour des trois notes récapitulatives. Nous devons poursuivre les efforts pour trouver un accord sur cette question. Nous aimerions aussi nous rallier à la proposition de la Chine visant à inviter le Secrétariat de l'OMPI à informer le Conseil des négociations en cours à l'OMPI, en particulier au sein du Comité intergouvernemental.

5.15 États-Unis

40. Les États-Unis ne sont pas en mesure d'appuyer les propositions portant sur une intervention du secrétariat de la CDB ou sur une mise à jour des trois documents d'information.

41. S'agissant des prescriptions en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet, nous continuons à nous opposer à cette proposition pour les motifs que nous avons expliqués précédemment. Nous faisons nôtres ici les conseils du Président, à savoir éviter de répéter les positions, et renvoyons par conséquent les Membres à notre intervention précédente, telle que consignée dans le compte rendu de la réunion de mars 2013 du Conseil des ADPIC, paragraphes 5.33 à 5.36 du document IP/C/M/72.

42. Nous aimerions que les partisans d'une prescription en matière de divulgation nous expliquent comment une telle proposition peut répondre aux préoccupations que nous avons exposées dans ces paragraphes, notamment au moyen de données empiriques ou autres.

43. S'agissant des négociations du Comité intergouvernemental de l'OMPI, cet organe a continué, en avril 2013, ses négociations sur la base d'un texte concernant la protection des savoirs traditionnels et a examiné un document intitulé "La protection des savoirs traditionnels: projets d'articles".

44. Comme cela a été fait précédemment pour les savoirs traditionnels ainsi que pour les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles, un groupe d'experts informel, comprenant des représentants d'États membres de l'OMPI et de peuples autochtones, a travaillé à identifier les questions fondamentales, à réduire le nombre des options et à simplifier le texte.

45. Pour faire progresser les travaux du Comité intergouvernemental, les États-Unis, avec un certain nombre d'autres membres de l'OMPI, ont soumis plusieurs documents qui, selon nous, répondent concrètement aux questions soulevées par certains Membres ici aujourd'hui, notamment en ce qui concerne l'introduction d'un plus grand nombre de données dans le débat.

46. Par exemple, les États-Unis, avec le Canada, le Japon, la Norvège et la Corée, ont présenté une "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques".

47. Depuis que le Comité intergouvernemental a commencé ses travaux, des mesures ont été prises pour répondre aux préoccupations qui ont donné lieu à la création du comité. Par exemple, le système de classification internationale des brevets a été révisé afin d'y inclure de nouvelles sous-catégories pour les savoirs traditionnels, et le système du Traité de coopération en matière de brevets a ajouté un nouveau mécanisme permettant aux tiers de soumettre l'état de la technique.

48. Dans le même esprit, la recommandation conjointe pourrait constituer une nouvelle étape pour répondre aux objectifs du Comité intergouvernemental.

49. Par ailleurs, les États-Unis, avec le Canada, le Japon, la Corée et la Fédération de Russie, ont demandé un examen plus approfondi de la "Proposition de mandat pour l'étude du secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets par erreur et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages".

50. Enfin, les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis ont soumis une "Recommandation commune concernant l'utilisation des bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques".

51. Cette recommandation conjointe propose un système de recherche en un seul clic dans les bases de données, qui serait hébergé par l'OMPI et aiderait les examinateurs de brevets à effectuer des recherches plus efficaces sur l'état de la technique concernant des ressources génétiques données et les savoirs traditionnels associés à ces ressources génétiques, tout en empêchant un accès indu à son contenu par des tiers.

52. La création d'un tel système de recherche dans des bases de données ferait aussi progresser les travaux du Comité intergouvernemental, aidant les examinateurs de brevets à prendre les bonnes décisions en matière de brevetabilité, alors que les négociations sur la base de projets de textes sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques se poursuivent.

53. En juillet 2013, le Comité intergouvernemental de l'OMPI examinera et fera le point sur les textes du projet d'instrument juridique international relatif aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques et adressera une recommandation à l'Assemblée générale sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique.

54. Les États-Unis, comme beaucoup de Membres de l'OMC, participent activement aux négociations menées au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI et se réjouissent de contribuer aux progrès des discussions dans cette enceinte.

5.16 Japon

55. Nous aimerions nous associer à la déclaration faite par les États-Unis. La délégation de notre pays reconnaît l'importance de ces points de l'ordre du jour et prend de ce fait une part active aux discussions du Conseil. Elle souhaiterait rappeler qu'un débat intensif sur les mêmes questions a lieu actuellement au Comité intergouvernemental de l'OMPI qui est, il nous semble, l'organe le mieux indiqué pour des discussions techniques à ce sujet. En avril 2013, le Japon a participé activement aux travaux du Comité intergouvernemental consacrés aux savoirs traditionnels. Bien que les progrès accomplis à cette occasion doivent être dûment reconnus, la délégation de notre pays a le sentiment qu'il reste encore du travail.

56. Le Conseil a aussi pris part à un échange de vues constructif et mutuellement avantageux sur ces questions. Nous estimons que les discussions menées au Conseil des ADPIC nous amèneront à une position commune sur les questions fondamentales.

57. La délégation de notre pays aimerait insister à nouveau sur le fait que pour parvenir à une croissance économique durable, il est essentiel de chercher des moyens appropriés de traiter les questions liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, en gardant présent à l'esprit le fait que toute initiative portant sur ces questions ne doit jamais avoir de répercussions négatives sur les systèmes de propriété intellectuelle existants.

58. De ce point de vue, la délégation de notre pays n'est pas en mesure d'appuyer un amendement de l'Accord sur les ADPIC afin de répondre à ces questions car nous ne pensons pas que ce serait le moyen le plus efficace de dissiper les inquiétudes exprimées par d'autres Membres.

59. Pour prévenir la délivrance de brevets à tort, nous avons proposé de créer des systèmes de bases de données en un seul clic, proposition qui a recueilli un large soutien de la part des Membres. Nous aimerions poursuivre les discussions en vue de mettre en œuvre de tels systèmes.

60. Pour ce qui est de l'introduction d'une prescription impérative en matière de divulgation, la délégation de notre pays n'en voit toujours pas l'utilité.

5.17 Corée

61. La position de la Corée sur ces trois points de l'ordre du jour est bien connue et demeure inchangée. Nous souhaiterions souligner que l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforcent mutuellement et ne sont pas contradictoires. Les deux instruments ont des objectifs différents, ils portent sur des sujets différents et ont une nature juridique différente. Il n'est donc pas nécessaire de réviser l'Accord sur les ADPIC.

62. S'agissant de la proposition de prescription impérative en matière de divulgation, la Corée reste préoccupée par cette proposition. D'après notre expérience concernant les bases de données sur les ressources génétiques, que nous avons partagée avec les Membres à la réunion du Conseil de mars 2013, une telle prescription imposerait une charge importante aux offices de la propriété

intellectuelle ainsi qu'aux détenteurs de ressources génétiques. Qui plus est, elle créerait une incertitude juridique indésirable, qui conduirait à une tendance à éviter les inventions et l'utilisation du système de la propriété intellectuelle.

63. Comme beaucoup d'autres Membres, la Corée a participé activement aux discussions systématiques qui ont eu lieu au Comité intergouvernemental de l'OMPI, qui constitue une enceinte appropriée pour des discussions techniques.

5.18 Nouvelle-Zélande

64. La Nouvelle-Zélande souscrit aux vues exprimées par de nombreux Membres concernant l'importance de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés.

65. À un niveau plus large, nous avons un intérêt systémique à empêcher la délivrance de brevets à tort. Les mesures contribuant à un examen des brevets de qualité élevée sont importantes pour garantir la santé et l'intégrité du système des brevets.

66. La Nouvelle-Zélande considère que les vues convergent de manière significative entre les Membres en ce qui concerne ces objectifs de haut niveau. Mais elles continuent néanmoins de diverger largement quant aux mesures qui permettraient de réaliser au mieux ces objectifs.

67. La politique nationale de la Nouvelle-Zélande évolue toujours dans ce domaine. Mais nous nous engageons à participer d'une manière constructive aux travaux menés dans les organisations internationales compétentes pour traiter ces questions importantes.

68. Le Comité intergouvernemental de l'OMPI a entrepris un examen détaillé de la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Comme d'autres Membres l'ont fait observer, il travaille actuellement au texte d'un ou de plusieurs instruments internationaux sur la protection dans ces trois domaines.

69. La Nouvelle-Zélande considère que le Comité intergouvernemental de l'OMPI est l'enceinte appropriée pour débattre en détail des questions liées à la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques car il est à même de se pencher sur ces questions d'une manière globale et coordonnée. La Nouvelle-Zélande prend une part active et constructive aux travaux du Comité intergouvernemental et est attachée à l'exécution de son mandat.

5.19 Canada

70. Le Canada aimerait réitérer sa position, bien connue de tous, selon laquelle l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforcent mutuellement. Nous pensons aussi que l'OMPI demeure la meilleure enceinte pour mener des discussions techniques – et, en fait, des négociations – sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et leur relation avec la propriété intellectuelle.

71. Le Canada a pris une part active aux récentes sessions du Comité intergouvernemental de l'OMPI. Nous nous félicitons des discussions juridiques et axées sur des politiques plus détaillées qui ont eu lieu lors de ces réunions, ainsi que des progrès accomplis pour définir plus clairement les principales options possibles en vue de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le Canada attend avec intérêt de participer à la session de juillet 2013 consacrée aux expressions culturelles traditionnelles.

72. Le Canada est pleinement attaché au Comité intergouvernemental et se réjouit de poursuivre les travaux avec tous les Membres en vue d'aplanir les divergences et dans l'espoir de parvenir à un accord sur un résultat de qualité, susceptible de recueillir le consensus nécessaire pour être couronné de succès.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

6.1 États-Unis

73. La position des États-Unis est bien connue et nous renvoyons les délégations aux paragraphes 6.3 à 6.7 et 6.17 à 6.20 du compte rendu de la réunion de mars du Conseil des ADPIC¹ pour une explication détaillée de cette position. Pour résumer, nous maintenons que les plaintes en situation de non-violation sont pleinement appropriées dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

74. Plusieurs raisons peuvent être avancées à l'appui de cette conviction. Les différends en situation de non-violation font depuis longtemps partie de l'OMC et de l'organisation qui l'a précédée, le GATT. Ils s'inscrivent dans une longue tradition de cette institution et ce n'est pas nouveau.

75. De plus, les plaintes en situation de non-violation servent un intérêt que tous les Membres de l'OMC partagent, c'est-à-dire qu'elles les aident à préserver l'équilibre des concessions et les protègent contre des mesures allant à l'encontre des attentes légitimes. Ces règles ont été élaborées au sein de l'OMC et adoptées par l'ensemble de ses Membres par l'intermédiaire de l'Organe de règlement des différends.

76. Nous notons qu'à défaut de consensus le moratoire expirera à la prochaine conférence ministérielle.

6.2 Inde

77. L'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC suscite des préoccupations fondamentales.

78. Selon nous, l'Accord sur les ADPIC, contrairement à d'autres Accords de l'OMC, est un accord *sui generis* qui n'est pas destiné à protéger l'accès aux marchés ou l'équilibre des concessions tarifaires, mais qui vise plutôt à établir des normes minimales en matière de protection de la propriété intellectuelle.

79. En outre, les plaintes en situation de non-violation, qui ne sont actuellement pas applicables aux différends liés aux ADPIC, peuvent servir d'outil pour empêcher les pays en développement Membres de recourir effectivement aux flexibilités de l'Accord relatives à la santé publique. L'application à l'Accord sur les ADPIC de la notion de plainte en situation de non-violation risque aussi de bouleverser encore plus l'équilibre instauré dans l'Accord sur les ADPIC en plaçant les droits privés au-dessus des intérêts de ceux qui utilisent la propriété intellectuelle – tant à l'intérieur d'un pays qu'entre les pays eux-mêmes – et au-dessus d'autres considérations de politique publique.

80. Si nous devons faire une recommandation à la Conférence ministérielle de Bali, nous préconiserions une recommandation qui interdit totalement les plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC.

6.3 Chine

81. La position de la Chine est consignée dans le compte rendu des réunions précédentes du Conseil des ADPIC. L'Accord sur les ADPIC est différent du GATT de 1994 de par sa nature. Si les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation sont admises dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, cela risque de soulever des préoccupations fondamentales, de détruire le délicat équilibre des droits et obligations dans l'Accord et de restreindre l'utilisation de la marge de manœuvre et des flexibilités qu'il prévoit. La Chine pense que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC n'est pas indiquée. À cet égard, nous aimerions nous référer à l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits*

¹ Document IP/C/M/72.

pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. L'Organe d'appel a conclu que la faculté de formuler des plaintes "en situation de non-violation" pour des différends relevant de l'Accord sur les ADPIC est une question qui devrait être examinée par le Conseil des ADPIC, conformément à l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC. Ce n'est pas une question qui peut être réglée par le biais d'une interprétation donnée par des groupes spéciaux ou par l'Organe d'appel.² Nous appuyons donc la proposition du Président d'intensifier les consultations d'ici à la réunion du Conseil d'octobre.

6.4 Brésil

82. La position du Brésil est bien connue. Nous nous rallions aux arguments évoqués par l'Inde et la Chine. Le Brésil pense que l'introduction dans l'Accord sur les ADPIC des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation est inutile et incompatible avec les intérêts des Membres de l'OMC. Tout avantage découlant de l'Accord peut être protégé de manière adéquate en appliquant le texte de l'Accord, conformément aux principes admis du droit international, sans introduire la notion juridiquement incertaine de plainte en situation de non-violation. Selon nous, ce type de plaintes n'est pas applicable à l'Accord sur les ADPIC.

6.5 État plurinational de Bolivie

83. La Bolivie considère que le concept de plainte en situation de non-violation n'est ni pertinent ni applicable dans le contexte de la propriété intellectuelle.

84. L'Accord sur les ADPIC diffère totalement de par sa nature des accords sur les marchandises régis par le GATT. Le GATT établit un système de règles visant à supprimer les obstacles au commerce des marchandises, dans le cadre duquel les avantages découlent non pas d'un droit monopolistique, mais d'un processus de réduction tarifaire produit par produit. L'Accord sur les ADPIC promeut à l'inverse un monopole artificiel, qui va totalement à l'encontre de cette idée et qui avait été introduit à l'époque dans le cadre de l'OMC sur la base d'un équilibre fragile, qui s'est révélé préjudiciable pour les pays en développement à long terme. Imposer la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC rendrait ce déséquilibre encore plus néfaste pour les pays en développement.

85. L'adoption au niveau national d'un concept de ce type présupposerait de certaines mesures prises par les États qu'elles peuvent constituer des atteintes, ce qui est inacceptable. Les États ne sauraient être entravés dans leur capacité d'élaborer des réglementations ou des normes en matière de propriété intellectuelle sur la base des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC, et celles-ci ne sauraient être remises en question sous prétexte d'une réduction d'avantages présumée. Comme nous l'avons déclaré à une précédente occasion, le simple fait de reconnaître cette exception serait illégal dans le cas de la Bolivie, où les règles en matière de droits de l'Homme priment sur les autres règles. Et chacun sait que nombre de DPI sont sous étroite surveillance dans divers autres organes du fait de leur incidence négative sur la sécurité alimentaire ou l'accès aux médicaments par exemple.

86. Pour conclure, la Bolivie souscrit à la proposition de l'Inde d'interdire les plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC.

6.6 Afrique du Sud

87. L'Afrique du Sud souhaite s'associer aux déclarations de l'Inde et de la Chine. En tant que Membre de l'OMC, elle est pleinement attachée au respect de ses obligations et engagements, tels que prévus dans les différents Accords et règles de l'OMC, en particulier l'Accord sur les ADPIC. L'objectif de l'article XXIII est de garantir le respect des règles et des principes du GATT en permettant aux Membres de présenter des réclamations dans les cas décrits aux alinéas 1 b) et 1 c). L'Accord sur les ADPIC est différent. C'est un accord *sui generis* qui ne tend pas à promouvoir l'accès aux marchés ou à harmoniser les règles des Membres dans le domaine de la protection des DPI et des moyens de les faire respecter. Il a pour objet d'établir des normes minimales en vue de la protection et du respect des DPI. L'application des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC compromettrait les droits souverains des États

² Document WT/DS/50/AB/R, paragraphe 42.

Membres respectifs lorsqu'ils adoptent des lois visant à protéger les DPI sur leur territoire. Une telle application restreindrait en outre les flexibilités ménagées aux Membres et perturberait l'équilibre instauré dans l'Accord sur les ADPIC. L'Afrique du Sud reconnaît qu'il est nécessaire de protéger les DPI et de les faire respecter. Elle estime cependant que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation ne serait pas réalisable dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

6.7 Équateur

88. Nous aimerions faire part de notre plein accord avec les déclarations faites par l'Inde, la Chine, le Brésil, la Bolivie et l'Afrique du Sud. S'agissant de votre décision de mener des consultations, nous la saluons et nous en réjouissons. Nous aimerions dire également que toute discussion que vous décideriez éventuellement d'engager devrait se fonder sur une pratique suivie par l'un de vos prédécesseurs, c'est-à-dire un résumé des diverses positions concernant ce sujet. Nous vous serions aussi reconnaissant d'inclure l'Équateur dans vos consultations, de sorte que nous puissions participer à l'élaboration de toute solution ou proposition qui sera transmise à la conférence ministérielle.

6.8 Le Président

89. J'ai pris bonne note de votre demande d'être associé aux consultations. Comme vous l'avez indiqué, il serait possible de fonder les consultations sur les quatre principales options dégagées par mon prédécesseur en vue d'une recommandation.

6.9 Cuba

90. Cuba appuie les déclarations faites par l'Inde, la Chine, le Brésil, la Bolivie, l'Afrique du Sud et l'Équateur. Nous sommes d'accord pour dire que les plaintes en situation de non-violation ne peuvent pas s'appliquer à la propriété intellectuelle dans la mesure où cela entraverait la capacité des Membres d'utiliser les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC en limitant le champ d'application des politiques de propriété intellectuelle conformes à leurs intérêts nationaux. Nous considérons que l'application de ces plaintes n'est ni appropriée ni correcte. Nous demandons donc le maintien du moratoire car les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC seraient compromises par l'application de telles plaintes; en effet, les Membres s'exposeraient à des plaintes potentielles sans avoir commis d'infraction. Nous plaidons donc en faveur d'une exclusion totale de ce type de plainte dans le contexte de la propriété intellectuelle.

91. S'agissant des propos d'un Membre selon lesquels il pourrait y avoir consensus sur cette question, nous pensons que c'est clairement l'inverse qui est vrai. Rappelant le nombre de délégations qui se sont prononcées à chaque réunion du Conseil contre la possibilité d'appliquer les recommandations en question, Cuba juge en outre opportun de souligner la pertinence du document IP/C/W/385 du 30 octobre 2002. Ce document, qui expose les raisons pour lesquelles ce type de plainte ne peut pas être appliqué, a été coparrainé par un grand nombre de Membres qui continuent de rejeter l'application des plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC.

6.10 Suisse

92. La position de la délégation de mon pays est aussi plutôt bien connue, et je peux renvoyer les Membres pour de plus amples détails à nos interventions antérieures, telles que consignées dans les compte rendus des réunions du Conseil. Je peux aussi associer pleinement la délégation de mon pays à l'intervention du représentant des États-Unis. Pour la Suisse, le texte et le sens de l'article 64 sont très clairs, tout comme la raison pour laquelle les Membres ont prévu, lors du Cycle d'Uruguay, un moratoire de cinq ans. Il s'agissait alors de laisser aux Membres le temps de discuter de la question de savoir si des modalités supplémentaires seraient nécessaires pour appliquer de telles plaintes dans le contexte des ADPIC. Le moratoire a été prolongé à plusieurs reprises. Au cours des deux années écoulées, depuis la dernière conférence ministérielle, nous n'avons pas reçu de propositions de modalités additionnelles précises qui seraient nécessaires en sus de celles que prévoit le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Nous considérons donc qu'il est inutile de proroger à nouveau le moratoire et serions nettement favorables à ce que le Conseil des ADPIC recommande à la conférence ministérielle de déclarer en

décembre que le moratoire a expiré. Si vous avez l'intention de tenir des consultations à ce sujet, la délégation de mon pays souhaiterait y être associée.

6.11 Nigéria (pour le Groupe africain)

93. La position du Groupe africain est connue de tous et nous sommes d'accord avec les intervenants qui nous ont précédés et qui ont déclaré que l'Accord sur les ADPIC est un accord *sui generis* et que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le contexte des ADPIC déséquilibrerait encore plus l'Accord et limiterait la marge d'action qu'il prévoit. Nous vous invitons donc instamment à recommander à la prochaine conférence ministérielle de déclarer que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne s'appliquent pas à l'Accord sur les ADPIC. Nous vous encourageons aussi à mener des consultations parallèles pour déterminer si un consensus est possible en vue de recommander la non-application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC.

6.12 Union européenne

94. Je me retrouve trois fois par an dans une situation de "déjà vu". Le Secrétariat de l'OMC a organisé un atelier consacré à cette question le 29 octobre 2012. Cette session d'information très utile a décrit les aspects fondamentaux et historiques de ce sujet. Nous ne sommes toujours pas convaincus et trouvons pour l'instant difficile d'appliquer le concept de plainte en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. L'Accord sur les ADPIC oblige les Membres à mettre en place, puis à faire respecter, une législation clairement décrite. Tout manquement à ces obligations peut être traité directement comme une violation de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, tout comportement qui restreint l'accès aux marchés ou réduit les avantages découlant de concessions tarifaires peut être abordé dans le cadre du GATT ou de l'AGCS. De ce fait, nous pensons qu'il y a dans la pratique peu de place pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Cela étant dit, nous espérons toujours entendre des partisans de l'application des plaintes en situation de non-violation, à savoir les États-Unis et la Suisse, les motifs de leur demande, illustrés par des exemples de mise en œuvre concrets.

6.13 États-Unis

95. Nous souhaitons réagir à la référence qu'a faite l'Inde au différend relatif à la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. À cet égard, j'aimerais faire deux remarques.

96. Premièrement, la décision de l'Organe d'appel cite l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit un moratoire de cinq ans. Ce rapport de l'Organe d'appel a été adopté en 1997, c'est-à-dire pendant ce moratoire de cinq ans. L'article 64 dispose sans ambiguïté, cependant, que toute prolongation du délai de cinq ans doit faire l'objet d'un accord par consensus.

97. Deuxièmement, l'Organe d'appel a été assez clair quant à la règle relative aux plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation, telle qu'adoptée par l'ensemble des Membres de l'OMC dans les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, par le truchement de l'ORD. Plus précisément, l'Organe d'appel observe au paragraphe 41 de son rapport que "certaines des règles et procédures relatives aux affaires introduites à la suite de plaintes en situation de non-violation avaient été codifiées dans l'article 26:1 du Mémoire d'accord". Par conséquent, l'Organe d'appel confirme que les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation font partie intégrante de cette organisation.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

9.1 Dispositions en vue de l'examen annuel

9.1 Secrétariat

98. Comme le Président l'a mentionné, le Conseil est responsable d'une quantité de renseignements factuels importante dans le domaine de la coopération technique. D'une manière générale, la documentation produite par le Conseil est volumineuse. Sur la totalité des documents traités par le Secrétariat, que ce soit pour les réunions, les conseils, les comités ou autres, nous représentons 10% de toute la charge de travail du Secrétariat et bien plus du double que ce que représente tout autre conseil ou comité. Travailler pour collecter plus efficacement ces renseignements et, surtout, les traiter et les diffuser d'une manière qui soit beaucoup plus utile pour les délégations est donc aussi une question d'ordre pratique.

99. Dans le domaine de la coopération technique en particulier, nous avons étudié plusieurs procédures de présentation de rapports parallèles afin de veiller à ce que la documentation soit aussi cohérente que possible et que les procédures et obligations en matière de présentation de rapports soient rationalisées, sans réduire pour autant le niveau de détail, le contenu et l'utilité des renseignements fournis. Ce travail se poursuit et nous aimerions inviter les délégations qui s'intéressent particulièrement à cette question à une séance d'information informelle demain, en vue de procéder à un premier échange de vues et de présenter un projet de prototype d'outil pour les rapports. Comme c'était le cas des autres mesures que nous avons prises pour améliorer la collecte et le flux de renseignements dont le Conseil est responsable, ce prototype n'a aucune incidence sur les obligations des Membres en matière de présentation de rapports et de notification et ne cherche pas non plus à les redéfinir. Il a plutôt pour objectif de créer une interface plus conviviale en ce qui concerne les documents à fournir, ainsi que pour leur traitement et leur diffusion auprès de tous ceux qui souhaitent utiliser les renseignements.

9.2 Autres questions

9.2 Union européenne

100. Dans le cadre de nos discussions sur la prorogation de la période de transition prévue pour les PMA au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui sera examinée séparément sous le point suivant de l'ordre du jour, nous sommes convenus, à la suite de la demande formulée par les PMA, de ne pas conserver de libellé ou de disposition sur la coopération technique.

101. Toutefois, je ne pense pas que quiconque contestera le fait que la coopération technique demeure un outil important pour aider les PMA à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Comme elle est disposée à appuyer la prorogation de la période de transition sous le point suivant de l'ordre du jour, l'Union européenne aimerait aussi confirmer à nouveau son engagement à continuer d'assurer cette coopération technique, conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC.

102. Alors que nous nous efforçons de continuer à honorer cet engagement, nous souhaiterions que les Membres réfléchissent à la manière dont nous pouvons obtenir les renseignements nécessaires pour travailler efficacement ensemble, dans le cadre de cet exercice axé sur la demande. Pour un donateur, il importe en effet de pouvoir étudier effectivement les demandes qui découlent des difficultés subsistant dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

103. Dans la décision du Conseil contenue dans le document IP/C/40 du 30 novembre 2005, les PMA Membres étaient invités à fournir au Conseil des ADPIC autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC.

104. Nous avons cru comprendre, d'après les dires des pays qui ont fourni de tels renseignements, que ce peut être un vrai défi et, parfois même, un véritable fardeau que de les rassembler. Dans ce contexte, nous serions certainement disposés à évaluer et améliorer cette

pratique, tout en préservant la valeur que nous associons à des renseignements qui illustrent la situation prévalant sur le terrain dans les PMA Membres.

105. Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les PMA, l'Union européenne aimerait donc proposer que le Secrétariat commence à travailler à l'établissement d'un rapport qui refléterait les progrès accomplis par les PMA Membres dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que toute difficulté qui subsiste à cet égard.

106. Un tel rapport, qui serait soumis à l'examen du Conseil des ADPIC en 2014, pourrait utiliser les renseignements disponibles et d'autres données, y compris celles qui proviennent des propres programmes d'assistance et de suivi de l'OMC ainsi que d'autres organisations, en particulier l'OMPI, conformément à l'accord conclu entre l'OMPI et l'OMC.

9.3 Népal (pour le Groupe des PMA)

107. La nouvelle décision relative à la période de transition ne contient pas les dispositions liées à l'évaluation des besoins et à la coopération technique pour deux raisons. Premièrement, nous avons décidé de ne pas associer les éléments de l'article 67 avec les dispositions de l'article 66:1. Deuxièmement, l'évaluation des besoins et les mesures d'assistance technique mentionnées dans la décision de 2005 n'ont pas bien fonctionné. Certains PMA ont participé à l'exercice, mais ils n'ont reçu aucune réponse des partenaires. Le Groupe des PMA doit encore débattre de la manière dont le dossier de l'assistance technique peut être promu à l'avenir. S'agissant de la suggestion de l'Union européenne de demander un rapport au Secrétariat, nous souhaitons dire clairement que les PMA n'ont pas donné leur accord et qu'ils n'approuvent pas l'établissement d'un tel rapport.

9.4 Ouganda

108. Vous vous rappellerez que l'Ouganda a répondu à la décision de novembre 2005 en soumettant au Conseil des ADPIC des communications sous couvert des documents IP/C/W/500 et IP/C/W/510. Ces deux documents présentaient les priorités de l'Ouganda dans le domaine de la propriété intellectuelle pour lesquelles une assistance technique et un renforcement des capacités étaient nécessaires.

109. L'Ouganda considère que les pays qui ont répondu à la demande du Conseil des ADPIC de procéder à une évaluation de leurs besoins devraient être les premiers à être récompensés de leurs efforts. Cela permettrait d'envoyer un signal fort, disant que les pays développés Membres sont attachés au respect de leurs obligations. Les PMA seraient aussi encouragés à entreprendre une évaluation de leurs besoins, escomptant une assistance technique et un renforcement de leurs capacités.

110. L'Ouganda a rencontré de grandes difficultés pour mettre en œuvre le programme qui a été élaboré après l'évaluation de ses besoins. Le ministère du commerce, de l'industrie et des coopératives n'a pas réussi à trouver les fonds nécessaires à l'exécution de toutes les activités identifiées dans le document de projet, notamment l'établissement d'un secrétariat. Les fonds reçus étaient ponctuels et n'étaient souvent pas coordonnés comme prévu.

111. Malgré ces difficultés, l'Ouganda a progressé en mettant à jour certaines de ses lois. Cependant, le processus législatif est long, coûteux et prend du temps. Il nécessite aussi un renforcement des capacités pour que l'équipe de rédaction puisse élaborer des lois qui intègrent les différentes flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC. L'organisme chargé de l'administration de la propriété intellectuelle se heurte toujours à des difficultés au niveau du financement et des capacités. À l'heure actuelle, il ne dispose que de quatre responsables de l'enregistrement et de trois examinateurs de brevets recrutés récemment. Ces effectifs sont trop faibles pour pouvoir véritablement agir.

112. La délégation de mon pays aimerait également souligner à nouveau que la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC ne devrait pas être centrée uniquement sur la mise à jour de la législation et les moyens de la faire respecter. Nous aimerions aussi concentrer nos efforts sur l'utilisation de la propriété intellectuelle aux fins du développement grâce à un renforcement de la créativité, des sciences, de l'innovation et de la commercialisation, comme cela est indiqué dans les différents documents d'orientation.

113. L'Ouganda aimerait concevoir des programmes destinés à améliorer l'accès aux marchés pour les produits uniques du pays, ce qui, selon nous, devrait finalement permettre aux producteurs d'apprécier l'importance de la propriété intellectuelle en tant qu'outil précieux d'accès aux marchés.

114. Pour conclure, nous aimerions dire que depuis 2005, l'Ouganda a enregistré des progrès importants dans le domaine des réformes juridiques, y compris la mise à jour de certaines lois et réglementations de propriété intellectuelle, et la délégation de mon pays apprécie les efforts déployés par les partenaires de développement qui ont fourni une aide pour certains de ces programmes. Il reste cependant plusieurs activités identifiées dans le programme qui n'ont pas encore été financées, nos institutions demeurent faibles, le taux de sensibilisation et d'information également, certaines lois et réglementations n'ont toujours pas été promulguées, les nouvelles lois et réglementations ont des incidences financières et nous devons encore développer notre capacité à utiliser la propriété intellectuelle aux fins du développement. C'est pour cette raison que nous demandons que les pays développés et les organismes multilatéraux trouvent des moyens de soutenir notre programme sur la propriété intellectuelle.

9.5 Inde

115. L'Inde apprécie la proposition faite par l'Union européenne concernant l'assistance technique au titre de l'article 67. J'ai entendu aussi les préoccupations exprimées par le Népal, au nom du Groupe des PMA, et par l'Ouganda. Je ne sais pas si le Népal a fait sa déclaration au nom du Groupe des PMA car le délégué a précisé que la question n'avait pas été débattue. Étant donné que l'article 66:1, qui a permis aux PMA de bénéficier de la période de transition, n'a pas de lien avec la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, les besoins prioritaires ou l'évaluation des besoins prioritaires et toutes ces questions, nous ne comprenons pas pourquoi l'Union européenne veut que le Secrétariat établisse une note de mise à jour. Pour ce qui est de la deuxième question, lorsque l'Équateur a proposé que la note récapitulant les déclarations faites par les Membres sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB soit mise jour, quelques Membres ont dit que le Secrétariat ne devrait pas être sollicité pour cette question simple. J'apprécierais donc que le Secrétariat ne soit pas sollicité non plus avec l'établissement d'un rapport sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC par les PMA.

9.6 Brésil

116. S'agissant de la proposition visant à confier un travail au Secrétariat, le Brésil aimerait se rallier à la déclaration faite par le Népal. Le Brésil appuie l'idée selon laquelle les Membres ne devraient pas s'intéresser, sous ce point de l'ordre du jour, à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC par les PMA, tout du moins pas pendant ces sessions, puisque nous disposons du prochain point permanent à l'ordre du jour pour en discuter. Je m'associe également aux préoccupations exprimées par l'Inde selon lesquelles l'ordre du jour comporte d'autres points permanents qui nécessitent des travaux, en particulier en ce qui concerne la participation du secrétariat de la CDB aux réunions pour fournir aux Membres des renseignements sur la mise en œuvre de la CDB. Nous ne voyons donc pas pourquoi nous devrions suivre la voie proposée par l'Union européenne.

9.7 Japon

117. La délégation de notre pays aimerait appuyer sur le principe la suggestion faite par l'Union européenne dans la mesure où les rapports établis par le Secrétariat sur les lacunes qui existent dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC sont extrêmement utiles pour nous, en tant que pays Membre donateur, lorsque nous offrons des programmes de coopération technique. Le Japon souhaiterait mieux cerner la situation pour ce qui est de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Ces renseignements nous aideront en effet à fournir une coopération technique et financière en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés Membres. Nous restons résolus à nous acquitter pleinement de nos obligations au regard de l'article 67.

9.8 Union européenne

118. Nous ne nous sommes pas trompés en soulevant cette question sous ce point de l'ordre du jour, et non sous le suivant. Nous l'avons fait précisément parce qu'il n'y a pas de lien entre les deux. Il se trouve que nous sommes certainement le plus gros fournisseur d'assistance technique

dans ce domaine dans le cadre de l'OMC et qu'il est essentiel pour nous, comme l'a dit aussi le Japon, d'avoir des renseignements sur les besoins. Nous avons conçu par le passé un processus qui a été jugé trop contraignant et n'a pas été mis en place. Pour continuer à fournir une assistance, nous devons le remplacer par un mécanisme quelconque qui nous permettra de savoir quels sont les besoins des pays bénéficiaires et à quoi l'aide est utilisée. Telle est notre proposition; c'est une proposition constructive, faite par un Membre qui joint effectivement les actes à la parole et apporte une assistance et des réponses à toutes les évaluations de besoins prioritaires qui ont été soumises dans le cadre du mécanisme précédent. Ce que nous voulons dire, c'est qu'il est nécessaire que nous discutons de la manière dont nous pouvons à l'avenir cibler cette assistance et ce, nous l'espérons, sur la base des renseignements disponibles, de sorte que nous ne soyons pas obligés de réinventer la roue et de repartir de zéro.

9.9 Afrique du Sud

119. Nous sommes d'un autre avis. Nous pensons que les points 9 et 10 sont liés et, sur cette base, nous appuyons la position de l'Ouganda, du Népal, de l'Inde et du Brésil.

9.10 Népal (pour le Groupe des PMA)

120. Les PMA n'ont pas dit "non" à l'assistance technique et au renforcement des capacités. Nous n'y sommes pas opposés. Comme l'Ouganda l'a souligné, c'est important pour nous, et nous sommes reconnaissants du soutien que nous avons reçu dans les domaines que nous avons identifiés. Ce que nous avons dit au cours des négociations, c'est que nous discuterons de la manière dont la coopération technique et le renforcement des capacités peuvent être favorisés à l'avenir sous un point approprié de l'ordre du jour. C'est la proposition de rapport qui nous préoccupe. Vous pouvez faire des propositions comme tout autre Membre sur n'importe quel sujet. Cependant, les PMA n'ont pas accepté l'établissement de quelque rapport que ce soit par le Secrétariat sur ces questions. Cela étant dit, nous n'avons pas rejeté la possibilité de faire avancer les discussions sur la coopération technique et le renforcement des capacités, comme notre collègue de l'Ouganda l'a dit, dans les jours qui viennent.

9.11 Rwanda

121. En ce qui concerne le rapport proposé, la délégation de mon pays appuie l'intervention du Népal, qui s'est exprimé au nom des PMA, et nous ne comprenons toujours pas quelles en seraient la pertinence et la portée.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: DEMANDE DE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION AU TITRE DE L'ARTICLE 66:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.**10.1 Népal (pour le Groupe des PMA)**

122. La période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC est pour les PMA un élément essentiel du traitement spécial et différencié. Cette flexibilité spéciale a été prévue pour reconnaître la situation particulière des PMA, surtout en ce qui concerne leurs contraintes au niveau des capacités et leur besoin de créer une base technologique solide et viable. Nous avons sollicité une prorogation de cette période de transition, par le biais d'une demande officielle adressée au Conseil des ADPIC dans le document IP/C/W/583, car la situation des PMA reste la même, leur base technologique étant toujours faible et les contraintes au niveau des capacités aussi nombreuses.

123. À sa session de mars, le Conseil a mené des discussions sur la demande de prorogation de la période de transition que nous avons soumise. Notre demande a recueilli un très large soutien de la part des Membres du Conseil, ce dont nous leur sommes reconnaissants. Au-delà de cette Organisation, la demande dûment motivée des PMA a bénéficié d'un appui important auprès de législateurs, d'institutions de développement des Nations Unies, de la société civile et d'universitaires. Nous leur en sommes reconnaissants également.

124. Nous en remettant à la sagesse de cette Organisation, nous avons participé à des consultations informelles afin de trouver une solution. Nous avons pris part à des pourparlers directs avec les pays développés Membres et avons aussi œuvré dans le cadre des consultations dirigées par le Président. Nous avons discuté avec d'autres membres du Conseil également. Ce que le Président a présenté aujourd'hui comme un projet de décision est l'aboutissement de longs mois de négociations intenses. Comme nous l'avons dit à la réunion informelle du Conseil la semaine dernière, il s'agit d'une solution de compromis que nous pouvons accepter.

125. Notre groupe est reconnaissant à tous ceux qui ont contribué à ce résultat. Nous remercions les Membres qui ont soutenu notre cause et qui nous ont encouragés à trouver une solution. Nous remercions nos partenaires de leur engagement à trouver une issue. Nous vous remercions, Monsieur le Président, pour avoir dirigé les consultations informelles et avoir contribué à faire progresser le processus. Nous remercions votre prédécesseur, M. l'Ambassadeur Castillo, qui a facilité le processus avant que vous n'assumiez cette tâche. Nous remercions aussi le Secrétariat de l'excellent soutien qu'il nous a apporté pendant le processus.

126. Les PMA bénéficieront donc d'une nouvelle période de transition de huit ans. Les années à venir seront difficiles pour ces pays, alors qu'ils s'efforceront de progresser sur la voie du développement. Le Programme d'action d'Istanbul a fixé l'échéance de 2020 pour le reclassement d'au moins la moitié des PMA. Nous espérons sincèrement que nos partenaires mettront effectivement en œuvre des mesures de soutien renforcées en faveur des PMA, notamment dans les domaines du commerce et du transfert de technologie. Au fur et à mesure que la situation des PMA s'améliorera et qu'ils seront de moins en moins marginalisés pour participer de plus en plus au commerce mondial et au système commercial multilatéral, ils auront plus d'incitations, et de capacités, pour appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

10.2 Haïti

127. Je voudrais, au nom de la délégation de mon pays, d'abord vous présenter mes compliments pour avoir comme je l'avais prédit, mener les négociations à bon port, et je ne saurais oublier le rôle primordial joué par l'Ambassadeur Castillo, votre prédécesseur. Il me faut saluer le dévouement, la patience et la collaboration du Secrétariat. Ayant fait partie du groupe de négociation, je tiens à remercier et applaudir mes collègues (PMA et pays développés). J'appuie donc la déclaration faite par le coordinateur des PMA.

128. Mon pays, au nom des PMA, avait présenté la demande dûment motivée IP/C/W/583 pour la prorogation de la période de transition pour les PMA au titre de l'Accord sur les ADPIC au mois de novembre dernier. Il est clair que notre proposition ne contenait aucune notion de conditionnalité et que la durée de cette demande d'extension allait jusqu'à ce que nos pays cessent d'être PMA.

Pourtant, je dois dire ici que la délégation de mon pays se joint au consensus et apprécie le compromis qui nous est soumis par le Président et adopté aujourd'hui (JOB/IP/8) .

129. On a su trouver un juste milieu calmant et adressant les préoccupations de tous. Cette active période de transition nous permettra d'arriver par l'appui de nos partenaires à développer une base technologique viable et arriver à un certain niveau de développement socioéconomique susceptible de conduire à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

130. Démontrant notre ample expression de flexibilité et notre désir d'être l'un des groupes facilitant l'avancée vers Bali, il était important que nous soyons dynamiques et évolutionnistes. On a non seulement réussi, on a également su réaffirmer le fait que notre groupe est vital, voir viscéral à la continuité de l'Organisation.

10.3 République dominicaine (pour le Groupe informel des pays en développement)

131. Au nom du Groupe informel des pays en développement, nous aimerions vous remercier pour vos efforts et ceux de l'Ambassadeur Castillo, ainsi que pour le rôle de premier plan que vous avez joué afin de dégager un accord sur la prorogation de la période de transition prévue pour les PMA. Nous remercions aussi le Secrétariat de son soutien et de sa coopération, qui nous ont permis de parvenir à ce résultat satisfaisant aujourd'hui.

10.4 Inde

132. L'Inde a toujours appuyé la demande présentée par les PMA concernant une prorogation sans conditions de la période de transition prévue par l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. La décision de compromis à laquelle nous sommes parvenus aujourd'hui, à savoir une prorogation de huit ans, est bien loin de la requête légitime des PMA qui souhaitaient bénéficier d'une période de transition aussi longtemps qu'ils conserveraient le statut de PMA. Une décision dans ce sens aurait laissé aux PMA le temps dont ils ont grand besoin pour relever les défis importants auxquels ils doivent faire face en matière de développement et de technologie. Malheureusement, malgré un soutien écrasant des pays en développement et de quelques pays développés, le résultat négocié représente une dérogation par rapport aux dispositions de l'article 66:1. Néanmoins, étant donné que cette décision de compromis constitue un pas en avant par rapport à la Décision de 2005, l'Inde se rallie au consensus pour adopter la décision d'accorder une prorogation aux PMA au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.

133. Nous aimerions cependant faire part de notre préoccupation systémique quant à la procédure suivie pour parvenir à cette décision, négociée entre un nombre restreint de pays et à l'exclusion de la grande majorité des Membres. Cette procédure aura certainement des conséquences plus larges sur les négociations menées dans d'autres domaines et constitue une pratique qu'il vaudrait mieux éviter dans l'intérêt du système et de l'ensemble des Membres.

134. Nous espérons que toute requête future des PMA en vue de la prorogation de la période de transition pour les produits pharmaceutiques, qui expirera en 2016, sera accueillie de manière positive, sans que des conditions ne soient imposées à ces pays.

10.5 Maroc (pour le Groupe africain)

135. Je prends la parole au nom du Groupe africain pour exprimer nos remerciements et notre satisfaction face au résultat enregistré aujourd'hui. Ce résultat est le fruit de vos efforts inlassables ainsi que du travail accompli par votre prédécesseur. Le Groupe africain remercie aussi tous les membres du Secrétariat pour le dévouement dont ils ont fait preuve. J'aimerais également remercier tous les Membres qui ont participé à la négociation de ce résultat satisfaisant.

10.6 El Salvador

136. J'aimerais commencer par vous remercier, ainsi que le Secrétariat, pour tous vos efforts, en particulier pour toutes les réunions informelles organisées auxquelles nous avons pu prendre part. Nous entendons insister sur la grande transparence qui a prévalu et mettre en lumière vos efforts et ceux de votre prédécesseur, l'Ambassadeur du Honduras, à cet égard. Nous nous félicitons

vivement de constater que le Conseil des ADPIC a pris acte de la décision qui a été adoptée de prolonger la période de transition, et nous saluons le contenu de cet accord.

10.7 Lesotho

137. Le Lesotho s'associe aux déclarations faites par le Népal, au nom du Groupe des PMA, et du Maroc, au nom du Groupe africain. Nous saisissons cette occasion pour vous exprimer notre gratitude pour le rôle fondamental que vous avez joué en dirigeant les consultations entre les PMA et leurs partenaires, qui ont abouti à un résultat positif. Vos capacités intellectuelles et votre aptitude à pousser les délégations dans leurs derniers retranchements et à les inciter à assouplir leur position sont dignes d'admiration, au moins aux yeux de la délégation du Lesotho.

138. S'agissant du résultat des consultations, nous pensons que les Membres peuvent repartir avec des messages clairs qui découlent de la décision que le Conseil vient d'adopter. Premièrement, les PMA Membres de l'OMC ont expressément fait part de leur détermination à progresser dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Cette détermination dépend, et c'est important, de l'acquisition de la capacité, par ces PMA, de répondre à leurs besoins de développement, notamment sur les plans économique, financier et administratif, et de la création d'une base technologique viable, comme le Népal et d'autres l'ont dit. C'est cette approche axée sur les besoins qui est essentielle pour permettre aux PMA de s'intégrer véritablement dans le système commercial multilatéral.

139. Deuxièmement, bien qu'une échéance beaucoup plus longue ait été souhaitable, la délégation du Lesotho se félicite néanmoins de la prorogation de huit ans prévue dans la décision que nous venons d'adopter. Les Membres démontrent ainsi de manière décisive que les besoins des PMA sont des facteurs déterminants essentiels de la durée de la prorogation, et j'espère qu'il en sera de même pour les prorogations ultérieures.

140. Enfin, la décision qui vient d'être adoptée souligne à quel point il est fondamental de préserver les flexibilités prévues pour les PMA, que ce soit dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC lui-même ou dans d'autres Accords de l'OMC. La référence aux flexibilités dont bénéficient les PMA nous rassure très clairement et dissipe tout doute sur le fait que ces pays ont la possibilité de tirer parti de la marge de manœuvre qu'elles accordent.

141. Permettez-moi de conclure en exprimant ma gratitude au Secrétariat pour son excellent travail et aux collègues du Groupe des PMA et autres partenaires pour leurs consultations fructueuses, qui ont permis d'aboutir à la décision que nous venons d'adopter.

10.8 Brésil

142. Le Brésil aimerait féliciter les PMA, le Secrétariat et les autres Membres qui ont participé aux négociations en vue du résultat final de ce processus, à savoir un projet de décision sur la prorogation de la période de transition prévue pour les PMA en vertu de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Brésil est prêt à se rallier au consensus en vue d'adopter cette décision sur la prorogation de la période de transition pour les PMA, telle que contenue dans le document JOB/IP/8.

143. Bien que le Brésil se félicite du résultat du processus de négociation, il partage les préoccupations systémiques exprimées par l'Inde. Nous pensons en effet que lors des consultations futures, nous devrions tendre à associer un plus grand nombre de Membres au processus de négociation.

10.9 Afrique du Sud

144. L'Afrique du Sud aimerait s'associer aux déclarations faites par l'Inde, le Brésil, le Lesotho et le Maroc au nom du Groupe africain. L'Afrique du Sud a toujours appuyé la demande des PMA en vue d'obtenir une prorogation de la période de transition dont ils peuvent bénéficier au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC, sans conditions. L'Afrique du Sud n'est pas satisfaite de la solution de compromis dégagée à cet égard. Toutefois, nous pouvons l'accepter. La décision de compromis visant à accorder une prorogation de huit ans est très éloignée de la demande initiale légitime présentée par les PMA. Il est regrettable que malgré un soutien écrasant de la part des

pays en développement et de quelques pays développés, le résultat négocié soit une dérogation aux dispositions de l'article 66:1. Néanmoins, étant donné que la décision de compromis représente un pas en avant par rapport à la Décision de 2005, l'Afrique du Sud est prête elle aussi à se rallier au consensus en vue d'adopter la décision sur la prorogation de la période de transition pour les PMA au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.

10.10 Chine

145. La Chine salue chaleureusement et appuie pleinement l'adoption à la réunion d'aujourd'hui de la décision concernant la prorogation de la période de transition pour les PMA au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous remercions le Président du Conseil des ADPIC, le Secrétariat et tous les Membres qui ont participé activement à ce processus intensifié et ont pu se mettre d'accord sur le projet de décision, qui concilie des vues divergentes pour aboutir à un résultat consensuel.

146. Il s'agit là d'une bonne nouvelle que l'Organisation attend depuis longtemps et qui pourrait aussi constituer un bon exemple pour d'autres organes de négociation. Nous aimerions donc encourager les Membres à participer aux négociations sur d'autres questions importantes, tant au sein du Conseil des ADPIC que dans d'autres organes de l'OMC, et à œuvrer plus efficacement d'ici à la neuvième session de la Conférence ministérielle. Nous espérons être en mesure d'annoncer au monde plus de résultats au nom de cette Organisation à la fin de l'année. Par conséquent, nous nous félicitons vraiment de cette décision de compromis.

147. Nous reconnaissons que les Membres n'ont pas fait marche arrière dans cette décision, qui reconnaît aux PMA le droit de tirer pleinement parti des flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC et contient aussi d'autres dispositions importantes. Nous aimerions aussi nous associer aux propos de l'Inde, de l'Afrique du Sud et du Brésil et encourager à l'avenir des négociations plus inclusives à cet égard, sans qu'aucune condition ne soit imposée pour les questions qui concernent les PMA, dans la mesure où le texte des traités ne l'exige pas.

10.11 Australie

148. L'Australie souhaite remercier le Président, M. l'Ambassadeur Suescum et le Secrétariat pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de gérer des consultations intensives sur la période de transition prévue pour les PMA par l'Accord sur les ADPIC.

149. L'Australie appuie la prorogation de la période de transition pour les PMA et se félicite du résultat des consultations et de son approbation par le Conseil. Il s'agit d'un résultat important, qui devrait donner aux PMA Membres suffisamment de souplesse et d'incitations pour travailler à l'élaboration de systèmes de propriété intellectuelle efficaces et durables.

10.12 Norvège

150. La Norvège tient à remercier tous ceux qui ont travaillé très dur et pendant de longues heures à la préparation du projet de décision concernant une prorogation de la période de transition pour les pays les moins avancés au titre de l'article 66:1. Merci, Monsieur le Président, pour votre direction avisée et votre détermination. Et merci aux membres du Secrétariat pour leur appui. Comme El Salvador, nous apprécions nous aussi les réunions informelles ouvertes à tous que vous avez organisées et la transparence qui a prévalu pendant le processus. Nous aimerions remercier aussi les délégations qui ont pris part aux consultations informelles pour la souplesse dont elles ont fait preuve et les félicitons du résultat obtenu.

151. La Norvège appuie pleinement la décision et salue son adoption aujourd'hui. C'est une décision importante pour nombre de raisons, ne serait-ce que parce qu'elle prouve que les Membres de cette Organisation savent toujours négocier et peuvent parvenir à des résultats positifs. Nous espérons que nous pourrions en tirer profit pour les travaux qui nous attendent.

10.13 Mexique

152. Au nom de la délégation du Mexique, j'aimerais vous féliciter à l'occasion de votre élection à la Présidence de ce conseil. L'ensemble des Membres est effectivement très heureux de vous avoir

à sa tête. Vos capacités et votre aptitude à diriger sont bien connues et ont été confirmées aujourd'hui lorsque vous avez présenté les résultats des consultations que vous avez menées sur la prorogation de la période de transition pour les pays les moins avancés au titre de l'article 66:1.

153. Le Mexique a appuyé d'emblée à cet égard la demande présentée par les PMA. Nous considérons que le compromis auquel nous sommes parvenus, qui n'a pas été aisé, est équilibré et satisfaisant. Par conséquent, nous saluons et appuyons la décision qui vient d'être adoptée par consensus.

154. Nous vous remercions, Monsieur le Président, ainsi que le Secrétariat et les autres Membres qui ont travaillé si dur pour aboutir à ce résultat qui ouvre la voie à la neuvième session de la Conférence ministérielle.

10.14 Argentine

155. La délégation de l'Argentine souhaite vous remercier de la façon dont vous avez conduit les consultations, permettant aux Membres de parvenir à une solution satisfaisante sur cette question qui présente une importance vitale pour les PMA. La délégation de mon pays souhaite aussi remercier le Secrétariat de l'appui qu'il a apporté pendant ce processus, ainsi que tous les Membres qui y ont participé directement. L'Argentine se félicite du fait qu'il ait été possible de parvenir à un accord sur la prorogation de la période de transition pour les pays les moins avancés au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous pensons que cette décision permettra aux PMA de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour adopter les politiques liées à la propriété intellectuelle les plus appropriées et les plus propices à leur développement.

10.15 Uruguay

156. Merci pour le rapport que vous nous avez présenté ce matin sur l'accord qui a été conclu concernant la prorogation de la période de transition pour les pays les moins avancés au titre de l'article 66:1, et merci au Secrétariat pour ses efforts. Pour l'Uruguay, il est très important de parvenir à des résultats tangibles lorsque se posent des questions telles que celle-ci, dont l'objectif est d'aider les Membres les plus pauvres de l'OMC. Nous appuyons la décision concernant la prorogation de la période de transition demandée par les PMA et nous nous rallions au consensus. Le rapport que vous nous avez présenté sur le résultat de vos consultations est très encourageant. Ce n'est peut-être pas le résultat que les PMA appelaient initialement de leurs vœux, mais c'est un pas important dans la bonne direction.

10.16 Nouvelle-Zélande

157. La Nouvelle-Zélande s'associe aux autres délégations pour vous remercier, Monsieur le Président, de votre direction et de votre détermination, ainsi que le Secrétariat de ses efforts, au cours des semaines passées, qui ont abouti à la présentation au Conseil aujourd'hui de cette décision pour adoption.

158. La Nouvelle-Zélande considère que cette décision est conforme à l'esprit de l'Accord sur les ADPIC. Elle tient compte en effet des besoins spéciaux des PMA et reconnaît les flexibilités que leur ménage l'Accord sur les ADPIC, tout en prenant en considération les intérêts de certains autres Membres de l'OMC. Nous sommes reconnaissants à tous les Membres qui ont fait preuve de la souplesse nécessaire pour parvenir à cette décision aujourd'hui.

159. Comme nous l'avons indiqué par le passé, la Nouvelle-Zélande a toujours été favorable à une prorogation significative de la période de transition pour les PMA au titre de l'Accord sur les ADPIC. Nous estimons que cette décision permet de réaliser les objectifs fixés. Nous l'appuyons et nous nous félicitons de son adoption ici aujourd'hui.

160. Il s'agit d'un résultat important pour les PMA et d'un résultat positif pour l'Organisation dans son ensemble. Nous espérons que cet esprit positif et constructif continuera de prévaloir jusqu'à la fin de l'année.

10.17 Chili

161. Le Chili aimerait appuyer la décision prise sous ce point de l'ordre du jour. Nous aimerions aussi féliciter et remercier les délégations qui ont pris part aux négociations menées sur ce sujet, qui nous ont permis de trouver une solution concernant la prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1. Nous pensons que le résultat est très équilibré et satisfaisant. Nous entendons aussi mettre en lumière l'esprit de souplesse qui a régné tout au long du processus ayant abouti à ce résultat très positif, ce que nous avons souligné aussi pendant les sessions informelles. Je pense qu'il était très important que les Membres de l'OMC puissent trouver une solution à ce problème pendant cette réunion du Conseil, avant la Conférence de Bali. Je considère qu'il est très important d'insister sur le fait que nous sommes capables de trouver ensemble des solutions lorsque cela est nécessaire.

10.18 Japon

162. Le Japon salue la décision et le travail de coopération effectué par les Membres pour y parvenir et aimerait exprimer sa gratitude pour les conseils remarquables prodigués par le Président et son prédécesseur, M. l'Ambassadeur Castillo.

163. La délégation de notre pays considère que cette décision répond aux besoins des PMA Membres et qu'elle contribuera à maintenir la confiance du secteur privé, qui est un élément clé pour créer et développer une base technologique viable et pour assurer un développement durable.

164. Cette année, l'Office japonais des brevets a lancé une initiative pour aider les PMA Membres à élaborer leurs lois et réglementations dans le domaine de la propriété intellectuelle. Grâce à de telles initiatives, le Japon continuera d'apporter sa contribution au développement durable des PMA Membres.

10.19 États-Unis

165. Nous appuyons l'adoption de cette décision, qui est le résultat de nombreux mois de négociations intenses entre plusieurs délégations. Nous aimerions rendre hommage à votre travail acharné et à votre aptitude à diriger les consultations, ainsi qu'à celui du Secrétariat, sans qui nous n'aurions pas ce projet de décision aujourd'hui. Nous aimerions bien sûr remercier aussi tous ceux qui ont pris part aux négociations pour leurs efforts sans relâche.

10.20 Canada

166. Le Canada aimerait vous remercier pour votre direction, et le Secrétariat pour son travail, qui ont aidé les Membres à parvenir à un résultat fructueux sur cette question importante.

167. Notre participation aux consultations qui ont conduit à ce résultat reflète l'importance que le Canada attache à l'intégrité continue de l'Accord sur les ADPIC et à l'intégration réussie des PMA dans le système commercial mondial, dans notre intérêt mutuel.

168. Conformément à l'objectif consistant à permettre aux PMA de faire partie du système commercial mondial, le Canada a fait part de son intérêt pour une décision sur une échéance appropriée, qui permettrait de développer l'infrastructure et le capital humain dans les PMA et de favoriser le dialogue entre les institutions compétentes. En outre, le Canada a appuyé la reconnaissance, dans la décision, de la détermination des PMA à poursuivre et maintenir leurs efforts de mise en œuvre et leur aptitude à tirer parti des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC pour répondre à leurs besoins.

169. C'est avec ces principes à l'esprit que le Canada se rallie volontiers au consensus et se réjouit de travailler avec tous les Membres afin de réaliser les objectifs énoncés dans la décision d'aujourd'hui.

10.21 Union européenne

170. L'Union européenne salue la décision prise par le Conseil des ADPIC de proroger la période de transition prévue par l'Accord sur les ADPIC pour les pays les moins avancés.

171. Dès le début des discussions, l'Union européenne a reconnu l'importance d'une marge de flexibilité et de manœuvre pour répondre aux besoins des PMA et a toujours été favorable à une prorogation de la période de transition.

172. L'Union européenne reconnaît que les PMA continuent de faire face à des difficultés fondamentales dans leur développement économique, ce qui souligne en fait l'importance et le potentiel du commerce et de l'innovation pour favoriser le progrès socioéconomique.

173. Les PMA ont souligné eux-mêmes, à l'OMC et dans d'autres organisations internationales, l'importance qu'ils attachaient à la propriété intellectuelle et à l'innovation en tant qu'outils du développement; ils ont d'ailleurs déjà effectué un travail significatif pour développer leurs systèmes de propriété intellectuelle. L'UE s'est efforcée d'assumer sa part en fournissant une assistance sur demande afin d'atteindre cet objectif.

174. Nous nous félicitons de l'engagement pris par les PMA de continuer à développer leurs systèmes de protection de la propriété intellectuelle à la suite de l'adoption de la décision de l'OMC sur la prorogation de la période de transition de 2005.

175. Il importait que cette décision reconnaisse non seulement l'utilité de la propriété intellectuelle pour le développement, mais qu'elle accorde aussi aux PMA une certaine latitude pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC, ce qui a été réalisé.

176. Il convient donc de féliciter les Membres de l'OMC pour l'esprit de coopération et le dur travail qu'ils ont déployés pour parvenir à cette décision avant l'expiration de la période de transition en cours, le 1^{er} juillet 2013. Il s'agit non seulement d'un signal fort traduisant l'intention de poursuivre le Plan d'action d'Istanbul pour les PMA, mais aussi d'un signal positif avant la Conférence ministérielle de Bali, prévue en décembre cette année, sur ce à quoi il est possible de parvenir grâce à un dialogue franc et à la discussion.

10.22 Hong Kong, Chine

177. La délégation de mon pays aimerait vous remercier pour votre direction très efficace, ainsi que le Secrétariat pour son dur travail concernant ce dossier très important. Nous aimerions remercier également les Membres qui ont participé aux négociations; leur engagement et leur dévouement sont vivement appréciés. Nous pensons que cette décision accorde aux PMA Membres une certaine flexibilité et qu'elle répond aussi aux préoccupations de nombreux autres Membres. Hong Kong, Chine appuie le consensus aujourd'hui et se félicite de l'adoption de la décision à la réunion du Conseil en cours.

10.23 Corée

178. La Corée est très heureuse de se rallier au consensus dégagé sur le projet de décision concernant une nouvelle prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.

179. La Corée aimerait vous remercier tout particulièrement, Monsieur le Président, pour votre direction avisée, le Secrétariat de l'OMC pour son plein appui et son aide, les Membres qui ont participé directement aux négociations pour leur dur travail et, enfin, mais c'est tout aussi important, les autres Membres qui se sont montrés disposés à appuyer le résultat des négociations.

180. Nous espérons et escomptons que l'élan positif engendré par ce résultat perdurera aussi dans d'autres domaines en attendant Bali.

10.24 Suisse

181. Merci pour votre rôle de premier plan et merci au Secrétariat pour le processus de consultation qui s'est déroulé au cours de ces quelques dernières semaines, facilitant un consensus entre les Membres que nous saluons et que nous appuyons pleinement.

10.25 Tanzanie

182. La délégation de mon pays aimerait s'associer à la déclaration faite par le Népal au nom des PMA. Chacun sait que les PMA Membres de l'OMC continuent de se heurter à de sérieuses contraintes économiques, financières et administratives et qu'ils ont besoin d'une flexibilité maximale pour se doter d'une base technologique solide et viable et pour renforcer leurs capacités à des fins de développement. Compte tenu de cette situation, la prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 demeure nécessaire pour les mêmes raisons. À moins d'une prorogation, l'expiration de la période de transition accordée aux PMA au titre de l'Accord sur les ADPIC restreindrait la marge dont peuvent bénéficier les PMA pour accéder à diverses technologies, ressources dans le domaine de l'éducation et autres outils nécessaires au développement.

183. L'article 66:1 autorise explicitement l'octroi d'une prorogation de la période de transition sur présentation d'une demande dûment motivée, ce que les PMA ont fait l'année dernière. Lorsqu'ils ont demandé cette prorogation, les PMA ont participé à des consultations formelles et informelles avec les Membres de l'OMC, et de nombreuses parties prenantes ont exprimé leur appui à cette demande, ce qui montre que la prorogation était nécessaire. Nous les remercions tous de l'énergie qu'ils ont déployée pour parvenir au résultat que nous avons obtenu aujourd'hui, c'est-à-dire une prorogation de huit ans convenue pendant les négociations et accordée par le Conseil des ADPIC aujourd'hui. Nous saluons cette décision.

184. Enfin, nous aimerions vous remercier sincèrement de votre excellent travail en vue d'aboutir à la solution de compromis. Nous apprécions aussi la volonté des autres partenaires qui ont pris part aux négociations jour et nuit et des pays en développement qui nous ont soutenus.

10.26 Rwanda

185. Le Rwanda aimerait s'associer à la déclaration faite par le Népal et vous remercier pour votre rôle de premier plan, ainsi que les partenaires pour leur esprit de compromis et toutes les parties prenantes qui ont soutenu massivement les PMA dans ce processus, en particulier les pays en développement présents dans cette salle. L'article 66:1 prévoit une justification à cette prorogation, à savoir les besoins et impératifs spéciaux des PMA, leurs contraintes économiques et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable. Il impose néanmoins une condition préalable: présenter une demande dûment motivée. Cette demande ayant été soumise, le Conseil des ADPIC était tenu d'autoriser la prorogation sans conditions.

186. Nous espérons que, pendant cette période de huit ans, les PMA en profiteront, avec le soutien de leurs partenaires, pour se doter d'une base technologique solide et viable afin de surmonter les contraintes structurelles et aborder la voie du développement durable afin de pouvoir mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC.

10.27 Saint-Siège (intervenant en tant qu'observateur)

187. Je me rallie aux orateurs précédents pour vous féliciter à l'occasion de votre élection et pour le résultat positif auquel vous venez de parvenir concernant la prorogation de la période de transition prévue par l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC jusqu'au 1^{er} juillet 2021. En sa qualité d'observateur, la délégation du Saint-Siège à l'OMC apprécie les dimensions humanitaire et éthique qui ont été prises en considération dans ces négociations.

188. Les pays les moins avancés représentent le segment le plus pauvre et le plus faible de la communauté internationale. Plus de 880 millions de personnes y vivent (environ 12% de la

population mondiale), mais ces personnes représentent moins de 2% du PIB mondial et environ 1% du commerce mondial des marchandises.³

189. Le faible niveau de développement socioéconomique de ces pays se conjugue avec un faible niveau d'expertise technique et de capacités institutionnelles, des revenus bas et inégalement répartis et des ressources financières nationales très maigres. Au cours des années passées, le paradigme de développement mis en œuvre dans ces PMA s'est révélé inefficace. Depuis le début des années 2000, la croissance continue enregistrée dans nombre de PMA (7% par an entre 2002 et 2007) ne s'est pas traduite par une amélioration de la qualité de vie de la population. Le nombre des très pauvres a en fait augmenté (plus de 3 millions par an entre 2002 et 2007). En 2007, 59% de la population des PMA africains vivaient avec moins de 1,25 dollar EU par jour.

190. Les PMA continuent de se caractériser par des contraintes structurelles multiples, notamment de faibles revenus par habitant, un faible niveau de développement humain et une vulnérabilité extrême aux chocs extérieurs. Les PMA abritent plus de la moitié du milliard de personnes vivant dans une extrême pauvreté. D'après le rapport de la CNUCED sur les PMA pour 2012, ces pays devraient se préparer à une période d'incertitude relativement prolongée, avec une éventuelle escalade des tensions financières et un ralentissement économique réel.⁴

191. Comme le souligne le Programme d'action d'Istanbul, les pays les moins avancés sont ceux qui accusent le plus grand retard dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international. Ils ont une capacité de production limitée et manquent gravement d'infrastructures.⁵ En 2011, sur les 34 millions de personnes qui vivaient avec le VIH dans le monde, quelque 9,7 millions habitaient dans des PMA. Parmi elles, 4,6 millions avaient besoin d'un traitement antirétroviral; toutefois, 2,5 millions de personnes seulement en recevaient un.⁶ Jusqu'à la moitié de ces personnes privées de traitement devaient mourir dans les 24 mois.⁷ Dans les 49 pays désignés comme PMA par les Nations Unies, la charge des maladies non transmissibles croît beaucoup plus vite que dans les pays à revenu plus élevé.

192. La flexibilité que prévoit l'article 66:1 a été acceptée compte tenu des contraintes économiques, financières et administratives empêchant les PMA de s'acquitter immédiatement de toutes les obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. L'Accord reconnaissait ainsi que les PMA ont des besoins et impératifs spéciaux, notamment le besoin de bénéficier d'une flexibilité pour se doter d'une base technologique viable. En outre, l'expérience de la prorogation décidée en 2005 montre qu'il est impossible de prédire quand les PMA seront classés dans la catégorie des pays en développement.

193. La prorogation de la période de transition jusqu'au 1^{er} juillet 2021 au titre de l'article 66:1 est conforme à l'objectif général du Programme d'action d'Istanbul. Celui-ci prévoit de "surmonter les problèmes structurels qui se posent aux pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement définis sur le plan international et de permettre à ces pays de quitter la catégorie des pays les moins avancés".⁸

194. Cet objectif devrait être réalisé grâce aux politiques nationales des pays les moins avancés et aux mesures de soutien international. Le reclassement des PMA a toujours compté parmi les objectifs ultimes des trois programmes d'action décennaux précédents pour les PMA. Cependant, le Programme d'action d'Istanbul était le premier à comporter un objectif concret, clairement énoncé

3

["http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/unaidspublication/2013/JC2474_TRIPS-transition-period-extensions_en.pdf"](http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/unaidspublication/2013/JC2474_TRIPS-transition-period-extensions_en.pdf) (dernière consultation le 6 juin 2013).

⁴ http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ldc2012overview_fr.pdf.

⁵ Programme d'action d'Istanbul (paragraphe 4) doc. A/CONF.219/3. <http://ldc4istanbul.org/uploads/IPoA.pdf>.

⁶ *TRIPS transition period extensions for least-developed countries*, UNDP and UNAIDS Issues Brief/ 13 février 2013.

⁷ M. Michel Sidibé, Directeur exécutif de l'ONUSIDA, rapport à la 31^{ème} réunion du Conseil de coordination du programme de l'ONUSIDA, décembre 2012,

["http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/speech/2012/12/20121211_SP_EXD_31st_PCB.pdf"](http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/speech/2012/12/20121211_SP_EXD_31st_PCB.pdf).

⁸ Programme d'action d'Istanbul (paragraphe 27) doc. A/CONF.219/3. <http://ldc4istanbul.org/uploads/IPoA.pdf>.

et assorti de délais, consistant à permettre aux PMA de remplir les critères de reclassement.⁹ Le programme fixe comme objectif très ambitieux que la moitié des PMA devraient pouvoir remplir les critères de reclassement d'ici à la fin de la décennie.

195. Un système de propriété intellectuelle bien conçu doit instaurer un équilibre entre les droits privés des inventeurs et les besoins publics de la société. Les règles internationales en matière de propriété intellectuelle reflètent ce postulat: les objectifs définis dans l'Accord sur les ADPIC stipulent notamment que: "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations".¹⁰

196. La délégation du Saint-Siège exhorte par conséquent tous les États Membres à garder présent à l'esprit le fait que le principal objectif de la communauté internationale, en concevant un régime de droits de propriété intellectuelle juste, devrait être de tendre au bien de tous et à des relations internationales plus équitables, surtout vis à vis des plus pauvres et des plus vulnérables. Cet objectif nous rappelle les paroles du Pape: "... Nous pouvons aussi identifier le même enchaînement de responsabilités dans les causes immatérielles et culturelles du développement et du sous-développement. Il existe des formes excessives de protection des connaissances de la part des pays riches à travers l'utilisation trop stricte du droit à la propriété intellectuelle, particulièrement dans le domaine de la santé. En même temps, dans certains pays pauvres, subsistent des modèles culturels et des normes sociales de comportement qui ralentissent le processus de développement".¹¹

197. Pour conclure, Monsieur le Président, le consensus dégagé sur la proposition de prorogation constitue un signe important de la part de l'OMC, surtout avant la prochaine Conférence ministérielle de Bali. La délégation du Saint-Siège espère qu'un sens des responsabilités communes, comme en témoigne la décision adoptée, nous poussera tous à appuyer cette prorogation comme un pas accéléré vers le progrès humain et économique des pays les moins avancés.

⁹ Le reclassement des PMA repose sur un examen et une évaluation systématiques des progrès socioéconomiques de ces pays sur la base de trois critères: le revenu par habitant et deux indices composites (indice du capital humain et indice de vulnérabilité économique).

¹⁰ Article 7 de l'Accord sur les ADPIC.

¹¹ Pape Benoît XVI, Lettre encyclique *Caritas in veritate*, n° 22.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DÉVELOPPEMENT**11.1 Équateur**

198. En mars 2013, nous avons informé le Conseil de l'intention de l'Équateur de mener un débat sur cette question à la réunion en cours. La proposition que vous venez de mentionner est fondée sur le premier paragraphe du préambule de l'Accord de Marrakech, qui cite, parmi ses principes directeurs, l'objectif du développement durable et la protection et la préservation de l'environnement. La Déclaration ministérielle de Doha de 2001 (paragraphe 6, 31 et 33) y fait suite en réitérant l'engagement des Membres à réaliser ces objectifs et principes et en soulignant à nouveau la nécessité de garantir une coordination appropriée entre les Accords de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux (AEM).

199. En fait, le préambule de l'Accord sur les ADPIC reconnaît l'importance du transfert de technologie vers les pays en développement, ce que confirment ensuite les articles 7 et 8 de l'Accord. Ces articles font référence à la nécessité d'assurer le développement et le transfert de technologie afin de créer des fondements solides et viables pour protéger la santé publique, la nutrition – et là, je souligne – pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour le développement social, économique et technologique.

200. Ainsi, ces dispositions et principes visent à éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle et à limiter ou restreindre le recours à des pratiques qui, d'une manière injustifiée, sont préjudiciables au transfert international de technologie. Cette utilisation et ce transfert de la technologie représentent donc, selon l'Équateur, un aspect fondamental de la lutte contre le changement climatique et de l'adaptation aux effets nocifs engendrés par ce phénomène et l'atténuation de ces effets. La diffusion et le transfert opportuns de la technologie sont donc essentiels à cette fin et constituent selon nous l'un des principaux défis que la communauté internationale doit relever pour réagir à ce problème très grave. Les débats qui se déroulent dans les instances vouées à la protection et à la préservation de l'environnement montrent que le manque d'information et la protection excessive – ou encore le respect insuffisant et l'usage abusif – des droits de propriété intellectuelle, particulièrement des brevets, sont des facteurs qui pourraient constituer une certaine forme d'obstacle entravant l'accès aux écotecnologies, en particulier pour les pays en développement. À notre avis, cette position est fondée, et c'est pourquoi nous aimerions partager ici quelques idées sur les approches qui pourraient être envisagées en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et le changement climatique dans le cadre du système commercial multilatéral, par exemple l'octroi automatique de droits par le jeu de licences volontaires, le recours aux flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC et la réglementation des coûts de licence, entre autres mécanismes.

201. Plus précisément, comme chacun le sait, le débat sur les efforts axés sur l'atténuation des effets néfastes du changement climatique et sur l'adaptation à ces effets se poursuit dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le grand principe sous-tendant les négociations étant celui des responsabilités communes mais différenciées. En outre, il a été convenu que les pays devraient encourager par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion, y compris au moyen du transfert de technologies, de pratiques et de procédés qui permettent de contrôler, de réduire ou de prévenir les émissions de gaz à effet de serre. Dans le même temps, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté diverses résolutions portant sur la protection du climat mondial pour les générations actuelles et futures et sur la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

202. Malgré ces engagements de principe, il n'a pas été possible d'adopter de résolution spécifique concernant le rôle de la propriété intellectuelle dans le cadre du débat sur le changement climatique, l'atténuation de ses effets néfastes et l'adaptation à ces effets.

203. Dans ce contexte, l'Équateur présente cette communication dans le cadre de ce qui pourrait être, selon lui, une contribution très utile au système commercial multilatéral et aux stratégies mondiales visant à élargir l'accès aux énergies propres, à améliorer l'efficacité énergétique et à accélérer au niveau mondial la diffusion des technologies de production d'énergie renouvelable sur le plan de la propriété intellectuelle, son objectif étant de soulever un certain nombre de questions préoccupantes portant sur la relation entre la propriété intellectuelle, le changement climatique et,

en fait, le développement. Dans ce contexte, nous invitons instamment les Membres à revoir les éventuelles restrictions et obstacles à l'accès aux écotecnologies au sein de cette Organisation. Il n'y a là rien de nouveau, mais nous aimerions vous rappeler l'existence de deux communications présentées par les délégations de l'Inde et de la Chine dans le cadre des sessions ordinaires et extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC à la fin des années 1990 et, plus récemment, en 2011, déclarant que les DPI ne devraient pas devenir un obstacle au transfert de technologie vers les pays en développement.

204. Dans le même temps, la Bolivie et le Venezuela ont présenté, dans une communication officielle soumise à la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement, la question de la propriété intellectuelle et de l'accès à des technologies sûres sur le plan environnemental. Il est évident qu'une telle question suscite des préoccupations parmi les Membres. De ce fait, et pour établir une coopération internationale concrète reflétant des échanges justes et équilibrés entre les pays, nous pensons qu'il est extrêmement important que ces technologies, en particulier celles qui sont liées à l'utilisation et au déploiement de techniques sûres pour l'environnement en vue de l'atténuation des effets du changement climatique induits par les émissions de CO₂ ou de l'adaptation à ces effets, soient considérées comme des biens publics dans la mesure où, de par leur nature et leur finalité, elles tendent à promouvoir le bien-être social général dans le monde en atténuant les effets néfastes du changement climatique et en permettant une adaptation à ces effets.

205. La communication que nous présentons actuellement vise à mettre en relief les flexibilités existant dans l'Accord sur les ADPIC en rapport avec les écotecnologies et à lancer un processus de réexamen pour envisager d'assouplir certaines règles encadrant leur brevetabilité. Ces technologies pourraient procurer des bienfaits à tous et devenir des outils efficaces pour mettre en œuvre les politiques publiques, permettant aux gouvernements et aux États d'atténuer les effets néfastes du changement climatique et de s'adapter à ces effets, en particulier dans les pays en développement. Nous avons évoqué plusieurs exemples d'actions qui pourraient être évalués par le Conseil, par exemple une réaffirmation des flexibilités existant dans l'Accord sur les ADPIC, un réexamen de l'article 31 de l'Accord pour déterminer quelle disposition peut avoir pour effet de restreindre de manière excessive l'accès aux écotecnologies et leur diffusion, en particulier le paragraphe f) de l'article 31, une évaluation de la réglementation des régimes de licences volontaires et des conditions qu'elles prévoient pour ce type de technologies, un examen, sur la base du concept de l'intérêt public, d'une disposition qui permettrait au cas par cas d'exclure de la brevetabilité les inventions dont l'exploitation conditionne la diffusion des écotecnologies. Nous pourrions aussi évaluer l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC pour établir une réduction spéciale de la durée de la protection conférée par un brevet en vue de faciliter le libre accès à certaines écotecnologies.

206. Enfin, nous pourrions inclure dans le texte de l'Accord sur les ADPIC un mécanisme destiné à promouvoir des licences de technologie ouvertes et adaptables pour les résultats des recherches liées au changement climatique et les écotecnologies financées par des fonds publics.

207. Nous pensons que les DPI sont une condition *sine qua non* à la promotion de l'innovation et d'une exploitation à grande échelle des applications industrielles. Mais il est tout à fait clair que pour nombre de pays, en particulier les pays en développement dans lesquels les écotecnologies sont le plus nécessaire pour l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique et leur atténuation, le système actuel des brevets peut restreindre la diffusion de ces technologies, que ce soit par la création de monopoles, l'exercice abusif des droits par les détenteurs de droits ou le niveau excessif des coûts additionnels qu'engendre le paiement de redevances pour l'obtention de licences volontaires concernant ces écotecnologies.

208. S'agissant des mesures à prendre à l'avenir, nous pensons que notre communication ébauche un cadre qui permettra la discussion, donnant ainsi aux Membres la possibilité de débattre de la relation entre la propriété intellectuelle, le changement climatique et le développement. L'examen de cette question ne devrait pas être limité à des discussions et des négociations dans une enceinte unique, telle que la CCNUCC; il devrait aussi être abordé, du fait de sa nature même, dans d'autres enceintes telles que l'OMC et ce conseil.

209. Pour terminer, l'Équateur considère qu'en encourageant les pratiques positives sur lesquelles les Membres se sont mis d'accord par le passé, il est tout à fait envisageable d'adopter une déclaration sur le changement climatique dans le cadre de la prochaine Conférence ministérielle de

Bali. Dans ce contexte, nous renvoyons à nouveau les délégations au document cité au début de la réunion, en précisant que nous sommes à leur entière disposition au cas où ils auraient des questions ou des doutes à ce sujet.

11.2 Cuba

210. Cuba salue le document présenté par l'Équateur, que nous jugeons très pertinent dans la mesure où l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC dispose sous "Objectifs" que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie.

211. Cependant, il a été relevé que les droits de propriété intellectuelle étaient parfois devenus un obstacle à l'accès à la technologie, compromettant ainsi gravement le bon équilibre qui devrait être observé entre les intérêts des détenteurs de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public.

212. Cuba considère donc qu'une discussion sur le transfert des écotecnologies serait une très bonne chose au sein de ce conseil afin de proposer des solutions dans la perspective des règles de l'OMC et sans empiéter sur les mandats liés au changement climatique d'autres organisations internationales, dans le but de contribuer aux efforts internationaux déployés d'une manière générale pour garantir l'accès aux écotecnologies.

213. Pour ce qui est des écotecnologies brevetées, les pays en développement et les pays les moins avancés doivent exploiter toutes les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC, sans restriction. L'une des options que l'on pourrait particulièrement recommander serait de recourir aux licences obligatoires autrement qu'à titre de mesure exceptionnelle lorsqu'un pays fait face à une situation d'urgence sanitaire.

214. Il serait souhaitable de parvenir à un consensus sur une déclaration concernant les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC et l'accès aux écotecnologies. Nous pourrions aussi étudier des options telles que la réglementation des licences volontaires et des exclusions spécifiques à la brevetabilité.

215. Cuba est pleinement favorable à la poursuite des discussions sur la base des éléments présentés par l'Équateur.

11.3 Indonésie

216. L'Indonésie aimerait remercier l'Équateur pour avoir soumis sa communication sur la propriété intellectuelle, le changement climatique et le développement (document IP/C/W/585) à l'examen des Membres à la réunion en cours.

217. Le monde doit relever aujourd'hui des défis importants. Comme nous pouvons le constater partout, les températures et le niveau des océans augmentent et les saisons s'inversent. Ces phénomènes naturels montrent que notre monde change, ce qui, d'après de nombreuses sources fiables, peut avoir des répercussions négatives sur notre planète, tant sur le plan environnemental qu'économique.

218. Cette situation est devenue source de préoccupation commune et devrait mobiliser l'attention de la communauté internationale, qui doit réagir. Nous pensons que chacun devrait apporter sa contribution à ce que nous sommes, en tant que citoyens du monde, appelés à faire aujourd'hui pour faire face à cette situation. Les pays devraient être ouverts à la discussion et trouver des solutions appropriées, en partant de ce qui est général pour aller au plus spécifique, et appuyer les mesures nécessaires pour contrer ou combattre les problèmes.

219. Du point de vue de la propriété intellectuelle, nous pensons que les droits de propriété intellectuelle peuvent et devraient contribuer d'une manière positive à la riposte à ces défis au lieu de fonctionner comme des obstacles. La technologie et son transfert peuvent jouer un rôle essentiel pour les pays, en particulier les pays en développement, qui pâtissent en général d'un accès insuffisant aux écotecnologies pour atténuer les effets du changement climatique et s'adapter à ces effets. La communication qui vient d'être présentée devrait être perçue comme une

invitation lancée au Conseil à entamer une discussion sur la manière dont la propriété intellectuelle peut étayer positivement la lutte contre les effets négatifs du changement climatique.

220. Pour conclure, l'Indonésie salue la communication de l'Équateur et est disposée à mener un débat sur cette question importante. Enfin, elle se féliciterait de toute décision ou déclaration positive, reflétant les besoins et intérêts communs de tous les Membres de l'OMC et sous réserve qu'ils donnent tous leur accord, qui pourrait être adoptée à la neuvième session de la Conférence ministérielle de Bali.

11.4 Chine

221. La Chine remercie l'Équateur pour avoir distribué sa communication et l'avoir présentée aujourd'hui.

222. Le changement climatique mondial a un impact profond sur l'existence et le développement de l'humanité et constitue pour tous les Membres un défi majeur à relever. Il y va de l'intérêt commun de toute la planète – et c'est une tâche à long terme à laquelle il faut s'atteler d'urgence – que nous luttons tous contre le changement climatique. La CCNUCC et son Protocole de Kyoto ont été universellement reconnus comme le principal instrument permettant d'aborder le problème du changement climatique, le principe des responsabilités communes mais différenciées ayant été établi comme base pour une coopération internationale plus étroite.

223. Pour lutter contre le changement climatique, les écotechnologies représentent un outil important et devraient mieux servir les intérêts communs de l'humanité. À cet égard, les pays développés et les pays en développement dépendent fortement les uns des autres pour mieux combattre la hausse des températures, les intempéries de toutes sortes et toute autre situation anormale, dont la liste ne semble pas exhaustive aujourd'hui. Nous devons permettre aux pays en développement d'accéder à des technologies respectueuses du climat. Les lois et politiques en matière de propriété intellectuelle devraient fournir un meilleur environnement et un espace politique suffisant pour le transfert et la diffusion d'écotechnologies des pays développés vers les pays en développement.

224. La Chine se félicite de la proposition de l'Équateur de discuter de cette question au Conseil des ADPIC dans ce contexte. Selon nous, aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC n'empêche une application des flexibilités générales ancrées dans l'Accord aux écotechnologies. S'agissant des nouvelles flexibilités proposées dans la communication, la Chine aimerait, sans préjudice de sa position finale sur les différents éléments de la communication, participer à une nouvelle évaluation et de nouvelles discussions avec les Membres.

11.5 Inde

225. La délégation de mon pays se félicite de l'inscription de ce point à l'ordre du jour et apprécie aussi la communication présentée à cet égard. Nous pensons qu'il est extrêmement important de concilier l'Accord sur les ADPIC et les exigences liées à la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux, des normes nationales obligatoires et des normes internationales volontaires lorsque cette mise en œuvre implique l'utilisation d'écotechnologies et de produits protégés par des DPI. Étant donné que nous n'avons pas pu analyser la proposition dans le détail, nos remarques ne seront que préliminaires.

226. Le rôle central du transfert de technologie vers les pays en développement tout comme du développement d'une technologie locale dans ces pays a été reconnu lors du Sommet de Rio en 1992, ainsi que dans les conventions qui en découlent, notamment la CCNUCC. Il a été reconnu que le transfert de technologie devait aller au-delà de la sphère commerciale et que les politiques publiques devaient revêtir un caractère volontariste, aux niveaux tant national qu'international, pour que les pays en développement puissent accéder à des technologies et des produits respectueux de l'environnement. Bien que l'innovation technologique ne représente qu'une partie de la solution globale au problème du changement climatique, elle en constitue en fait un aspect essentiel. Pour passer à une économie verte et limiter le réchauffement de la planète, il convient de surmonter le dilemme qui existe entre la nécessité de diffuser rapidement et largement les savoirs et les technologies climatiques auprès des pays en développement et la nécessité de fournir des incitations en vue du progrès technologique et de l'innovation.

227. À cet égard, permettez-moi d'appeler l'attention sur deux contributions importantes apportées par l'Inde, dans les documents WT/CTE/W/82 et TN/TE/W/79, aux discussions menées au Comité du commerce et de l'environnement dans le contexte des questions liées à l'accès aux marchés. Dans ces contributions, l'Inde a mis en relief le fait que même si l'Accord sur les ADPIC fournit un bon cadre pour la protection de l'innovation, y compris des écotecnologies, il crée néanmoins des monopoles qui entraînent des prix élevés pour les technologies vertes et freine leur diffusion dans les pays en développement. L'Inde a donc proposé que la durée de protection par brevet de ces innovations technologiques soit réduite ou que les dispositions de l'article 31 soient réexaminées, de sorte que l'Accord ne fasse pas obstacle à la délivrance de licences obligatoires dans des cas exceptionnels. Elle évoquait aussi dans ses communications des mécanismes innovants tels que la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ou la coopération en matière de recherche-développement en vue de dissocier les coûts de la recherche-développement, de sorte qu'il n'y ait plus d'obstacles à la diffusion de ces technologies.

228. S'agissant du principe d'équité, les pays industrialisés doivent assumer une partie importante de la charge. Ils sont historiquement responsables de la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre qui se sont accumulées, ce qui en soi indique une plus grande responsabilité. Ils disposent aussi de revenus par habitant plus élevés, ce qui les rend les plus aptes à assumer cette charge. Ces pays sont les plus avancés techniquement et, dans cette mesure, ils sont les mieux placés pour fournir aux pays en développement des écotecnologies à des conditions équitables et favorables.

229. Permettez-moi de conclure en disant qu'il est grand temps que les efforts déployés au niveau mondial pour rendre la planète plus propre ne soient plus entravés par les obstacles que constituent certains accords multilatéraux comme l'Accord sur les ADPIC ou les efforts déployés par certains Membres pour protéger des intérêts commerciaux restreints. Nous saluons donc la contribution de l'Équateur comme point de départ des discussions et d'éventuelles solutions futures.

11.6 État plurinational de Bolivie

230. Tout d'abord, j'aimerais remercier la délégation de l'Équateur pour avoir soumis cette proposition à la réunion en cours.

231. La Bolivie partage les préoccupations et les vues exprimées dans le document IP/C/W/585 présenté par l'Équateur. En fait, la Bolivie avait fait aussi une proposition allant dans le même sens en 2011 au Comité du commerce et de l'environnement.

232. L'un des principes fondamentaux de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement est le Principe 7, qui réaffirme que "Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent." Il s'agit d'un principe essentiel qui devrait guider toutes nos négociations dans le domaine du développement durable et tout résultat auquel parviendra le Conseil des ADPIC sur ce dossier. La Déclaration de Rio fait partie des traités dans le contexte desquels a été formulée la référence à l'objectif du développement durable qui figure dans le premier paragraphe du préambule de l'Accord sur l'OMC.

233. Les brevets limitent les possibilités pour les pays en développement d'adopter des écotecnologies et de produire eux-mêmes des biens environnementaux dans la mesure où les titulaires de brevets, concentrés principalement dans les pays développés, peuvent augmenter les coûts d'accès, voire refuser totalement cet accès. Eu égard à la mobilisation sans précédent des technologies nécessaires pour surmonter la crise de l'environnement – dans tous les secteurs et dans tous les pays, et dans des délais plus courts que jamais –, les flexibilités existant pour les brevets et d'autres DPI doivent être renforcées et élargies pour répondre aux besoins en technologie des pays en développement, afin de parvenir ainsi à un développement durable tout en freinant la progression de la crise de l'environnement.

234. Nous saluons donc la proposition de l'Équateur d'élaborer une déclaration ministérielle dans laquelle les technologies environnementales seraient déclarées biens publics et la communauté internationale serait invitée instamment à tirer pleinement parti des flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC pour que les pays puissent adopter les mesures qui s'imposent afin de lutter contre la crise actuelle de l'environnement. Cette démarche devrait faire partie de la contribution de l'OMC à la lutte contre les effets du changement climatique.

11.7 Bangladesh

235. Nous remercions la délégation de l'Équateur pour sa proposition et pour avoir abordé une question d'actualité tout à fait pertinente. Nous sommes conscients de l'évolution des défis qui résultent d'environnements et de difficultés multiples. Dans le même temps, nous comprenons aussi et sommes intimement persuadés que l'Accord sur les ADPIC doit jouer un rôle primordial pour relever ces défis. Le Bangladesh voit d'un œil positif la justification et l'objectif sous-tendant le document présenté et estime que ce conseil a une contribution importante à apporter. Nous nous félicitons de poursuivre les consultations sur cette question et sommes prêts à y participer d'une manière constructive afin de trouver une solution appropriée à un problème aussi important.

11.8 Népal (pour le Groupe des PMA)

236. Il est inutile de dire que le changement climatique est devenu un problème grave et que ses effets négatifs se passent d'explications. Les pauvres et les moins avancés souffrent le plus car ils n'ont pas les capacités et la technologie nécessaires pour s'adapter. Ceux qui n'ont pas la technologie s'attendent à un soutien de la part de ceux qui l'ont et ont besoin de ce soutien. Le transfert de technologie est donc fondamental dans la lutte contre les effets négatifs du changement climatique. La communication de la délégation de l'Équateur présente un intérêt à cet égard. Elle étudie en effet la manière dont les flexibilités caractérisant le cadre de la propriété intellectuelle peuvent être utilisées au mieux et élargies davantage, de sorte que la propriété intellectuelle ne devienne pas un obstacle, mais facilite au contraire l'accès à la technologie. Le Népal se félicite de la discussion engendrée par la proposition de l'Équateur.

11.9 Rwanda

237. Le Rwanda souhaite saluer la présentation faite par l'Équateur du document IP/C/W/585. Effectivement, l'accès de tous, riches et pauvres, aux écotecnologies pour répondre collectivement au problème mondial du changement climatique est très important pour la planète. Il convient d'élaborer un régime de la propriété intellectuelle approprié pour aborder cette question très importante, d'où la pertinence de ce débat au Conseil des ADPIC. J'aimerais saluer les suggestions faites par l'Équateur aux pages 4 et 5 du document sur la manière de traiter cette question. Nous espérons que les Membres seront prêts à participer à ce débat.

11.10 Brésil

238. Le Brésil aimerait remercier la délégation de l'Équateur pour avoir suscité ce débat important sur le changement climatique dans le contexte de la contribution du système de la propriété intellectuelle aux efforts d'adaptation et d'atténuation.

239. Le Brésil souhaite rappeler le principe des responsabilités communes mais différenciées qui a guidé la communauté internationale dans ses discussions sur la CCNUCC et ses efforts pour endiguer les effets du changement climatique. Nous comprenons aussi que les pays en développement ont un rôle important à jouer dans les efforts d'adaptation et d'atténuation pour lutter contre le changement climatique.

240. Le Brésil a fait des compromis en acceptant de s'efforcer de réduire de 36 à 38% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020. Cette décision traduit le rôle que doivent selon nous jouer les pays, et pas seulement les pays développés, dans la lutte contre le changement climatique.

241. L'Accord sur les ADPIC est le fruit de négociations qui ont instauré un équilibre délicat entre l'objectif consistant à favoriser l'innovation et à promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour le développement socioéconomique et technologique. L'un des principes

fondamentaux ancrés dans l'Accord est que la protection de la propriété intellectuelle devrait contribuer non seulement à l'innovation technologique, mais aussi au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique.

242. En ce sens, l'utilisation des flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC est essentielle pour veiller à ce que les objectifs liés au bien-être social et économique soient réalisés. Cette orientation prend un sens particulier dans le contexte de l'impact potentiel du changement climatique dans toutes les sociétés.

243. De nombreux pays ont tiré parti des flexibilités pour favoriser le développement d'écotechnologies. L'institut brésilien de la propriété industrielle prend aussi des mesures dans ce sens, en promouvant un projet pilote destiné à accélérer l'examen des brevets portant sur des écotechnologies et permettre ainsi l'introduction rapide de produits brevetés sur le marché.

244. Une procédure d'examen accélérée peut jouer un rôle important pour mettre à disposition les écotechnologies; néanmoins, la qualité de l'examen des brevets est encore plus pertinente dans ce débat. À cet égard, un examen de qualité médiocre entrave l'innovation et engendre des coûts inutiles pour les utilisateurs du système des brevets, limitant les ressources disponibles pour l'élaboration d'écotechnologies.

245. Le Brésil est favorable d'une manière générale à un examen de ces questions au Conseil des ADPIC et aimerait présenter plus largement ses idées dans les discussions qui seront consacrées à ce sujet à l'avenir.

11.11 Arabie saoudite, Royaume d'

246. L'Arabie saoudite aimerait remercier l'Équateur de sa proposition. L'Arabie saoudite partage le point de vue de ce pays selon lequel le transfert de technologie est une question pertinente, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Cependant, les discussions relatives aux mesures liées au changement climatique et aux technologies connexes devraient avoir lieu dans le cadre de la CCNUCC, qui est l'enceinte spécialisée compétente. Qui plus est, l'Arabie saoudite aimerait insister sur les deux points suivants: premièrement, la commercialisation et la diffusion de technologies fondamentales pour l'environnement sont un enjeu important tant pour les pays développés que pour les pays en développement. Cette question est actuellement examinée par le Comité du commerce et de l'environnement au titre de la première partie du paragraphe 32 de la déclaration de Doha, qui a trait aux effets des mesures environnementales sur l'accès aux marchés. Deuxièmement, nous notons que les négociations au titre du paragraphe 31 1) de la Déclaration de Doha sur la relation entre les règles existantes de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques prévues dans les accords environnementaux multilatéraux se déroulent dans le cadre de la Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement. Par conséquent, les questions qui ont trait à ce domaine devraient être débattues au sein de cet organe de négociation.

11.12 États-Unis

247. Les États-Unis se félicitent de cette occasion de procéder à un échange de vues sur cette question d'une importance fondamentale. Nous sommes d'accord avec l'Équateur sur le fait que la lutte contre le changement climatique est un défi mondial des plus prioritaires et que l'innovation dans les technologies vertes est essentielle pour la riposte. Là où nos vues divergent, c'est sur la nature de cette riposte. Selon nous, la communauté internationale fait face à un impératif en matière d'innovation, et les DPI représentent un catalyseur indispensable à l'innovation et à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets.

248. Les DPI stimulent non seulement cette innovation, mais ils favorisent aussi le transfert de technologie pour les biens et services dans ce domaine. Ce point de vue est étayé par un grand nombre de recherches, d'analyses économiques et autres données, qui démontrent que l'innovation dans les technologies vertes a bien lieu, tout comme le transfert de technologie volontaire, et que les DPI jouent un rôle significatif et positif pour promouvoir ces deux activités.

249. Non seulement nous nous interrogeons sur l'hypothèse de départ sur laquelle l'Équateur fonde ses recommandations, ainsi que sur les données limitées sur lesquelles elles reposent, mais nous pensons en outre que ces recommandations compromettraient, au lieu de favoriser, l'objectif recherché par l'Équateur, c'est-à-dire promouvoir l'innovation dans les technologies vertes et le transfert de technologie.

250. S'agissant tout d'abord de l'impératif en matière d'innovation, il est difficilement contestable que la communauté internationale doit faire face à un défi monumental et que l'innovation revêt une importance critique pour le relever. Le progrès technologique est fondamental dans la recherche de solutions de remplacement aux combustibles fossiles. Comme l'a conclu le Harvard Project on International Climate Agreements, par exemple, la mise au point et le passage à des combustibles remplaçant les combustibles fossiles "... nécessitent une série de politiques destinées à fournir les bonnes incitations en vue du progrès technologique. Ces politiques stimuleront l'invention, l'innovation, la commercialisation, la diffusion et l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement".¹²

251. En outre, l'innovation est une nécessité économique pour surmonter les coûts de la riposte au changement climatique. Des études ont démontré que l'innovation permettra des réductions de coûts substantielles en ce qui concerne l'adaptation aux effets du changement climatique et leur atténuation. Dans un document intitulé "Global Energy Technology Strategy: Addressing Climate Change", par exemple, les chercheurs ont conclu que le coût afférent à l'utilisation des technologies actuellement disponibles pour stabiliser les niveaux actuels de CO₂ seraient de plus de 20 000 milliards de dollars EU plus élevés qu'avec les progrès escomptés de l'efficacité énergétique, des technologies énergétiques utilisant l'hydrogène, de la bio-énergie avancée ou des technologies éoliennes et solaires.¹³

252. Un autre rapport de la Brookings Institution constate que l'innovation technologique peut réduire les coûts de stabilisation du CO₂ de plus de 50%.¹⁴ Pour ces raisons et d'autres, il est temps de laisser libre cours à l'innovation plutôt que de risquer de fermer le robinet. Comme nous l'avons en effet entendu aujourd'hui lors de la manifestation parallèle, la propriété intellectuelle est un moteur important de l'innovation sociale, qui promeut des solutions technologiques vertes à faible coût. Là où les vues divergent dans cette salle, cependant, c'est sur la question de savoir qui innove et comment promouvoir cette innovation.

253. S'agissant de l'origine de l'innovation, les sources sont nombreuses et comprennent les secteurs public et privé et les universités des pays développés comme des pays en développement, contrairement à ce qui a été affirmé précédemment sous ce point de l'ordre du jour.

254. Pour commencer, le secteur privé est le moteur de l'innovation, ce qui est particulièrement vrai pour les technologies vertes. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement indique, par exemple, que 60% du financement des technologies énergétiques propres provenaient en 2009 de sources privées.¹⁵ Un autre rapport intitulé "International Climate Technology Strategies" confirme que 60% du financement et 70% de l'ensemble de la recherche-développement émanent de sources privées.¹⁶ De même, l'OCDE a constaté que le secteur privé fournit près des deux tiers du financement de la recherche-développement dans les pays de l'OCDE.¹⁷ Il convient de noter

¹² Aldy, Joseph et Stavins, Robert, "The Role of Technology Policies in an International Climate Agreement", The Harvard Project on International Climate Agreements, 2008, page 1.

¹³ Edmonds, JA; Wise, MA; Dooley, JJ; Kim, SH; Smith, SJ; Runci, PJ; Clarke LE; Malone, EL; Stokes, GM, "Global Energy Technology Strategy: Addressing Climate Change", Global Energy Technology Strategy Program, mai 2007, page 39.

¹⁴ Newell, Richard, "A U.S. Innovation Strategy for Climate Change Mitigation" Discussion paper 2008-15. Hamilton Project, Brookings Institution, Washington D.C., pages 14 et 15.

¹⁵ PNUE, "Tendances mondiales des investissements dans le secteur de l'énergie durable en 2010", 2010, page 25.

¹⁶ Newell, Richard, "International Climate Technology Strategies", The Harvard Project on International Climate Agreements, octobre 2008, Discussion Paper 08-12, page 6.

¹⁷ OCDE, "Principaux indicateurs de la science et de la technologie, édition 2010/2", 2011, page 18.

que le pourcentage que représente le secteur privé dans le financement de la recherche-développement en Chine atteint presque 75% aujourd'hui d'après le PNUE.¹⁸

255. La deuxième plus grande source de financement est constituée par les gouvernements, à hauteur de 30% approximativement. Une étude indique que la moitié de ce financement est transféré à des universités, à d'autres instituts de recherche à but non lucratif et aux branches de production.¹⁹ Bien sûr, les universités jouent un rôle essentiel dans la filière de l'innovation, non seulement pour ce qui est de la recherche, mais aussi de la formation de chercheurs et de scientifiques qui seront à l'origine des découvertes de demain dans le domaine des technologies vertes. Il est important de noter également que les différentes sources d'innovation n'opèrent pas de manière isolée. La coopération entre secteur public et secteur privé, y compris la collaboration entre les branches de production et l'université, est une caractéristique fondamentale du paysage de l'innovation.

256. Enfin, l'innovation dans les technologies vertes ne se limite pas au monde développé, comme l'Équateur le laisse entendre. Un grand nombre de pays en développement sont dotés de politiques solides en matière de recherche-développement sur l'innovation dans les technologies vertes. D'après les prévisions sur le financement de la recherche-développement dans le monde pour 2013, la région Asie, qui est en tête, débourse 554,6 milliards de dollars EU pour la recherche-développement dans son ensemble, soit une augmentation de 36 milliards de dollars EU par rapport à 2012 et de 67,5 milliards de dollars EU par rapport à 2011. L'Amérique latine se place au deuxième rang pour ce qui est des dépenses de recherche-développement, suivie des États-Unis, de l'Europe, de la Chine et du Japon.²⁰ Les dépenses de recherche-développement sont donc diverses, décentralisées et mondiales.

257. L'augmentation du nombre de brevets enregistrés constitue aussi un indicateur important attestant de l'intensité croissante de l'innovation dans les technologies vertes dans le monde, dans le domaine de l'adaptation aux effets du changement climatique et de l'atténuation de ces effets. Par exemple, une étude de Copenhagen Economics intitulée "Are IPR a Barrier to the Transfer of Climate Change Technology" conclut que le taux d'augmentation du nombre de brevets enregistrés pour des technologies de réduction du carbone dans les économies des marchés émergents (jusqu'à 545%) dépasse de très loin celui que connaît le monde développé. À cette cadence, les économies des marchés émergents seront bientôt à égalité avec celles des pays développés pour ce qui est de la délivrance de brevets.²¹

258. Le nombre de demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI (PCT) confirme cette tendance. En 2011, par exemple, la plus grande partie de ces demandes provenaient de l'est asiatique.²² C'est un fait notable dans la mesure où il y a cinq ans seulement, l'Amérique du Nord était la principale région d'origine des demandes déposées selon le PCT. S'agissant des entreprises déposantes, celles qui occupent les premier et troisième rangs en nombre total de demandes déposées selon le PCT en 2011 ont leur siège dans des pays en développement.²³ Par ailleurs, certains pays en développement se spécialisent dans des technologies vertes spécifiques. D'après un rapport conjoint du PNUE, de l'Office européen des brevets et du ICTSD, l'Inde fait partie des cinq premiers pays producteurs de technologies photovoltaïques solaires, alors que le Brésil et le Mexique occupent les deux premières places pour les technologies hydrauliques/marines.²⁴

259. Dans une analyse approfondie des secteurs de l'énergie photovoltaïque solaire, biocombustible et éolienne, John Barton démontre que les pays en développement jouent un rôle de premier plan significatif en matière d'innovation dans le domaine des technologies vertes, notamment le Brésil, la Malaisie et l'Afrique du Sud pour les biocombustibles, et la Chine et l'Inde

¹⁸ PNUE, "Tendances mondiales des investissements dans le secteur de l'énergie durable en 2010", 2010, page 18.

¹⁹ Newell, Richard, "International Climate Technology Strategies", The Harvard Project on International Climate Agreements, octobre 2008, Discussion Paper 08-12, page 6.

²⁰ Battelle, "2013 Global R&D Funding Forecast", R&D Magazine, page 3.

²¹ Copenhagen Economics, "Are IPR a Barrier to the Transfer of Climate Change Technology?", janvier 2009, page 18.

²² OMPI, "Revue annuelle du PCT: Le système international des brevets en 2012". 2012, page 10.

²³ OMPI, "Revue annuelle du PCT: Le système international des brevets en 2012". 2012, page 10.

²⁴ PNUE, OEB, ICTSD, "Brevets et énergie propre: combler l'écart entre données et politiques", 2010, page 4.

pour l'énergie photovoltaïque solaire et l'énergie éolienne.²⁵ L'innovation en Équateur doit être mentionnée là aussi. Nous notons que les inventeurs équatoriens ont déposé 50 demandes de brevet aux États-Unis, dont plusieurs sont pertinentes au regard des discussions d'aujourd'hui, par exemple pour des dispositifs d'éclairage aux LED à faible consommation d'énergie ou un radiateur solaire. De même, des entités équatoriennes ont déposé 27 demandes selon le PCT en 2011 et 31 en 2010, soit 29 demandes de plus qu'en 2009.²⁶

260. Ainsi, eu égard aux réalités de cet environnement de l'innovation dynamique et complexe, la question fondamentale qui se pose est celle de savoir comment promouvoir au mieux des progrès continus dans les technologies vertes par tous les innovateurs, y compris le secteur privé, les universités et d'autres acteurs dans les pays développés, les pays en développement et les pays les moins avancés. Comme nous le verrons, la littérature actuelle donne fortement à penser que la protection des DPI et les moyens de les faire respecter restent un outil essentiel pour promouvoir cette innovation.

261. Plutôt que de réitérer aujourd'hui la position des États-Unis, que les Membres connaissent bien, notre intervention sera axée sur la richesse des données qui étayent notre position. Pour être plus précis, la littérature cite de nombreuses contributions positives et nécessaires des DPI, par exemple stimuler l'innovation, attirer l'investissement étranger direct, accroître les salaires, garder et cultiver une main-d'œuvre très qualifiée, favoriser la recherche universitaire et promouvoir le transfert de technologie. De même, la littérature conclut largement que, dans le contexte des technologies vertes, les DPI n'ont pas d'incidences négatives sur le coût du transfert de cette technologie. Nous aborderons tour à tour ces sept exemples de contribution des DPI à l'innovation dans les technologies vertes.

262. Premièrement, la protection des DPI stimule l'innovation. Dans le document qu'ils ont rédigé pour l'OCDE, intitulé "Technology Transfer and the Economic Implications of the Strengthening of Intellectual Property Rights in Developing Countries", Park et Lippoldt utilisent une analyse de régression pour traiter cette question et concluent que "les DPI peuvent stimuler l'innovation locale [dans les pays en développement] directement, mais aussi indirectement en stimulant un transfert de technologie qui favorise l'innovation locale".²⁷ Park et Lippoldt concluent en outre que "les demandes de brevet dans les pays en développement (déposées tant par des résidents que des non-résidents) et les dépenses de recherche-développement (exprimées en pourcentage du PIB) ont tendance à avoir un rapport positif et significatif avec la force des droits de brevet". De même, Richard Newell explique dans sa communication intitulée "International Climate Technology Strategies" que les brevets et autres formes de DPI "... peuvent ainsi stimuler une activité d'innovation qui, autrement, pourrait ne pas avoir lieu, ou du moins pas aussi intensément".²⁸ Dans leur analyse économique des DPI, de l'investissement étranger direct et du développement industriel, Branstetter et Saggi concluent de manière notable que le renforcement de la protection des DPI dans les pays en développement accroît le taux d'innovation.²⁹

263. Inversement, un affaiblissement de la protection des DPI a une incidence négative sur l'innovation. La communication du Conseil mondial de l'énergie sur l'innovation environnementale, les DPI et une bonne politique environnementale dans le contexte du changement climatique conclut par exemple que les entreprises s'abstiendront tout simplement d'investir des ressources liées à la recherche-développement sur les marchés en l'absence d'une protection efficace des

²⁵ Barton, John, "Intellectual Property and Access to Clean Energy Technologies in Developing Countries: An Analysis of Solar Photovoltaic, Biofuel and Wind Technologies", ICTSD, Issue Paper n° 2, décembre 2007, page viii.

²⁶ OMPI, "Revue annuelle du PCT: Le système international des brevets en 2012". 2012, page 29. OMPI, "Dépôts de demandes internationales de brevet: nouveau record atteint en 2011", *Annexe 5: demandes internationales selon le PCT, par pays*, 5 mars 2012, disponible à l'adresse: http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2012/article_0001.html.

²⁷ Park, Walter et Lippoldt, Douglas, "Technology Transfer and the Economic Implications of the Strengthening of Intellectual Property Rights in Developing Countries", OECD Trade Policy Papers No. 62, OCDE, 2007, pages 4 et 5.

²⁸ Newell, Richard, "International Climate Technology Strategies", The Harvard Project on International Climate Agreements, octobre 2008, Discussion Paper 08-12, page 25.

²⁹ Branstetter, Lee et Kamal, Saggi, "Intellectual Property Rights, Foreign Direct Investment, and Industrial Development", Working Paper 15393, National Bureau of Economic Research Working Paper Series, octobre 2009, page 4.

DPI.³⁰ Aldy et Stavins sont d'accord sur ce point, soulignant que la crainte d'une atteinte aux droits de brevet ou à d'autres DPI peut sérieusement décourager la recherche-développement du secteur privé dans les pays où la protection et les moyens de faire respecter les DPI sont faibles³¹, ce que le Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie de l'OMC confirme, en concluant qu'un régime de protection des DPI qui est faible peut freiner l'IED.³²

264. Deuxièmement, la protection des DPI attire aussi un investissement critique indispensable à l'innovation. Là, la majorité écrasante des données confirme que les DPI sont un facteur déterminant décisif de l'IED lié à la technologie verte. Comme l'explique le Conseil mondial de l'énergie, la protection des DPI constitue généralement une condition préalable à l'investissement dans la technologie.³³ Dans une note d'information destinée au Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie de l'OMC, le Secrétariat cite plusieurs études et conclut que "... un régime de DPI fort est un facteur important pour attirer des investissements effectués par des entreprises de haute technologie". La note constate plus loin que la nature de cet IED évolue aussi au fur et à mesure que les pays améliorent leurs régimes de DPI, passant des exportations à l'IED et, finalement, à l'octroi de licences.³⁴ Lee et Mansfield³⁵, Nunnenkamp et Spatz³⁶, et Branstetter *et al.*³⁷ aboutissent tous à des conclusions similaires. Il importe de noter ici que l'IED est non seulement essentiel pour l'innovation, mais aussi pour le développement économique, y compris dans les pays en développement. Une étude conclut que cet IED représente plus de 25% du PIB dans ces pays.³⁸

265. Troisièmement, la protection des DPI peut relever les salaires réels pour les entreprises innovantes des pays en développement. Dans leur analyse économique, Branstetter et Saggi intègrent dans leur modèle les effets de la réforme des DPI sur le marché du travail. D'après leurs calculs, le renforcement de la protection des DPI dans les pays en développement entraîne une augmentation des salaires réels. Ils concluent en outre que le pouvoir d'achat des salariés dans ces pays en développement s'accroît effectivement.³⁹

266. Quatrièmement, la protection des DPI facilite le maintien et la formation d'une main-d'œuvre très qualifiée. S'agissant de ce point, l'une des conclusions les plus notables de la note d'information établie par le Secrétariat pour le Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie a trait à l'effet positif additionnel qu'exerce la réforme des DPI sur le marché du travail, notamment le maintien de travailleurs très qualifiés. Citant McGrath, le Secrétariat explique que les décideurs dans le domaine de l'IED évaluent le paysage de la propriété intellectuelle sur un marché donné pour déterminer s'il faut investir dans un pays particulier et comment. Une protection plus forte des DPI peut plaider en faveur d'une activité de R-D plutôt que d'une activité d'assemblage, par exemple, ce qui améliorera ensuite l'accès de ce pays à la technologie verte. L'accès s'accompagne de la diffusion "... dans la mesure où un régime de DPI

³⁰ Conseil mondial de l'énergie, "Energy Sector Environmental Innovation: Understanding the Roles of Technology Diffusion, Intellectual Property Rights, and Sound Environmental Policy for Climate Change", page 9.

³¹ Aldy, Joseph et Stavins, Robert, "The Role of Technology Policies in an International Climate Agreement", The Harvard Project on International Climate Agreements, 2008, page 6.

³² "Commerce et transfert de technologie", note d'information du Secrétariat, Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie de l'OMC, WT/WGTTT/W/1, 2 avril 2002, page 21.

³³ Conseil mondial de l'énergie, "Energy Sector Environmental Innovation: Understanding the Roles of Technology Diffusion, Intellectual Property Rights, and Sound Environmental Policy for Climate Change", page 9.

³⁴ "Commerce et transfert de technologie", note d'information du Secrétariat, Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie de l'OMC, WT/WGTTT/W/1, 2 avril 2002, pages 22 et 23.

³⁵ Lee, Jeong-Yeon et Mansfield, Edwin, "Intellectual Property Protection and U.S. Foreign Direct Investment", *Review of Economics and Statistics*, Vol. 78, 1996, pages 181 à 186.

³⁶ Nunnenkamp, Peter et Spatz, Julius, "Intellectual Property Rights and Foreign Direct Investment: A Disaggregated Analysis," *Weltwirtschaftliches Archiv* Vol. 140, No. 3, 2004, pages 393 et 414.

³⁷ Branstetter, Lee; Fisman, Raymond; Foley, C. Fritz; et Saggi, Kamal, "Do Stronger Intellectual Property Rights Increase International Technology Transfer? Empirical Evidence from U.S. Firm-Level Panel Data", *Quarterly Journal of Economics*, Vol. 121, No. 1, pages 321 à 349.

³⁸ Conseil mondial de l'énergie, "Energy Sector Environmental Innovation: Understanding the Roles of Technology Diffusion, Intellectual Property Rights, and Sound Environmental Policy for Climate Change", page 9.

³⁹ Branstetter, Lee et Kamal, Saggi, "Intellectual Property Rights, Foreign Direct Investment, and Industrial Development", Working Paper 15393, National Bureau of Economic Research Working Paper Series, octobre 2009, page 4.

fort atténué le problème de fuite des cerveaux pour les pays en développement en donnant aux personnes très qualifiées la possibilité de travailler dans leur pays d'origine".⁴⁰

267. Cinquièmement, la protection des DPI stimule l'innovation dans les universités. Le Conseil mondial de l'énergie explique, par exemple, que les institutions universitaires et de recherche utilisent les brevets comme atouts pour transformer leurs inventions en revenus de licences et pour investir ensuite de nouveau dans la recherche.⁴¹ La Division des PME de l'OMPI confirme le rôle crucial des brevets et des licences pour la recherche universitaire en ce sens qu'ils incitent les chercheurs et les universités à étudier des moyens d'exploiter leurs inventions et à rechercher activement des partenaires dans le secteur pour commercialiser leurs inventions.⁴² Une autre étude conclut que "le transfert de technologie dans les universités est essentiellement un système de divulgation, de délivrance de brevets et de licences, et de moyens de faire respecter ces brevets et ces licences".⁴³

268. Cela nous amène à la sixième contribution positive de la protection des DPI, à savoir qu'elle favorise le transfert et la diffusion de technologie verte. Un volume considérable et très divers de données vient étayer cette conclusion. Effectivement, les pays parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont conclu à la Conférence des parties de Marrakech de 2002 que la protection des DPI constituait une composante d'un environnement propice au transfert de technologie verte.⁴⁴ Les publications de la Banque mondiale et du Secrétariat de l'OMC⁴⁵ aboutissent à la même conclusion. Une étude de la Banque mondiale sur le commerce et le changement climatique, par exemple, constate que pour encourager le transfert de technologie, il convient d'assurer une protection des DPI; elle cite aussi une étude de cas montrant qu'un régime national de protection faible des DPI fait obstacle à l'expansion des marchés des technologies propres à l'intérieur du pays.⁴⁶ Et la littérature économique abonde très largement dans ce sens. Citant plus de 220 études, l'analyse documentaire effectuée par Johnson et Lybecker sur la diffusion des technologies environnementales montre qu'une protection plus forte des DPI améliore le transfert de technologie.⁴⁷ L'analyse de régression réalisée par Park et Lippoldt pour l'OCDE démontre la même chose⁴⁸, tout comme l'étude empirique sur le transfert de technologie au sein des multinationales de Branstetter *et al.*⁴⁹

269. Inversement, les DPI n'entravent pas le transfert de technologie comme on l'a laissé entendre. Là encore, il existe un volume considérable de données à l'appui de cet argument. L'analyse documentaire effectuée par Johnson et Lybecker confirme cette conclusion grâce à une

⁴⁰ "Commerce et transfert de technologie", Note d'information du Secrétariat, Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie de l'OMC, WT/WGT/TT/W/1, 2 avril 2002, page 25.

⁴¹ Conseil mondial de l'énergie, "Energy Sector Environmental Innovation: Understanding the Roles of Technology Diffusion, Intellectual Property Rights, and Sound Environmental Policy for Climate Change", page 11, citation d'Idris, K; et Arai, H., "The Intellectual Property-Conscious Nation: Mapping the Path from Developing to Developed", OMPI, page 28.

⁴² Division des PME, "Research and Innovation Issues in University-Industry Relations", Background Information Document, OMPI, page 4.

⁴³ Allen, M., "A Review of Best Practices in University Technology Licensing Offices", *The Journal of the Association of University Technology Managers*, Vol. XIII, 2001.

⁴⁴ Décision 4/CP.7, "Mise au point et transfert de technologies; Annexe: Cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention", FCCC/CP/2001/13/Add.1, novembre 2001.

⁴⁵ "Commerce et transfert de technologie", Note d'information du Secrétariat, Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie de l'OMC, WT/WGT/TT/W/1, 2 avril 2002, page 27.

⁴⁶ Département de l'environnement, "Warming Up to Trade? Harnessing International Trade to Support Climate Change Objectives", Economic and Sector Work, Services réseaux développement durable, Banque mondiale, 2007, pages 11 et 56.

⁴⁷ Johnson, Daniel; et Lybecker, Kristina, "Challenge to Technology Transfer: A Literature Review of the Constraints on Environmental Technology Dissemination", Colorado College Working Paper 2009-07, juillet 2009, pages 3 et 4.

⁴⁸ Park, Walter; et Lippoldt, Douglas, "Technology Transfer and the Economic Implications of the Strengthening of Intellectual Property Rights in Developing Countries", OECD Trade Policy Papers No. 62, OCDE, 2007, pages 4 et 5.

⁴⁹ Branstetter, Lee; Fisman, Raymond; Foley, C. Fritz; et Saggi, Kamal, "Do Stronger Intellectual Property Rights Increase International Technology Transfer? Empirical Evidence from U.S. Firm-Level Panel Data", *Quarterly Journal of Economics*, Vol. 121, No. 1, page 323.

analyse très étoffée du transfert de technologie verte.⁵⁰ S'agissant de cette littérature, un autre rapport conclut que "... les critiques formulées à l'encontre des DPI, selon lesquelles ces droits font obstacle à la technologie, sont non seulement dénuées de fondement économique et analytique et de rigueur, mais elles ne tiennent pas compte en outre du rôle essentiel de la protection des DPI, à savoir promouvoir l'innovation et permettre l'essor de la technologie, tant d'une manière générale que dans le cas particulier du transfert de technologie propre".⁵¹

270. Enfin, les DPI ne rendent pas en soi les technologies vertes plus onéreuses⁵², comme cela a aussi été affirmé. Cela tient à la nature des secteurs concernés, qui sont fortement compétitifs, la concurrence opérant non seulement à l'intérieur d'un secteur, mais aussi entre des secteurs de substitution et avec des technologies naissantes qui ne sont pas des technologies vertes. S'agissant de l'énergie photovoltaïque solaire, des biocombustibles et de l'énergie éolienne, par exemple, Barton conclut que la concurrence entre des produits brevetés conduit à une baisse des niveaux de prix et à une limitation importante de la mesure dans laquelle les redevances et les prix peuvent augmenter.⁵³ Dans une étude distincte, il conclut que les coûts imputables aux DPI ont de fortes chances d'être très faibles à cause des structures compétitives qui caractérisent ces secteurs. De plus, les coûts de fabrication constituent une grande partie du coût total de ces produits, la recherche-développement n'en représentant qu'une petite fraction.⁵⁴

271. Pour résumer, la littérature que nous avons passée en revue remet sérieusement en question l'hypothèse de départ sur laquelle repose la communication dont nous discutons aujourd'hui. Les affirmations qu'elle contient, selon lesquelles l'innovation dans la technologie verte est limitée aux pays développés et les DPI accroissent les coûts et constituent un obstacle au transfert de technologie ne sont pas étayées par les éléments de preuve disponibles. En fait, un très grand nombre de données montrent que c'est le contraire qui est vrai, à savoir que l'innovation a des origines diverses, y compris les pays en développement, et que la protection des DPI promeut l'innovation et le transfert, sans entraîner d'augmentation substantielle des coûts. C'est pour ces raisons que nous avons de sérieuses réserves concernant les propositions que contient le document et que nous ne sommes pas en mesure d'en appuyer les recommandations.

272. Nous continuons de considérer qu'une protection forte des DPI est un impératif tant environnemental qu'économique, qui procure des bienfaits essentiels pour le développement des pays en développement et des pays les moins avancés en particulier. Une telle protection est indispensable pour faciliter l'accès aux technologies d'aujourd'hui et leur transfert et pour promouvoir l'innovation de demain.

11.13 Japon

273. La délégation du Japon se félicite de cette occasion de débattre de la manière dont la propriété intellectuelle facilite le transfert de technologies rationnelles sur le plan environnemental.

274. Pour commencer, la délégation de notre pays ne considère pas que le système de protection de la propriété intellectuelle existant soit un obstacle au transfert de technologie. Nous sommes même fermement convaincus qu'une protection adéquate dans ce domaine constitue un fondement stable et solide qui favorise l'investissement direct et le transfert de technologie, ce

⁵⁰ Johnson, Daniel; et Lybecker, Kristina, "Challenge to Technology Transfer: A literature Review of the Constraints on Environmental Technology Dissemination", Colorado College Working Paper 2009-07, juillet 2009, pages 3 et 4.

⁵¹ Conseil mondial de l'énergie, "Energy Sector Environmental Innovation: Understanding the Roles of Technology Diffusion, Intellectual Property Rights, and Sound Environmental Policy for Climate Change", page 11, citation d'Idris, K; et Arai, H., "The Intellectual Property-Conscious Nation: Mapping the Path from Developing to Developed", OMPI, page 28.

⁵² Voir Johnson, Daniel; et Lybecker, Kristina, "Challenge to Technology Transfer: A literature Review of the Constraints on Environmental Technology Dissemination", Colorado College Working Paper 2009-07, juillet 2009, page 4.

⁵³ Barton, John, "Intellectual Property and Access to Clean Energy Technologies in Developing Countries: An Analysis of Solar Photovoltaic, Biofuel and Wind Technologies", ICTSD, Issue Paper No. 2, décembre 2007, pages viii et x.

⁵⁴ Barton, John, "Mitigating Climate Change Through Technology Transfer: Addressing the Needs of Developing Countries", Energy, Environment and Development Programme, Programme Paper 08/02, Chatham House, octobre 2008, page 9.

qui, à son tour, doit conduire au développement et à la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

275. Nous pensons que les cadres internationaux actuels de protection des DPI sont pour l'essentiel bien équilibrés, que ce soit dans le but de stimuler l'innovation technologique ou de faciliter le transfert de technologie. De nouvelles innovations technologiques sont en particulier nécessaires pour trouver des solutions à moyen terme et à long terme qui permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

276. Cependant, la proposition de la délégation de l'Équateur qui figure dans le document IP/C/W/585 contient des initiatives et des affirmations qui compromettraient le système actuel de protection de la propriété intellectuelle, par exemple en réorientant le régime mondial de la propriété intellectuelle (paragraphe 14), en considérant les écotechnologies comme des "biens publics" (paragraphe 15), en révisant le cadre de protection des DPI (paragraphe 16), en adoptant une disposition autorisant une exclusion de la brevetabilité (paragraphe 17 d), ou en affirmant que le système des brevets tel qu'il est conçu actuellement peut restreindre la diffusion (paragraphe 19). Nous ne saurions appuyer de telles initiatives et affirmations qui peuvent décourager le développement, la diffusion et le transfert de technologie, y compris d'écotechnologies, car l'incitation à l'innovation s'en trouverait réduite.

277. Dans ces conditions, la délégation de notre pays n'est pas en mesure d'appuyer l'adoption à la Conférence ministérielle de Bali de la déclaration mentionnée au paragraphe 23 de la proposition de l'Équateur.

11.14 Union européenne

278. Faisant suite à l'intervention de l'Équateur sur le rôle que peut jouer la propriété intellectuelle pour faciliter le transfert d'écotechnologies, l'Union européenne aimerait apporter au débat les commentaires suivants.

279. La propriété intellectuelle ne joue peut-être pas un rôle aussi important que certains semblent le penser dans le transfert de technologie dans le contexte de l'atténuation des effets du changement climatique. D'autres facteurs doivent être pris en considération, d'autant plus que l'Équateur fait référence aux PMA et aux pays en développement les plus vulnérables.

280. Dans les PMA, les brevets ne sont pas protégés car aucune demande n'est déposée dans ces pays (ce n'est pas obligatoire de le faire selon l'Accord sur les ADPIC), et la valeur commerciale pour une entreprise privée propriétaire d'une technologie donnée est faible. Les entreprises sont donc libres d'utiliser les inventions dans ces pays. Un nombre considérable de technologies essentielles appartiennent déjà au domaine public. En outre, des technologies avancées et très récentes ne seraient pas nécessairement adaptées au contexte spécifique de ces pays au regard de leurs infrastructures et organisation de base.

281. Parmi les autres éléments importants dont il faut tenir compte, on peut citer le manque de ressources financières, le niveau élevé des coûts d'investissement, les subventions et les droits de douane, autant d'éléments qui sont considérés comme de plus grands obstacles à l'accès à la technologie que la protection de la propriété intellectuelle.

282. De même, "Il existe un certain nombre de caractéristiques et de circonstances propres aux nations en développement qui freinent l'innovation: un manque de scientifiques et de chercheurs, la fuite des cerveaux, la taille restreinte des marchés, le manque d'infrastructures, surtout dans le secteur des télécommunications, la qualité de l'environnement commercial et les conditions de gouvernance, le climat bureaucratique et les réglementations formelles ou informelles qui régissent les transactions économiques, le fait que les gouvernements soient à court de liquidités et leur incapacité à réaliser des investissements publics dans la recherche et l'infrastructure" (Colorado College Working Paper, 2009 – voir la liste des citations ci-dessous).

283. Comme le montre le rapport sur la délivrance de brevets et les technologies d'atténuation des effets du changement climatique de l'OEB, du PNUE et du ICTSD, les principaux facteurs qui entravent le transfert de technologie sont l'accès au véritable savoir-faire des entreprises qui innovent (y compris l'accès aux secrets d'affaires), l'accès à un personnel doté des bonnes

qualifications, l'infrastructure scientifique et des conditions commerciales favorables. Le système des brevets peut donc étayer le transfert de technologie car, sans brevets pour protéger leurs produits et procédés, les entreprises innovantes peuvent être réticentes à engager un transfert de technologie et les investissements associés.

284. J'aimerais citer une étude réalisée par la DG Commerce en 2009, intitulée "Les DPI sont-ils un obstacle au transfert de technologies liées au changement climatique". Cette étude est disponible et je vous donnerai aussi les liens pour y accéder. En voici quelques extraits:

- "L'étude ne trouve aucun argument plaidant en faveur de l'extension des dispositions de l'Accord sur les ADPIC sur les licences obligatoires aux technologies liées au changement climatique."
- "La protection des DPI n'est pas le principal obstacle au transfert de technologies environnementales vers les pays en développement."
- "Le démantèlement ou l'affaiblissement du système de protection des DPI entraverait non seulement l'accès des pays en développement à des technologies onéreuses, mais aussi leur accès à des technologies à faible coût car certaines technologies de réduction de la pollution, peu coûteuses, sont aussi protégées par des DPI ..."

285. Une autre étude intitulée "Intellectual Property Rights: The Catalyst to Deliver Low Carbon Technologies", réalisée par The Climate Group en 2008, indique que:

- "Les droits de propriété intellectuelle (DPI), en particulier les brevets, seront un catalyseur, et non un obstacle, pour la création et le déploiement de technologies à faible teneur en carbone."
- "Les objections formulées à l'encontre des DPI découlent généralement d'une mauvaise compréhension de leur rôle."
- "Les menaces pesant sur des DPI forts, telles que les licences obligatoires obtenues facilement, risquent de décourager fortement l'investissement."

286. Une autre étude réalisée par le Centre d'économie industrielle (CERNA) et intitulée "Invention and Transfer of Climate Change Mitigation Technologies on a Global Scale: A Study drawing on Patent Data" (tirée aussi des rapports de 2008) indiquait que:

- "L'innovation dans les technologies liées au changement climatique est fortement concentrée dans trois pays – le Japon, l'Allemagne et les États-Unis – qui représentent deux tiers de la totalité des innovations dans 13 technologies. [...] Il est surprenant de constater que les résultats en matière d'innovation des économies émergentes sont loin d'être négligeables, la Chine, la Corée du Sud et la Russie étant respectivement les quatrième, cinquième et sixième innovateurs les plus importants."
- "Ces nouvelles technologies franchissent-elles les frontières nationales? Le taux d'exportation – mesuré en fonction du pourcentage d'inventions brevetées dans deux pays au moins – est d'environ 25%. Ce chiffre peut sembler faible, mais il se situe à peine en dessous du taux enregistré pour toutes les technologies. Les transferts internationaux se font pour la plupart entre pays développés (75% des inventions brevetées). Les exportations des pays développés vers les économies émergentes restent limitées (18%), mais croissent rapidement, ce qui laisse entrevoir un potentiel de développement des transferts Nord-Sud considérable. Bien que la Chine, la Russie et la Corée du Sud soient de grands innovateurs, les flux entre économies émergentes sont quasiment inexistants. De ce fait, il existe aussi un potentiel considérable en ce qui concerne les échanges Sud-Sud, eu égard en particulier au fait que ces pays ont peut-être mis au point des technologies qui sont mieux adaptées aux besoins des pays en développement."

287. Le document de travail du Colorado College intitulé "Challenges to technology transfer: A literature review of the constraints on environmental technology dissemination" de 2009 indique que:

- "Alors que les nations en développement prétendent souvent que des droits de propriété intellectuelle forts sur les technologies de réduction du carbone freinent les efforts déployés par les pays en développement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, il a été démontré que les DPI ne constituent pas un obstacle aussi important qu'on le prétend dans la mesure où il existe toute une variété de technologies permettant de réduire ces émissions. Dans nombre de cas, les technologies protégées par des DPI ne coûtent pas nécessairement plus cher que celles qui ne sont pas protégées."
- "Il existe un certain nombre de caractéristiques et de circonstances propres aux nations en développement qui freinent l'innovation: un manque de scientifiques et de chercheurs, la fuite des cerveaux, la taille restreinte des marchés, le manque d'infrastructures – surtout dans le secteur des télécommunications –, la qualité de l'environnement commercial et les conditions de gouvernance, le climat bureaucratique et les réglementations formelles ou informelles qui régissent les transactions économiques, le fait que les gouvernements soient à court de liquidités et leur incapacité de réaliser des investissements publics dans la recherche et l'infrastructure."
- "Le transfert de technologie est renforcé par des niveaux plus élevés de protection par brevet, bien qu'il faille aussi reconnaître la nécessité de facteurs complémentaires tels que l'infrastructure, l'efficacité des politiques et réglementations publiques, les institutions du savoir, l'accès au crédit, au capital-risque, à des ressources humaines qualifiées, et les réseaux de collaboration dans le domaine de la recherche. Des études économiques ont montré que si la protection de la propriété intellectuelle facilite les flux commerciaux de marchandises brevetées vers les nations à revenu élevé et à revenu intermédiaire, elle n'a aucune incidence sur les pays pauvres."

288. Enfin, j'aimerais citer à nouveau un extrait d'une étude du Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), parue en 2009 et intitulée "Innovation and Technology Transfer to Address Climate Change: Lessons from the Global Debate on Intellectual Property and Public Health". D'après cette étude:

- "On part généralement du principe que le secteur pharmaceutique innovant est fortement tributaire d'une forte protection par brevet, essentiellement à cause du coût élevé lié à l'élaboration de thérapies médicamenteuses nouvelles et du faible coût de la reconstitution de ces médicaments nouveaux (ingénierie inverse). Les recherches préliminaires donnent à penser que la plupart des secteurs des sources d'énergie de remplacement et des technologies d'atténuation des effets du changement climatique peuvent être moins dépendants d'une protection forte par brevets et/ou que les brevets risquent moins de provoquer des goulets d'étranglement significatifs dans le contexte de l'élaboration et du transfert de ces technologies vertes. Bien qu'il soit trop tôt pour parvenir à une conclusion définitive du fait que les chercheurs ne se concentrent que maintenant sur les données probantes, il existe des raisons de penser que les DPI présenteront moins de risques pour les pays en développement dans le contexte du changement climatique que dans celui de la santé publique."
- "En supposant que les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC soient bien comprises des experts, des négociations en vue d'une déclaration sur les DPI et le changement climatique prendraient probablement du temps et perturberaient les négociations, sans que l'on puisse escompter un gain significatif en retour. D'aucuns ont avancé que la Déclaration de Doha était le fruit d'une conjonction spécifique de circonstances concrètes auxquelles il convenait de remédier et qu'une conjonction comparable ne semblait pas exister dans le contexte du changement climatique."

289. Pour conclure, nous ne pensons pas qu'un changement du système de protection des DPI, dans le sens d'une introduction par exemple de nouvelles exclusions de la brevetabilité ou de la concession systématique de licences obligatoires, soit nécessaire. L'Accord sur les ADPIC prévoit des flexibilités qui offrent des possibilités aux pays souhaitant recourir à une technologie.

290. L'UE et ses États membres dépensent des sommes considérables en projets impliquant une coopération et des éléments de transfert de technologie vers les PMA et les pays en développement, comme le montrent les rapports annuels qu'elle présente à cet organe.

291. Par conséquent, au lieu d'envisager des changements dans la législation sur les DPI, il est beaucoup plus utile de centrer les efforts sur des initiatives plus opérationnelles, visant par exemple à faciliter le transfert de technologie, à diffuser des renseignements sur les technologies pertinentes (qui ne sont pas protégées par des brevets), à concevoir des mécanismes tels que les communautés de brevets (à exploiter sur une base volontaire), etc.⁵⁵

11.15 Canada

292. Le Canada aimerait remercier l'Équateur de sa communication sur la manière dont la propriété intellectuelle contribue à faciliter le transfert de technologies propres.

293. Selon la délégation de notre pays, une action concertée et fondée sur la coopération en vue de développer et de déployer des technologies propres, d'une manière qui respecte les DPI, est essentielle pour parvenir à une croissance à long terme à faible émission de carbone et à un développement durable. Nous souhaitons appeler par exemple l'attention sur le travail productif actuellement en cours dans le cadre de la CCNUCC, notamment le mécanisme technologique, dont l'objectif est de faciliter l'accélération du progrès technologique, la coopération et le transfert de technologie à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation.

294. S'agissant de l'Accord sur les ADPIC, le Canada note que l'un des objectifs fondamentaux du système de propriété intellectuelle et des DPI est d'inciter à soutenir l'innovation du secteur privé, qui est essentielle pour garantir l'élaboration continue de technologies. Le secteur des technologies propres, par exemple, continue de mettre au point des solutions innovantes pour lutter contre les problèmes associés au changement climatique. Les auteurs de ces solutions innovantes sont récompensés par la commercialisation des produits qu'ils ont conçus, ce qui, à son tour, favorise la poursuite de l'innovation et contribue à enrichir la base des connaissances qui peut être utilisée pour développer des écotecnologies.

295. Les brevets ont un rôle important à jouer dans la diffusion de la technologie. Comme, par exemple, les déposants d'une demande de brevet sont tenus de publier les détails de leurs inventions en échange d'une protection, les brevets publiés constitue une source importante d'informations techniques et scientifiques accessibles à tous par le biais des bases de données des offices de brevets, stimulant ainsi de nouvelles activités de recherche-développement.

296. Le Canada estime que le défi du changement climatique doit être relevé dans le respect des DPI, qui permettent l'apparition de technologies propres et novatrices. D'après nous, le large éventail d'études ainsi que les nombreuses initiatives et mécanismes positifs axés sur le renforcement des capacités et le transfert de technologie dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, par exemple dans le contexte de la CCNUCC et ailleurs, contribuent à démontrer que des régimes de propriété intellectuelle équilibrés ne constituent pas un obstacle au transfert de technologies environnementales, mais plutôt une incitation. Il faut reconnaître aussi que l'accès à la technologie dépend également fortement d'autres facteurs extérieurs à la sphère de la propriété intellectuelle, comme l'accès à une main-d'œuvre qualifiée, l'existence d'une infrastructure adaptée ou de conditions de marché favorables.

⁵⁵ Hyperliens vers les études citées:

Étude de la DG Commerce: "*Are IPR a barrier to the transfer of climate change technology?*" (2009): http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/february/tradoc_142371.pdf.

Document de *The Climate Group*: "*Intellectual Property Rights: The Catalyst to Deliver Low Carbon Technologies*" (2008): <http://www.theclimategroup.org/assets/files/Intellectual-Property-Rights.pdf>.

Étude du CERNA: "*Invention and Transfer of Climate Change Mitigation Technologies on a Global Scale: A Study Drawing on Patent Data*" (2008): http://www.cerna.ensmp.fr/images/stories/file/Poznan/final_report_090112.pdf.

Colorado College Working Paper: "*Challenges to technology transfer: A literature review of the constraints on environmental technology dissemination*" (2009): http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1456222.

Document de l'ICTSD "*Innovation and Technology Transfer to Address Climate Change: Lessons from the Global Debate on Intellectual Property and Public Health*" (2009): <http://ssrn.com/abstract=1433579>

297. Le Canada a apprécié d'entendre le point de vue des autres Membres à la réunion du Conseil des ADPIC d'aujourd'hui et se réjouit de poursuivre le dialogue sur ces questions.

11.16 Suisse

298. La Suisse partage les préoccupations de l'Équateur en ce qui concerne les effets néfastes du changement climatique. Elle convient que l'utilisation de technologies nouvelles et de technologies encore en devenir jouera un rôle important dans la lutte contre le changement climatique, tout comme l'utilisation et le transfert de ces technologies entre pays développés et pays en développement, et vice-versa.

299. La Suisse aimerait faire à ce stade quelques remarques initiales sur la communication de l'Équateur et poser un certain nombre de questions. Au paragraphe 4 de sa communication, l'Équateur fait état de son inquiétude face au "manque d'informations" qui constitue "une certaine forme d'obstacle" entravant l'accès aux technologies pertinentes. Du point de vue de la Suisse, le système des brevets contribue au partage de renseignements sur les technologies innovantes. Les déposants d'une demande de brevet sont en effet tenus de divulguer leur invention à un stade précoce, d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. La procédure de délivrance d'un brevet pour une technologie nouvelle conduit donc à un partage d'informations, qui n'aurait pas lieu si l'inventeur choisissait de faire de son invention un secret d'affaires. L'Équateur pourrait-il préciser ses préoccupations face au manque d'information et indiquer des cas spécifiques dans lesquels les outils et procédures existants dans le cadre du système de propriété intellectuelle, tels que prévus également par l'Accord sur les ADPIC, ont effectivement posé un problème?

300. Nous souhaiterions faire référence au rapport "Patents and clean energy technologies in Africa", publié récemment par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Office européen des brevets (OEB). Ce rapport résume plusieurs études récentes et fait la lumière sur nombre des questions soulevées dans la communication de l'Équateur. Par exemple, il illustre et fournit des données détaillées sur la fonction d'information des brevets. D'après ce rapport, le système des brevets "permet la création d'outils de recherche puissants qui facilitent la recherche d'informations techniques dans des domaines tels que les écotecnologies" (page 31 du rapport).

301. Dans le même paragraphe 4 de sa communication, l'Équateur mentionne la "protection excessive" qui pourrait "constituer une certaine forme d'obstacle" à l'accès aux technologies connexes. Nous aimerions savoir ce qu'entend l'Équateur par "protection excessive". La délégation de mon pays est d'accord pour dire que la propriété intellectuelle nécessite une protection adéquate, et non une protection excessive. S'agissant de la protection des inventions au moyen de brevets, la Suisse est favorable à un examen des brevets de grande qualité et appuie les efforts déployés actuellement à l'OMPI dans ce sens. L'Équateur a-t-il des exemples spécifiques de cas à fournir dans lesquels cette "protection excessive" a créé un obstacle qui a entravé l'accès aux technologies pertinentes dans le contexte des écotecnologies et où les outils et procédures existants pour remédier à un exercice abusif des droits de propriété intellectuelle – tel que prévu également dans l'Accord sur les ADPIC – ont échoué?

302. Comme l'indique clairement le rapport du PNUE et de l'OEB, des systèmes de brevets axés sur la qualité, prévoyant des recherches sur l'état de la technique et un examen quant au fond de l'invention et de sa conformité au droit des brevets, donnent de bons résultats. Seulement la moitié des demandes de brevet déposées auprès de l'OEB, par exemple, donnent effectivement lieu à la délivrance d'un brevet, et la majorité des brevets délivrés dans ce cas voient leur portée réduite pendant la procédure d'examen quant au fond. La coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, non seulement au niveau multilatéral comme à l'OMPI, mais aussi au niveau d'organisations régionales de la propriété intellectuelle (participation d'organismes/offices de brevets africains au mécanisme de validation de l'OEB pour les brevets par exemple – voir le rapport page 11), y compris le partage de pratiques exemplaires, contribue à des brevets de qualité élevée.

303. Toujours dans le paragraphe 4 de la communication de l'Équateur, il est dit que le "respect insuffisant" des droits de propriété intellectuelle, qui constitue une certaine forme d'obstacle à l'accès aux technologies pertinentes, pose des problèmes. La délégation de mon pays ne comprend pas bien ce que signifie exactement l'expression "respect insuffisant". La question de savoir

comment les tribunaux devraient traiter les litiges sans fondement doit trouver une réponse dans la législation nationale. En vertu du droit suisse, toute partie à l'encontre de laquelle une procédure est engagée sans fondement peut revendiquer des dommages-intérêts, tous les frais liés au litige devant être endossés par le plaignant qui a engagé cette procédure de manière illégitime. Cette disposition a un effet nettement dissuasif. L'Équateur pourrait-il approfondir ce qu'il entend dans sa communication par "respect insuffisant" et donner des exemples de cas dans lesquels les outils et procédures existants destinés à éviter de tels abus, que ce soit sur le plan national ou international, se sont révélés inefficaces?

304. Au paragraphe 6 de la communication de l'Équateur, il est proposé de mettre en place un système d'"octroi automatique de droits par le jeu de licences volontaires". La Suisse a le sentiment qu'il existe une certaine tension, voire une contradiction, entre la concession de licences volontaires et l'octroi automatique de droits. Cela étant dit, elle est certainement d'accord avec l'Équateur pour dire que les avantages que présentent des licences volontaires, fondées sur une coopération sont évidents: une licence volontaire peut être obtenue plus rapidement qu'une licence obligatoire; elle est moins chère et plus efficace car un savoir-faire important peut aussi être transféré grâce au partenariat noué avec le donneur de licence. Par conséquent, une licence volontaire fournit une base efficace, solide et durable pour le transfert de technologie, que ce soit dans le domaine des écotechnologies ou tout autre domaine technique.

305. Pour résumer, le rôle de l'innovation est donc essentiel aujourd'hui comme il le sera à l'avenir pour relever le défi que représente l'élaboration de meilleures technologies, rationnelles sur le plan environnemental. Une telle innovation doit être stimulée, et c'est là que la protection par brevet joue un rôle fondamental. Dans le domaine des écotechnologies comme dans d'autres domaines techniques, la protection par brevet est importante pour l'innovation additionnelle aussi car c'est le premier pas vers des inventions révolutionnaires et souvent, donc, une condition préalable.

306. Le rapport du PNUE et de l'OEB sur les brevets et les technologies propres en Afrique confirme explicitement à la page 14 que le système des brevets est conçu pour soutenir le transfert de technologie: "Le système des brevets fournit un cadre juridique à l'appui du transfert de technologie par le biais d'accords de licence, et en l'absence de brevets pour protéger leurs produits et procédés, les entreprises novatrices peuvent se montrer réticentes à un transfert de technologie et des investissements connexes".

11.17 Australie

307. L'Australie aimerait remercier l'Équateur pour avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de la réunion. Nous nous félicitons de cette occasion de débattre de la propriété intellectuelle, du changement climatique et du développement.

308. L'Australie fournit une contribution directe aux efforts internationaux destinés à lutter contre le changement climatique en travaillant en partenariat avec d'autres pays, aux niveaux bilatéral et multilatéral, afin de les aider à renforcer leurs capacités de réduire leurs émissions et de prendre des mesures pour s'adapter aux effets du changement climatique. Comme l'explique en détail le dernier rapport que nous avons soumis au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, nombre des initiatives prises par le gouvernement australien à l'appui du transfert de technologie sont liées au changement climatique. J'aimerais attirer votre attention sur quelques exemples tirés de ce rapport.

309. L'Initiative internationale pour l'adaptation au changement climatique de l'Australie fournit 328,2 millions de dollars australiens sur cinq ans (2008-2013) pour financer des programmes et des activités qui aident les pays vulnérables, et en particulier les petits États insulaires, les pays en développement et les pays les moins avancés, à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique. L'un des objectifs de l'initiative est d'"améliorer l'information et les connaissances scientifiques, y compris, s'il y a lieu, au moyen du transfert de technologie". Les fonds octroyés dans le cadre de cette initiative ont servi à soutenir un certain nombre de projets au titre desquels les PMA ont bénéficié d'une formation scientifique, d'un renforcement des capacités et d'un transfert de connaissances. Par exemple, le Programme de planification de l'étude scientifique du changement climatique et de l'adaptation y relative pour le Pacifique et l'Australie (Pacific-Australia Climate Change Science and Adaptation Planning), doté d'un budget de 32 millions de dollars

australiens, vise à renforcer la capacité des scientifiques, des décideurs et des planificateurs provenant de 14 pays des îles du Pacifique et du Timor-Leste d'accéder à des informations et des outils concernant le climat et de les utiliser pour identifier et élaborer des mesures d'adaptation dans les pays.

310. L'Australie verse environ 34 millions de dollars australiens sous forme de subventions à des organisations non gouvernementales australiennes et internationales de la région du Pacifique, du Timor-Leste, des Philippines et du Viet Nam dans la cadre du Programme de subventions aux initiatives locales pour l'adaptation au changement climatique (Community-based Climate Change Action Grants Programme). Ce programme aide à renforcer la capacité des communautés de résister aux effets du changement climatique par des activités locales visant à réduire les risques de catastrophes naturelles, à renforcer la sécurité des aliments et de l'eau et à améliorer la productivité agricole ainsi que l'adaptation fondée sur les écosystèmes. Dans le cadre de ce programme, un soutien a été fourni pour des projets mis en œuvre dans des PMA du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, y compris le Timor-Leste, Kiribati, les Îles Salomon, le Tuvalu et le Vanuatu.

311. La plupart des projets ont un volet axé sur le transfert à petite échelle de technologies telles que les technologies agricoles d'adaptation au changement climatique pour améliorer la sécurité alimentaire à long terme.

312. L'Australie est intimement convaincue qu'un système de protection fort et équilibré de la propriété intellectuelle est une composante fondamentale de l'élaboration et de la multiplication des technologies axées sur le changement climatique. Il est essentiel pour l'élaboration de telles technologies car il permet aux investisseurs de récupérer les investissements nécessaires à la commercialisation des idées. Il garantit aux innovateurs une récompense en contrepartie de leurs activités de recherche-développement et peut financer d'autres activités de recherche. Il promeut la poursuite de l'innovation en permettant un accès à l'information, aux nouvelles technologies et à leur contenu.

313. Un système de protection de la propriété intellectuelle fort et équilibré est aussi crucial pour la multiplication des technologies axées sur le changement climatique car dans notre monde de plus en plus interdépendant et concurrentiel, les entreprises innovantes et les investisseurs étrangers choisissent généralement des pays où les lois de propriété intellectuelle sont relativement fortes, ce qui peut avoir une incidence économique avantageuse à long terme.

314. L'Australie reconnaît que les vues divergent quant au rôle de la propriété intellectuelle dans l'élaboration et la multiplication des technologies axées sur le changement climatique. Elle est disposée à œuvrer avec les Membres au sein de ce conseil ou, ce qui serait peut-être encore plus judicieux, à tirer parti des travaux menés à l'OMPI, sur la base de propositions concrètes et pratiques susceptibles de contribuer à la diffusion de ces technologies, sans fausser pour autant le système de la propriété intellectuelle. A cet égard, il pourrait être envisagé de:

- créer un répertoire central ou une base de données consultable sur l'état de la technique dans le domaine des technologies axées sur le changement climatique et contenant des informations en matière de brevets et de dessins ou modèles pour promouvoir et diffuser les informations sur les technologies axées sur le changement climatique;
- élaborer des dispositions internationales types sur l'octroi de licences qui soient mutuellement avantageuses pour les preneurs et les donneurs de licences;
- l'Australie est favorable aux initiatives lancées récemment par l'OMPI qui favorisent le partage de connaissances sur les écotecnologies. Des initiatives telles que l'inventaire vert selon la CIB (classification internationale des brevets) et WIPO GREEN permettent aux parties prenantes de voir quelles sont les technologies vertes qui existent – un premier pas important pour lancer le transfert de technologie.

315. Nous ne pensons pas que la propriété intellectuelle soit un obstacle au transfert de technologies liées au changement climatique ou que la solution pour accroître le transfert de technologie consiste à réduire la protection de la propriété intellectuelle. Supprimer la perspective d'une récompense matérielle en contrepartie des initiatives de recherche-développement pourrait

décourager avant tout l'investissement dans l'élaboration de technologies axées sur le changement climatique.

316. Pour en revenir plus spécifiquement à la proposition de l'Équateur, nous remercions ce pays de sa communication. Nous aimerions néanmoins avoir l'occasion d'examiner la proposition d'une manière plus approfondie avant de livrer des remarques plus précises.

11.18 Nouvelle-Zélande

317. La Nouvelle-Zélande se rallie aux autres intervenants et remercie la délégation de l'Équateur pour avoir ajouté ce point à l'ordre du jour. Nous saluons cette occasion de participer à un solide échange de vues sur cette question importante.

318. Nous prenons note des préoccupations exprimées par l'Équateur selon lesquelles le cadre actuel de protection de la propriété intellectuelle, tel qu'établi par l'Accord sur les ADPIC, peut entraver la capacité des pays vulnérables et les moins avancés à accéder à certaines écotecnologies aux fins de l'atténuation des effets du changement climatique et de l'adaptation à ces effets.

319. Cependant, dans le domaine des écotecnologies, la plupart des brevets ne confèrent pas à leur titulaire une position exclusive sur le marché en raison de la disponibilité de substituts proches, dont beaucoup ne sont pas nécessairement protégés par des brevets. Même lorsqu'une écotecnologie se révèle être une invention "révolutionnaire", qui n'a pas de substitut proche, il existera toujours probablement des technologies de remplacement.

320. La Nouvelle-Zélande considère que les droits de propriété intellectuelle peuvent jouer un rôle important pour favoriser l'innovation, notamment en fournissant des incitations à l'élaboration de nouvelles écotecnologies. Par ailleurs, l'Accord sur les ADPIC contient déjà un certain nombre de flexibilités importantes que les Membres peuvent utiliser dans des circonstances appropriées pour remédier aux risques d'exercice abusif des DPI.

321. Les mécanismes existants, qui sont compatibles avec l'Accord sur les ADPIC, sont probablement suffisants pour traiter tout problème qui découle de l'exercice abusif des droits de brevet. Il est possible par exemple de remédier au fait qu'une invention n'est pas mise à disposition selon des conditions et modalités raisonnables et dans un délai raisonnable, ou à un exercice abusif flagrant des droits de brevet, en délivrant une licence obligatoire, comme le permet l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

322. Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande pense qu'une retouche de l'Accord sur les ADPIC n'est ni nécessaire, ni souhaitable pour faciliter le transfert de technologies liées au changement climatique.

11.19 Équateur

323. J'aimerais exprimer notre gratitude aux Membres qui ont fait des déclarations approfondies. La discussion a été très intéressante. Nous constatons qu'ils ont fait avant la réunion en cours un travail détaillé et sérieux, en suivant un raisonnement logique. Les renseignements livrés sont tellement nombreux qu'il est difficile d'y réagir. Mais des études ont été invoquées de part et d'autre et nous pensons qu'un tel débat nous permettra de les approfondir encore plus. Je présenterai pour ma part un exposé beaucoup plus détaillé à la session suivante.

324. J'aimerais néanmoins faire quelques observations et réagir spécifiquement à certains des éléments qui ont été abordés dans la salle. Peut-être que les renseignements dont je dispose ne sont pas des plus à jour, mais je suis frappé par l'ampleur du changement intervenu depuis six ou sept ans dans l'équilibre du développement de la technologie. S'agissant des technologies environnementales, certains pays sont devenus les plus grands producteurs ou créateurs de technologies, alors que d'autres ont régressé en un court laps de temps. Cette évolution est frappante. D'après mes informations, par exemple, les technologies liées aux énergies renouvelables sont concentrées – exprimées en pourcentage de brevets – dans certains pays bien précis. Je dirais qu'un peu plus de 70% de ces brevets se concentrent essentiellement dans quatre

ou cinq pays. Or, ce que nous avons entendu semble indiquer le contraire. C'est la raison pour laquelle il vaut la peine de discuter et d'approfondir l'examen de ces questions.

325. Pour ce qui est des technologies liées à l'énergie éolienne et solaire, certains pays bien particuliers possèdent un nombre extrêmement élevé de brevets, et leurs entreprises comptent parmi les principales entreprises productrices de ces technologies. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de pays en développement qui ne sont pas eux aussi dotés de telles technologies ou qui ne travaillent pas à leur élaboration. Les renseignements dont je dispose, cependant, semblent indiquer que la majorité de ces entreprises sont implantées dans des pays riches d'une longue tradition en matière de progrès technologique, ce qui n'est pas le cas de l'Équateur. Je suis très heureux de constater que 59 brevets ont été enregistrés par des inventeurs ou des innovateurs équatoriens, ce qui, si c'est avéré, signifierait qu'ils ont réussi à surmonter tous les obstacles économiques qu'ils ont pu rencontrer dans la procédure d'enregistrement. Certains brevets ont certes pu avoir été enregistrés aux États-Unis, mais la question mériterait peut-être d'être approfondie pour voir quels innovateurs ont effectivement réussi à faire breveter leur technologie dans ce pays.

326. S'agissant de la pollution atmosphérique, je crois savoir qu'il s'agit d'un domaine dans lequel la technologie est traitée par un nombre très restreint de pays, qui ne sont pas des pays en développement, ni même des pays que l'on qualifie d'émergents. Je crois que nous pourrions nous attarder davantage sur ce sujet et que nous avons besoin d'études statistiques plus détaillées, indiquant qui enregistre le plus grand nombre de brevets et quelles technologies font l'objet du plus grand nombre de brevets et illustrant l'hypothèse d'un changement radical de l'équilibre depuis six ou sept ans.

327. Il y a peut-être eu un malentendu. Nous ne disons pas qu'un régime de propriété intellectuelle est un obstacle. Mais il pourrait l'être, et la distinction sémantique est importante. Ce n'est donc pas une affirmation de ma part. Il y a certains éléments qui pourraient néanmoins, dans un domaine technologique particulier, constituer une entrave. Comme nous l'avons dit dans notre communication, nous parlons de biens publics. Or, il se trouve que le changement climatique est un problème qui nous touche tous de la même façon, et que si les technologies mises au point pour lutter contre ce phénomène négatif sont concentrées dans les pays à la pointe de la technologie, ceux d'entre nous qui ont moins de ressources ne pourront pas y accéder facilement. Je ne dis pas que nous ne pourrions pas y accéder. Je parle de facilité d'accès car nous nous heurtons à des limitations lorsque nous voulons accéder à ces technologies. Je le répète, c'est une question de sémantique, qu'il convient de garder présente à l'esprit, et je pense que je réponds ainsi à certaines des observations formulées par mon collègue de la Suisse. Nous pourrions étudier la signification de chacune des phrases contenues dans les paragraphes cités, mais nous l'avons déjà fait pendant nos discussions dans le cadre de la CCNUCC.

328. La communication de l'Équateur tend à encourager une discussion sur ce sujet à la réunion en cours et à des réunions futures. En ce qui concerne le niveau élevé des redevances, par exemple, je peux donner l'exemple de l'Inde, qui a dû payer en 2010 des redevances à hauteur de 2,3 milliards de dollars EU pour des technologies liées au changement climatique. Je me demande si l'Équateur sera amené un jour à payer autant de redevances pour acquérir ou produire ces technologies. Je ne suis pas sûr que nous en ayons les moyens financiers. Nos ressources sont considérablement limitées et nous devons nous débattre avec ce problème. Je suis sûr que cette question est aussi examinée dans le cadre des négociations sur le changement climatique aux Nations Unies.

329. Dans certains cas, il arrive que le détenteur du droit de brevet refuse d'accorder une licence. Bien sûr, il est en droit de le faire, c'est ce qu'implique un droit exclusif. Mais si l'octroi de licences est refusé, que pouvons-nous faire, en tant que pays, face à une telle situation? Un régime de licences obligatoires permettrait de résoudre le problème, mais il peut y avoir d'autres options qui méritent d'être examinées. Il arrive aussi que lorsque des licences sont demandées, les conditions proposées soient déraisonnables, bien qu'il soit difficile d'obtenir des renseignements détaillés à ce sujet. Il y a aussi d'autres problèmes, comme celui des brevets, destinés à différentes utilisations, qui portent de plus en plus sur des technologies vertes, environnementales, ou celui du nombre croissant de différends juridiques, tels que les affaires judiciaires dans le monde liées aux téléphones intelligents. Je ne sais pas si nous devons aborder toutes ces questions également, mais selon nous, elles mériteraient d'être examinées.

330. Nous avons initialement proposé une déclaration, mais ce que je retire de la discussion d'aujourd'hui, c'est qu'un nouveau débat est nécessaire. L'Équateur aimerait proposer ici d'inscrire au programme de l'après-Bali la poursuite d'un vaste débat entre les Membres sur les incidences du changement climatique, dont les résultats devraient être transmis au Conseil général pour examen d'ici à la prochaine Conférence ministérielle. Je pense que c'est un point sur lequel nous pouvons tous tomber d'accord: cette question pourrait figurer au programme de travail qui suivra Bali et donner lieu à une décision des Ministres. Je serais reconnaissant à tous les Membres de leur soutien, qui pourront compter sur la contribution de l'Équateur à cet égard.

11.20 État plurinational de Bolivie

331. Je ne souhaite pas que cette discussion se prolonge trop longtemps. Mais eu égard à l'excellent débat qui a eu lieu cet après-midi, je souhaitais prendre la parole. J'ai pris note de toutes les références bibliographiques qu'un certain nombre de collègues de différents pays ont mentionnées, mais malheureusement, je n'ai entendu aucune référence au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation du Conseil des droits de l'Homme, par exemple, ou au Rapporteur spécial sur l'accès aux médicaments. Ce sont pourtant des références qui sont très intéressantes et je vais vous donner lecture de propos tenus par le Rapporteur spécial, Olivier de Schutter, au sujet du droit à l'alimentation: "La protection des DPI dans l'agriculture est un obstacle plutôt qu'une incitation à l'innovation." Ce type de référence devrait être étudié également car il contient une information très neutre, qui peut se révéler plus neutre et objective que certaines des références qui ont été citées et qui reflètent parfois un intérêt spécifique. S'agissant des redevances et de leurs effets sur le commerce, on peut voir d'après la balance commerciale des pays d'Afrique et d'Amérique latine combien de redevances ces pays paient et combien ils perçoivent. Et si la propriété intellectuelle était aussi positive, nous devrions vraiment tous en tirer des avantages, et pas seulement quelques-uns qui bénéficient de l'existence de monopoles résultant de ces redevances. Voilà donc des statistiques qu'il est très intéressant d'étudier, et le FMI dispose probablement d'un grand nombre de publications à ce sujet. Chaque pays aura sa propre idée de sa balance commerciale à cet égard. J'aimerais appuyer ce qu'a dit mon éminent collègue. Je pense qu'il est très important d'examiner cette question dans le contexte de l'après-Bali, l'essentiel des négociations se déroulant bien sûr dans le cadre de la CCNUCC.

11.21 États-Unis

332. J'aimerais intervenir tout d'abord en ce qui concerne les réactions préliminaires de l'Équateur à certains des renseignements que nous-mêmes et d'autres délégations avons fournis aujourd'hui. Je pense qu'il y a de toute évidence beaucoup de questions qui restent sans réponse et c'est avec intérêt que nous attendons des citations et des données à l'appui des nombreuses affirmations qui ont été faites. Quant aux références aux rapports des rapporteurs spéciaux, nous serions volontiers disposés à les étudier, en particulier celles qui ont trait au changement climatique. S'agissant de l'idée d'un programme de travail pour l'après-Bali, nous ne sommes pas en mesure de l'appuyer pour l'instant. Je pense que l'Équateur a parfaitement le droit de proposer des points à l'ordre du jour, et nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre les discussions à ce sujet au sein de ce conseil. Nous serions heureux de continuer de travailler sur cette base. Mais nous ne pouvons pas appuyer une décision aujourd'hui, compte tenu en particulier des vraies questions que nous nous posons au sujet de la base sur laquelle les recommandations ont été proposées.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: LES INNOVATIONS D'UN BON RAPPORT COÛT-EFFICACITÉ**12.1 États-Unis**

333. Lorsque nous avons proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour d'aujourd'hui, nous entendions faire suite à nos interventions précédentes sur la propriété intellectuelle et l'innovation, surtout en ce qui concerne la question des petites et moyennes entreprises.

334. La problématique de l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité procède d'une question à résoudre et d'un besoin à satisfaire pour le consommateur. Pour un consommateur qui a besoin d'eau potable, par exemple, le système de traitement de l'eau doit être d'un prix abordable. Un système de traitement de l'eau qui est abordable a un coût initial faible et un coût de maintenance faible également. Mais le critère du prix abordable n'est pas suffisant. Les systèmes de filtration de l'eau doivent produire une eau potable qui a bon goût. Le produit doit aussi être durable, aisé et agréable à utiliser, facile à nettoyer, efficace sur le plan énergétique, portable si nécessaire, mais aussi adaptable et attrayant. Ce n'est pas parce que le produit est bon marché que le style n'a pas d'importance.

335. L'innovation d'un bon rapport coût-efficacité répond à tous ces besoins. Par exemple, les Nations Unies ont défini le concept apparenté d'"innovation frugale" comme une approche distinctive de l'innovation, qui réduit au minimum les ressources utilisées pour concevoir, produire et fournir des produits innovants permettant ainsi des innovations à faible coût qui peuvent devenir un moteur de croissance, surtout dans les pays en développement. Les quatre maîtres-mots de l'innovation frugale sont:

- pas simplement une réduction des coûts: on s'efforce de produire des choses de meilleure qualité et pas seulement meilleur marché;
- pas seulement des produits, mais aussi des services;
- pas seulement un déclassement de l'innovation existante, mais plutôt un remodelage des produits et des services;
- pas seulement bon marché, mais aussi à la pointe de la technologie.⁵⁶

336. Peuvent être qualifiés d'innovations d'un bon rapport coût-efficacité les produits dont certaines caractéristiques ont été supprimées ou qui sont fabriqués avec des intrants meilleur marché, de sorte qu'ils coûtent moins cher à fabriquer et à entretenir. Un téléphone portable qui est très bon marché parce qu'il présente peu de caractéristiques est un exemple d'innovation d'un bon rapport coût-efficacité. Il fournit en effet le service attendu, sans que le consommateur ne soit obligé de payer pour des caractéristiques superflues.

337. Dans l'intervention que nous avons faite au Conseil des ADPIC en mars 2013, nous avons donné l'exemple de Simpa Networks, qui propose un système de répartition pour accéder à l'énergie solaire. Lorsqu'un système d'énergie solaire est installé dans une maison, le résident de cette maison achète du temps et reçoit un code pour déverrouiller le système, comme pour un téléphone à carte prépayée en quelque sorte. Une demande de brevet a été déposée par Simpa Networks selon le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI, ce qui, d'après la société, contribue grandement à sa pleine capitalisation. Il existe déjà d'excellentes technologies dans le domaine de l'énergie solaire, mais le financement est crucial pour une adaptation au marché de masse et une adoption sur les marchés émergents. Les actifs de propriété intellectuelle de Simpa jouent un rôle important. La société en tire parti pour accroître le flux de capitaux dans le secteur, notamment en réduisant le risque pour les investisseurs, qui fournissent un financement indispensable pour que le projet fonctionne.

⁵⁶ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale des Nations Unies, "Competitiveness of the ICT Sector in the Arab Region: Innovation and Investment Imperatives", projet de rapport, disponible à l'adresse <http://css.escwa.org.lb/ICTD/2118/md1.pdf>, 2013, page 51.

338. L'autre exemple d'innovation d'un bon rapport coût-efficacité que nous avons donné en mars est celui de Wonderbag, une PME sud-africaine qui a élaboré une solution de cuisson propre, à rétention de chaleur, qui permet de prévenir l'inhalation de fumée. Ce dispositif est produit localement en Afrique du Sud à partir de matériaux recyclés, ce qui crée des emplois locaux. Pour Wonderbag, la protection de la propriété intellectuelle est un moyen de partager sa technologie avec d'autres.

339. Comme nous l'avons entendu aujourd'hui lors de la réunion parallèle sur les innovations d'un bon rapport coût-efficacité, des entrepreneurs sociaux tels que ceux qui sont à la tête de Liter of Light et Sarjaval utilisent la propriété intellectuelle pour fournir de la lumière et de l'eau potable à faible coût à des communautés pauvres. Le système de purification de l'eau mis au point par Tata, une entreprise indienne, est un autre exemple d'innovation d'un bon rapport coût-efficacité dans le domaine des techniques de purification. Il ne consomme pas d'électricité et ne coûte que 9 euros.

340. En janvier 2013, le bulletin de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) décrivait plusieurs inventions ayant un bon rapport coût-efficacité, telles que la couveuse Lullaby, un appareil utilisé pour aider les nouveau-nés à s'adapter à la température de la pièce. Il s'agit d'un appareil médical peu cher, qui a été lancé en Inde en 2009 et est désormais vendu dans 62 pays, y compris la Suisse, au quart du prix d'une couveuse traditionnelle. Les caractéristiques qui démontrent son efficacité sont les suivantes: il peut fonctionner malgré les coupures de courant, les fluctuations de voltage, des niveaux de poussière et de pollution élevés et une utilisation intensive.

341. Un autre exemple reconnu par l'OMS est le résultat d'un projet conjoint mené par des étudiants en génie et leur faculté à l'Université de Rice, des médecins de l'Université du Malawi et du Texas Children's Hospital et une société de dessin industriel implantée en Californie, 3rd Stone Design. Ils ont mis au point un appareil de ventilation à pression continue à bulles – connu sous le nom de "CPAP à bulles" – pour aider les nourrissons à respirer. Ces appareils peuvent coûter jusqu'à 6 000 dollars EU pièce, mais le CPAP à bulles de Rice peut être fabriqué pour 160 dollars EU seulement et ne comporte pas de pièces à remplacer, ce qui abaisse à la fois le prix d'achat et le coût d'utilisation et de maintenance.

342. L'innovation d'un bon rapport coût-efficacité dépasse le domaine des produits de consommation et des appareils médicaux pour s'appliquer à l'agriculture. Au Rwanda, par exemple, les cultivateurs de pleurotes apprennent de nouvelles techniques pour pouvoir cultiver les champignons sur un substrat déjà facilement accessible dans le pays. Les produits qui sont bon marché et font appel à des matériaux locaux sont au cœur de toute innovation d'un bon rapport coût-efficacité.

343. Le concours de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), Patents for Humanity ("des brevets pour l'humanité") fournit au moins deux exemples d'innovation ayant un bon rapport coût-efficacité. Les lampes à kérosène sont utilisées dans de nombreux endroits pour illuminer les foyers, même si cela peut absorber jusqu'à 20% des revenus du ménage et si la combustion peut être très sale. L'un des lauréats de Patents for Humanity, le créateur des lampes solaires "Nokero" (pour "no kerosene") permettra non seulement à ces familles d'économiser de l'argent, mais contribuera aussi à améliorer leur santé et leur sécurité.

344. Je pourrais continuer et donner d'autres exemples d'innovations d'un bon rapport coût-efficacité. Les personnes à l'origine de ces innovations constituent un groupe créatif. Ce qui les intéresse, c'est résoudre les problèmes du monde; donc la liste, aussi longue soit-elle, serait intéressante.

345. J'aimerais aussi aborder brièvement la manière dont l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité est intégrée dans le système éducatif aux États-Unis. Nombre d'universités ont commencé à centrer leurs efforts sur l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité. L'Université de Santa Clara en Californie, par exemple, dispose d'un laboratoire d'innovations frugales. D'autres écoles d'ingénieurs promeuvent un apprentissage et des possibilités d'apprentissage similaires. Le laboratoire D (D-Lab) du Massachusetts Institute of Technology (MIT), par exemple, "stimule l'élaboration de solutions économiquement viables par l'entrepreneuriat axé sur le développement, facilite le transfert de technologie Sud-Sud et ne cesse d'étudier des modèles nouveaux pour

renforcer l'innovation et faciliter l'accès à la technologie".⁵⁷ À l'Université de Stanford, les étudiants peuvent choisir un cours de "Design for Extreme Affordability" (conception de produits d'un prix extrêmement abordable). Il s'agit là simplement de trois exemples, mais les termes "technologie d'un bon rapport coût-efficacité", "innovation frugale" et "technologie appropriée" sont des termes qui sont bien compris des étudiants en génie et en design, de la côte est à la côte ouest des États-Unis et dans le monde entier.

346. Qu'est-ce que cela a à voir avec la propriété intellectuelle? La propriété intellectuelle est souvent le véhicule que les innovateurs utilisent pour obtenir un financement afin de mettre leurs produits sur le marché. Même si le système de filtration de l'eau coûte 9 euros, les entreprises telles que Tata en Inde ont besoin (et jouissent) d'une protection par brevet. Et elles comptent sur cette protection pour empêcher les autres de copier le fruit de leur dur travail.

347. La section 5 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC établit des règles minimales pour la protection des inventions, de sorte à créer un environnement pour que des inventeurs comme ceux de chez Tata puissent protéger leurs inventions.

348. La section 4 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC établit des règles minimales pour la protection des dessins et modèles industriels, de sorte que les créateurs de dessins et modèles industriels qui demandent une protection puissent être protégés contre ceux qui voudraient copier leurs dessins et modèles. Tant les brevets de dessin ou modèle industriel que les brevets d'invention aident les inventeurs à obtenir le financement dont ils ont besoin pour commercialiser un produit, et surtout pour lancer une nouvelle entreprise.

349. Les auteurs d'innovations ayant un bon rapport coût-efficacité comptent aussi sur la protection des marques. Une entreprise ne peut pas acquérir une notoriété pour son produit si un grand nombre de producteurs différents utilisent la même marque alors que le produit est de qualité différente (tout comme le rapport coût-efficacité). La section 2 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC établit des règles minimales pour la protection des marques. La protection des marques permet à une entreprise d'asseoir la notoriété de son nom.

350. Bien sûr, l'Accord sur les ADPIC comporte de nombreuses autres sections importantes, et nous nous réjouissons de poursuivre la discussion sur l'utilisation de l'Accord par les créateurs de nos communautés lors de futures réunions du Conseil des ADPIC.

351. J'ai commencé mon intervention aujourd'hui en citant une étude de l'ONU sur l'innovation frugale. Les auteurs notent que "les économies émergentes peuvent tirer profit d'une combinaison habile d'innovation ouverte et frugale ... si les pays favorisent la participation d'entrepreneurs locaux" à des plates-formes technologiques liées entre elles dans le monde.⁵⁸ L'étude identifie les DPI comme étant un élément essentiel de ces plates-formes d'innovation.⁵⁹

352. Cette approche reflète les stratégies nationales suivies par les marchés de l'innovation naissants dans les pays développés et les pays les moins avancés, comme en témoigne la déclaration faite par le Président de la Tanzanie à la Conférence africaine sur l'importance stratégique des politiques de propriété intellectuelle pour promouvoir l'innovation, la création de valeur et la compétitivité, qui a eu lieu à Dar es-Salaam le 12 mars 2013. Comme il l'a expliqué, "La mise en place de politiques et de mesures appropriées en matière de propriété intellectuelle est un facteur décisif pour promouvoir l'innovation et la compétitivité, qui jouent un rôle clé dans la croissance économique et le développement durable. C'est pour cette raison qu'un grand nombre de pays africains ont engagé des mesures sérieuses pour adhérer à la propriété intellectuelle, l'ancrer dans leurs systèmes et la nourrir."

⁵⁷ Massachusetts Institute of Technology, "D-Lab: Development through Dialogue, Design and Dissemination", accessible à l'adresse suivante: <http://d-lab.mit.edu/about>.

⁵⁸ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale des Nations Unies, "Competitiveness of the ICT Sector in the Arab Region: Innovation and Investment Imperatives", projet de rapport, 2013, page 51, disponible à l'adresse <http://css.escwa.org.lb/ICTD/2118/md1.pdf>.

⁵⁹ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale des Nations Unies, "Competitiveness of the ICT Sector in the Arab Region: Innovation and Investment Imperatives", projet de rapport, 2013, pages 65, 72-3, disponible à l'adresse <http://css.escwa.org.lb/ICTD/2118/md1.pdf>.

353. De même, le Bureau du conseiller du Premier Ministre de l'Inde a publié un document d'orientation stratégique intitulé "Towards a More Inclusive and Innovative India" (Vers une Inde plus inclusive et plus innovante), qui reconnaît le rôle important que joue la propriété intellectuelle pour stimuler l'innovation et promouvoir le développement et la commercialisation d'une recherche financée par les fonds publics.⁶⁰

354. Nous attendons avec intérêt que les délégations nous parlent des politiques de propriété intellectuelle qu'elles ont mises en place pour promouvoir une innovation ayant un bon rapport coût-efficacité.

12.2 Canada

355. L'innovation est fondamentale pour accroître la productivité et résoudre les problèmes qui surgissent au sein de la société. Elle se présente sous de nombreuses formes et sa nature est imprévisible. Si l'innovation peut se traduire par une entreprise à grande échelle, en créant par exemple un produit ou un service nouveau tel que le Blackberry, qui a radicalement changé la manière dont nous travaillons, elle peut aussi prendre la forme d'une innovation interne à faible coût, en améliorant par exemple un procédé dans une petite entreprise, ce qui peut conduire à des économies considérables dans l'exploitation de l'entreprise ou, comme nous l'avons vu lors de la réunion parallèle aujourd'hui, améliorer de manière spectaculaire la vie des gens.

356. L'innovation vise à répondre au changement d'une manière créative. Il s'agit de générer des idées nouvelles par la recherche-développement, d'améliorer des procédés ou de transformer des produits et des services. A un autre niveau, l'innovation reflète aussi une tournure d'esprit, axée sur une amélioration continue, un renforcement de la productivité et de la croissance, en sortant constamment des sentiers battus. Les gouvernements peuvent contribuer à favoriser un environnement qui encourage l'innovation, et nous espérons que ce dialogue au Conseil des ADPIC sera utile pour partager des idées.

357. Cette tournure d'esprit axée sur l'innovation ne dépend pas d'un soutien financier important. S'il y a régulièrement des innovations à faible coût, le chemin qui conduit de l'idée initiale à la commercialisation peut être complexe et difficile parfois. Les gouvernements peuvent contribuer à réduire le fossé entre l'innovation et la commercialisation, permettant la mise au point de produits et de procédés dans le délai le plus court possible, et avec le moins de ressources et de coûts possibles, afin de parvenir à des résultats.

358. Le Canada reconnaît l'importance de l'innovation à faible coût et a mis en place des programmes qui encouragent les partenariats exploitant les ressources scientifiques et techniques publiques et privées. Le Conseil national de recherche du Canada administre par exemple un programme concernant des appareils médicaux qui aide les entreprises à se développer avec de nouvelles sources de productivité et un avantage compétitif, en offrant des activités de recherche et des solutions techniques sur mesure. Les clients de ces entreprises peuvent ainsi créer plus facilement des technologies médicales compactes et innovantes qui fournissent des solutions rapides, adaptées, précises et bon marché. Ce programme sert en outre à stimuler des solutions innovantes à faible coût car il permet de coordonner le soutien à tous les niveaux du gouvernement et entre les parties prenantes du secteur de la santé.

359. Un autre exemple est le programme sur les subventions d'engagement partenarial du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada. Ce programme offre aux entreprises un accès aux connaissances et à l'expertise disponibles dans les universités canadiennes afin de soutenir des projets de recherche-développement à court terme destinés à résoudre un problème spécifique propre à ces entreprises. Ce programme flexible donne accès à des installations et des équipements spécialisés, ainsi qu'à des personnes hautement qualifiées, qui peuvent livrer rapidement des idées créatives et des solutions pratiques.

360. Alors que des solutions innovantes à faible coût sont proposées sur le marché et adoptées, nous encourageons les Membres à réfléchir à la manière dont ils pourraient jouer un rôle en

⁶⁰ Bureau du conseiller du Premier Ministre, Infrastructure publique de l'information et innovations, "Towards a More Innovative and Inclusive India: Creating a Roadmap for a Decade of Innovation", document d'orientation, mars 2011, page 20, disponible à l'adresse: http://www.iii.gov.in/images/stories/Innovation/Innovation_Strategy.pdf.

fournissant des conseils en matière de propriété intellectuelle et un appui à la commercialisation en vue de l'élaboration de technologies qui auront un impact économique et social positif dans le monde entier.

12.3 Corée

361. La communauté internationale de la propriété intellectuelle peut faire de plus grandes choses en travaillant de concert dans l'intérêt mutuel de ses membres, en particulier en partageant la propriété intellectuelle et en œuvrant au développement économique durable.

362. Pendant la réunion en cours, nous aimerions partager notre expérience en présentant notre projet "IP-Sharing" (projet sur le partage de la propriété intellectuelle) destiné aux pays en développement. La plupart des pays en développement ont besoin de renseignements techniques qui ne sont pas nécessairement élaborés, mais assez utiles pour résoudre des problèmes de base tels que les pénuries d'eau potable, d'énergie, de produits alimentaires ou de logements. Cette technologie, que l'on qualifie souvent de "technologie appropriée", peut s'appliquer à 90% de la population des pays en développement et permettre de résoudre les problèmes les plus fondamentaux des personnes qui vivent dans ces régions.

363. L'objectif du projet "IP-Sharing" est de diffuser des renseignements sur la technologie appropriée, de sorte que les technologies localement disponibles puissent être utilisées afin de satisfaire les besoins fondamentaux précités. Dans le cadre du projet, nous avons créé un site Web de partage de la propriété intellectuelle, qui donne accès à une base de données contenant plus de 200 solutions technologiques répondant à des besoins de base. Le projet "IP-Sharing" fonctionne de la façon suivante: tout d'abord, nous étudions les besoins technologiques de la population locale en enquêtant sur les problèmes, les besoins, les conditions, les cultures et les modes de vie locaux. Nous le faisons sur la base de demandes spécifiques émanant des pays récipiendaires et en recueillant des renseignements par divers canaux tels que des ONG, notamment Habitat for Humanity et Good Neighbors, des succursales d'entreprises privées, les ambassades coréennes et des organisations internationales. Ensuite, nous effectuons des recherches sur l'état de la technique dans une base de données qui contient 150 millions de technologies brevetées pour résoudre des problèmes locaux. Après cela, nous collaborons avec des experts afin d'adapter les technologies sélectionnées au climat, à l'environnement et aux conditions d'utilisation locales. Nous transmettons ensuite la version finale des technologies améliorées ou des prototypes à la communauté locale ciblée. Enfin, nous commercialisons les produits afin de générer des recettes destinées aux résidents locaux et de développer des opérations commerciales stables pour la communauté locale.

364. Un exemple tiré du projet "IP-Sharing" est celui du charbon de canne à sucre. En raison d'une interdiction d'abattage des arbres imposée par le gouvernement, la population d'un pays africain avait des difficultés à obtenir du bois d'œuvre, nécessaire pour le combustible et la production de charbon destiné à la cuisson et au chauffage. Des chercheurs ont constaté que la bagasse de canne à sucre, à laquelle on peut accéder et que l'on peut obtenir facilement, peut être utilisée pour fabriquer du charbon. Après avoir analysé les techniques employées dans la fabrication du charbon, les chercheurs ont effectué des recherches sur l'état de la technique et ont mis au point des prototypes. Des essais ont ensuite été réalisés pour adapter les prototypes aux conditions locales. Les chercheurs ayant participé à l'élaboration de la technologie ont été envoyés dans le pays pour tester les prototypes dans l'environnement réel dans lequel la technologie serait utilisée et pour la transférer à la population locale. L'Office coréen de la propriété intellectuelle et les organismes connexes continueront d'appuyer la création et l'exploitation d'entreprises sociales afin de contribuer à la génération de revenus, pour la population locale, tirés de la fabrication de charbon de canne à sucre.

365. Un autre exemple est celui des briques de terre. En 2010, sur la base des résultats de voyages d'étude effectués dans un pays asiatique, l'Office coréen de la propriété intellectuelle a relevé l'existence de besoins technologiques dans plusieurs domaines, notamment la fabrication de briques de terre, le stockage des produits alimentaires et la purification de l'eau. La plupart des personnes vivant dans certaines régions de ce pays habitent dans des maisons en pisé, qui nécessitent des réparations fréquentes. Or, les briques solides et durables sont chères dans ce pays. Une technologie appropriée est donc nécessaire pour fabriquer des briques de qualité, mais néanmoins bon marché, faites de terre, que l'on peut facilement se procurer dans cette région. Après avoir identifié ce besoin, nous avons collaboré avec un institut universitaire coréen pour

élaborer et diffuser une technique simple de fabrication des briques. Ce type de technologie peut remplacer des méthodes de fabrication plus onéreuses de briques de bonne qualité car le matériau utilisé est la terre, facile à obtenir dans ce pays.

366. Je citerai un dernier exemple, celui du poêle. En 2012, la Corée a mis au point pour un pays un poêle qui présente un niveau élevé de rendement énergétique par rapport aux divers poêles précédemment vendus sur le marché local. Il devrait permettre de réduire les difficultés et les désagréments pour la population locale, qui devait ramasser chaque jour du bois pour cuisiner.

367. Les exemples précités démontrent que la Corée s'efforce de réduire la fracture en matière de propriété intellectuelle entre les pays et de promouvoir des technologies simples et efficaces destinées à être utilisées par les pays en développement et les pays les moins avancés. Nous pensons que ce genre d'efforts est possible lorsque des technologies appropriées sont mises au point et protégées d'une manière appropriée. De notre point de vue, le lien entre l'innovation et la propriété intellectuelle est souvent faible au début, mais l'effet ultime sera considérable.

12.4 Chili

368. Le Chili s'est associé au Canada, au Taipei chinois, à la Corée, à l'Union européenne, à la Suisse et aux États-Unis pour coparrainer ce point de l'ordre du jour car nous pensons que l'innovation, en particulier l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité, apporte énormément à la société en donnant à un public plus étendu accès à des créations nouvelles. Nous entendons, pendant la réunion du Conseil en cours, présenter des exemples de produits ou de procédés innovants bon marché, efficaces, ayant un impact élevé et produits par de petites entreprises dont les ressources sont limitées. Ces quelques exemples sont tirés de l'expérience de notre pays.

369. L'histoire de Nicolás Tironi de Tivar helicopters illustre l'esprit d'entreprise par l'innovation. Tironi travaille dans le domaine de la fumigation, essayant d'améliorer l'application des produits et d'atteindre des endroits dans les plantations qui étaient auparavant inaccessibles. Il a élaboré un procédé d'application aérienne recourant à des hélicoptères électrostatiques (une technologie qui n'existait nulle part ailleurs dans le monde) sur la base de prototypes d'avions d'épandage qui donnaient précédemment des résultats peu satisfaisants du fait qu'ils survolaient les plantations trop rapidement et qu'ils étaient plus difficiles à manœuvrer.

370. Moins d'un an après la mise en œuvre du projet, l'entreprise effectuait 98% de ses activités de saupoudrage des cultures à l'aide de ce système révolutionnaire, qui permettait non seulement un abaissement notable des coûts pour les producteurs, mais aussi une utilisation 20 fois moindre des pesticides, profitant ainsi à l'ensemble des consommateurs.

371. Un autre projet à fort impact a été élaboré au Chili, qui pourrait révolutionner l'accès à l'eau potable. Il implique l'utilisation d'une technologie plasma de purification de l'eau à faible coût destinée à éliminer les microbes et les bactéries de l'eau contaminée et à assurer un approvisionnement continu en eau propre, sans microbes et propre à la consommation. Le purificateur peut assainir 2 000 litres d'eau toutes les 24 heures et le plus intéressant, c'est qu'il coûte très peu et ne consomme que 100 watts en énergie pour purifier 35 litres d'eau en 5 minutes.

372. Le système d'assainissement de l'eau par plasma (PWSS), qui coûte environ 200 dollars EU, pousse l'eau dans une chambre pressurisée, où elle est atomisée et accélérée à grande vitesse. L'eau est ensuite exposée à un champ électrique qui la convertit en particules plasma, éliminant ainsi 100% des bactéries ou des microbes, avant de la transformer à nouveau en eau potable sûre.

373. Le lancement de ce projet à une échelle internationale révolutionnera les systèmes d'eau potable, en particulier dans les régions difficilement accessibles telles que certaines zones de peuplement d'Amérique latine ou dans les pays d'Afrique. Chaque jour, quelque 6 000 enfants meurent d'affections et de maladies liées à la rareté de l'eau. Ce procédé innovant et peu coûteux peut résoudre un problème qui touche plus de 80 millions de personnes en Amérique latine, et plus de 2 milliards de personnes dans le monde.

374. J'aimerais citer les propos de l'un des inventeurs de ce système: "Notre objectif est de rompre le paradigme et de montrer que la technologie et la pauvreté peuvent en fait interagir. Les pauvres n'ont pas accès à la technologie, et s'ils y ont accès, cette technologie est généralement obsolète. Ce que nous essayons de faire avec ces projets, c'est de développer des procédés scientifiques perfectionnés et de les appliquer aux vrais problèmes hérités du passé et qui vont croissant, tels que le problème de l'accès à l'eau potable. La difficulté réside dans la nécessité de démontrer aux grandes entreprises l'efficacité de modèles commerciaux qui mettent l'innovation à la disposition des personnes qui en ont le plus besoin et de rechercher ensuite des applications commerciales." Une demande de brevet a bien sûr été déposée pour cette invention dans le cadre du système du PCT.

375. Un autre exemple est celui d'un logiciel qui s'appelle "Prey" et qui est installé sur les ordinateurs et activé si l'utilisateur signale le vol de l'appareil. Lorsque cela se produit, un dispositif de localisation se déclenche en utilisant le réseau wifi auquel l'ordinateur est connecté, et il prend des photos des utilisateurs de l'ordinateur, qui sont ensuite envoyées au propriétaire de l'appareil. Le logiciel compte actuellement environ 1 million d'utilisateurs inscrits.

376. Enfin, le Consorcio Tecnológico en Biomedicina Clínico-Molecular (Consortium technologique de biomédecine moléculaire clinique) a mis au point une technique permettant de dépister le cancer de la thyroïde afin d'accroître la précision des diagnostics pré-opératoires des tumeurs malignes. C'est un test très simple, reposant sur une biopsie aspiratoire utilisant une fine aiguille, le petit échantillon prélevé permettant de créer un profil moléculaire. Étant donné que ce test est extrêmement précis, les patients n'ont pas besoin de subir une intervention chirurgicale inutile.

377. Toutes ces innovations sont très efficaces en termes de coût de production et de coût pour les utilisateurs, et elles ont été élaborées par des petites et moyennes entreprises (PME) et des organismes à but non lucratif qui luttent contre la pauvreté avec des ressources limitées. Toutefois, elles peuvent avoir un impact important sur la société.

378. Comme nous l'avons mentionné lors de la dernière session dans le cadre de nos discussions sur les PME, le Chili a créé plusieurs programmes destinés à encourager l'esprit d'entreprise et le développement productif dans ses communautés locales et petites entreprises, promouvant ainsi l'innovation et l'utilisation de la propriété intellectuelle grâce à un système efficace, mais néanmoins équilibré, dans lequel la propriété intellectuelle sert d'outil de développement et d'incitation à l'élaboration de nouvelles technologies.

379. Nous espérons que ces contributions aideront le débat mené au sein de ce conseil sur la relation entre la propriété intellectuelle et l'innovation.

12.5 Suisse

380. L'innovation d'un bon rapport coût-efficacité n'est pas seulement déterminée par la stratégie de recherche-développement suivie par l'inventeur ou l'entreprise innovante. Des facteurs externes tels que le cadre de réglementation et la politique nationale du pays en matière d'innovation jouent aussi un rôle significatif. Le gouvernement doit veiller à ce que les fonds publics destinés à favoriser l'innovation soient alloués de la manière la plus efficace qui soit. Un système de brevets adéquat et efficace est l'un des éléments de ce cadre. En l'absence d'un tel système, l'innovation et le transfert de technologie peuvent ne pas être possibles car les investissements dans la recherche-développement consentis par des entreprises privées et leur disposition à partager et à transférer leur technologie novatrice avec des partenaires potentiels sont découragés. L'un des préalables à l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité pourrait donc être l'existence d'un cadre institutionnel qui permet les investissements dans la recherche, le transfert de technologie et le retour sur investissement lorsqu'une telle technologie est commercialisée.

381. La Suisse aimerait partager certaines de ses expériences concernant la manière dont l'innovation et le transfert de connaissances entre instituts de recherche et PME peuvent être facilités à cette fin. Nous présenterons brièvement l'approche de la Suisse en matière de financement de la recherche, une approche qui s'est révélée efficace et couronnée de succès.

382. La Suisse est dotée d'un système à deux niveaux, comprenant la recherche fondamentale d'une part, et la recherche appliquée d'autre part. S'agissant tout d'abord de la recherche fondamentale, le Fonds national suisse de la recherche scientifique est l'instrument le plus important dont dispose la Confédération helvétique pour promouvoir la recherche-développement parmi une nouvelle génération de chercheurs. Le Fonds a été créé en 1952 et soutient la recherche dans les universités et les instituts de recherche indépendants en Suisse. Ses activités tendent essentiellement au financement de projets individuels dans le domaine de la recherche indépendante, évalués et choisis en fonction de critères de qualité permettant d'identifier les personnes les plus talentueuses et les programmes les plus prometteurs.

383. Pour ce qui est de la recherche appliquée, la Suisse administre, entre autres, une agence de promotion de l'innovation, la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI). Cette agence fournit un appui à des projets de recherche-développement lancés par des entreprises établies, mais aussi des entreprises naissantes. La CTI favorise donc essentiellement le transfert des établissements universitaires et éducatifs vers le secteur privé. Elle assujettit l'octroi de subventions à un accord, qui régit entre autres la titularité de la propriété intellectuelle et le partage des recettes générées.

384. La Fondation Gebert Rûf est un exemple de fondation privée qui soutient de jeunes scientifiques et fournit un financement de départ pour des projets susceptibles d'avoir un impact important. Elle tend à utiliser ses ressources comme une forme de capital-risque, sous réserve d'une évaluation continue, afin de servir de plate-forme à des approches pionnières et d'aider des projets pilotes novateurs à démarrer. La fondation n'est pas un simple sponsor ou distributeur de fonds, mais un partenaire et un membre actif de l'équipe de projet. Cela signifie que l'octroi d'une subvention classique va de pair avec une action stratégique et efficace.

385. Comme exemple de ce genre de projet pilote, je citerai la conception d'un pont à haubans, financé avec le Laboratoire fédéral suisse d'essai des matériaux et de recherche (EMPA) et mis en œuvre par des entreprises privées. Ce projet a démarré en 2003 et s'est terminé en 2011. Le modèle de pont à haubans a permis de mener à bien un certain nombre de projets secondaires dans le domaine de l'atténuation des vibrations et du contrôle de la sécurité des matériaux structurels. C'est cette combinaison de savoir-faire et de fonds provenant à la fois des secteurs public et privé qui a permis une bonne efficacité au niveau des coûts des projets d'innovation et – dans le cas du pont à haubans – qui a abouti à un vrai succès, non seulement pour les chercheurs, mais aussi pour la population thaïlandaise qui utilise ce type de pont, pour lequel certaines des nouvelles technologies ont été mises en œuvre pour la première fois.

386. Des renseignements sur les projets de recherche administrés ou financés par la Confédération helvétique et leurs évaluations peuvent être obtenus dans le système d'information ARAMIS (<http://www.aramis.admin.ch>).

387. Pour résumer: l'expérience a montré qu'une approche de l'innovation, de la recherche pour résoudre des problèmes techniques de la société, du transfert de technologie et de la mise en œuvre de solutions fondée sur la coopération multiplie sensiblement les chances de parvenir à une innovation couronnée de succès et d'un bon rapport coût-efficacité. La coopération entre les acteurs de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, entre les institutions publiques et le secteur privé est facilitée et, dans nombre de cas, rendue possible grâce à l'octroi de licences (pour la propriété intellectuelle en général et les brevets en particulier). C'est grâce à la conclusion d'accords de licence que les résultats de la recherche fondamentale peuvent être transférés à des institutions qui sont compétentes dans le domaine de la recherche appliquée et qui peuvent commercialiser le produit final. C'est le système des brevets qui est le fondement de cette coopération d'un bon rapport coût-efficacité, du partenariat en matière de licences et du partage des avantages découlant du processus d'innovation. Il contribue à aider les différents acteurs, dont les aptitudes sont différentes, à former un partenariat et à tirer parti des synergies.

12.6 Taipei chinois

388. 97% de nos entreprises sont des PME et elles sont non seulement des parangons de développement durable, mais aussi le moteur de notre économie. Pour nous, il est donc essentiel de mettre en œuvre des programmes et des projets dans le domaine de l'administration et des stratégies de déploiement de la propriété intellectuelle qui offrent un soutien aux PME. Nous avons

établi une passerelle entre les détenteurs de droits et les utilisateurs potentiels grâce à un site Web qui fait office de plate-forme pour l'échange d'informations et la réalisation de transactions technologiques dans le cadre du Projet relatif au Technology Marketplace Project (marché de la technologie).

389. Par ailleurs, grâce au Système de gestion de la propriété intellectuelle (TIPS), nous avons aidé des PME à créer leur propre système de gestion de la propriété intellectuelle et à affiner leur avantage compétitif en leur fournissant les ressources nécessaires à la tenue de consultations, au partage de données d'expérience, à l'organisation d'ateliers et de cours de formation. Enfin, et ce n'est pas le moins important, nous avons créé une plate-forme de services de propriété intellectuelle par le biais du projet Innovative SMEs IP Value (projet sur la valeur de la propriété intellectuelle pour les PME innovantes), dans le cadre duquel des entreprises bénéficient de consultations et de diagnostics sur mesure pour renforcer leurs activités d'obtention de brevets au cours de la phase de recherche-développement ou, en d'autres termes, pour réduire la durée des procédures et accroître les avantages de la recherche-développement.

390. Nous avons des exemples de PME, comme Jintex Corporation, la Taiwan Shin Kong Security Company ou Everlight Chemical Industrial Corporation, qui ont réagi d'une manière tellement positive qu'elles ont réussi à réduire considérablement le temps consacré à la recherche-développement en ciblant davantage le développement des techniques et des produits et en protégeant plus efficacement leurs secrets d'affaires. D'autres, comme Mastech Innovation Corporation Ltd, par exemple, ont compris l'importance des DPI dans le traitement de leurs transactions et ont fait appel au projet Innovative SMEs IP Value. Nous avons aidé Mastech à mieux s'armer dans le domaine des connaissances, des recherches sur les brevets et des aptitudes à l'analyse pour qu'elle puisse développer ses produits. Cette entreprise a créé avec succès des prises et des dispositifs de verrouillage pour les systèmes d'alimentation électrique sans coupure, déposant en même temps des demandes de brevet. Mastech est aujourd'hui une entreprise ODM (Original Design Manufacturers) innovante et rentable.

391. C'est parce que les PME sont si importantes pour notre économie, et qu'elles manquent pourtant de ressources pour mettre en œuvre leurs stratégies de gestion et de déploiement de la propriété intellectuelle, que le soutien qui leur est accordé pour renforcer leurs capacités de créer, de protéger et d'appliquer des objets de propriété intellectuelle produit des avantages tangibles pour l'ensemble de l'économie et de la communauté.

12.7 Union européenne

392. Les défis que le monde doit relever sont des moteurs importants de la recherche et de l'innovation. Notre planète dispose de ressources limitées, dont nous devons prendre soin de manière durable; le changement climatique et les maladies infectieuses ne s'arrêtent pas aux frontières nationales, et la sécurité alimentaire doit être garantie dans le monde entier.

393. L'un des principaux objectifs de la stratégie internationale de recherche-développement de l'Union européenne est de relever les défis qui se posent à la société dans le monde en concevant et en déployant des solutions efficaces plus rapidement et en optimisant l'utilisation des infrastructures de recherche. En novembre 2012, le Groupe d'experts de haut niveau en politique économique pour l'innovation aux fins de la croissance a reconnu que la recherche et l'innovation devaient être centrées sur une croissance intelligente, durable et inclusive. À cet effet, il a exprimé sa préférence en faveur de l'innovation frugale à l'échelle mondiale. Ce même groupe d'experts a choisi l'"innovation inclusive" comme l'un des quatre principaux axes de son programme de travail pour 2013. L'innovation frugale (ou inclusive) permet aux innovateurs de faire plus avec moins et de procurer ainsi des avantages à un plus grand nombre de personnes ayant peu, voire aucun pouvoir d'achat.

394. Le nouveau programme global de recherche et d'innovation "Horizon 2020" de l'UE pourrait comporter des activités spécifiques centrées sur l'innovation frugale. Horizon 2020 concerne la période 2014-2020. Il sera pleinement ouvert à la participation de tous, dans le monde entier. L'Union européenne coopérera avec des pays tiers pour promouvoir conjointement les connaissances scientifiques et s'atteler à des défis mondiaux, tout en préservant ses intérêts.

395. Un grand nombre d'États membres de l'UE participent déjà à des activités de recherche-développement dans le domaine de l'innovation frugale (ou inclusive). C'est un sujet qui est de plus en plus débattu dans les milieux universitaires et les milieux d'affaires comme en atteste le nombre de séminaires et de conférences qui réunissent des instituts de recherche, des entreprises et des ONG. Pour n'en citer que quelques-uns, l'INSEAD (Institut européen d'administration des entreprises) près de Paris, l'École d'ingénieurs de Grenoble, l'Université de technologie de Delft, les Universités d'Oxford et de Cambridge et l'Institut de technologie de Hambourg ont accueilli des séminaires ou y ont pris part l'année dernière.

396. Certaines des grandes entreprises de l'UE telles que Schneider Electric, Unilever, Siemens, Nokia et Renault-Nissan, ont adhéré au concept d'innovation frugale, que ce soit dans leur pays d'origine ou à l'étranger. Les produits sont vendus en quantités et conditionnements plus petits, ils sont fabriqués à l'aide d'une technologie meilleur marché mais tout aussi efficace, les véhicules sont produits et vendus à un coût inférieur, mais dans le respect, bien sûr, des normes rigoureuses de l'UE en matière de sécurité. Les fabricants deviennent respectueux de l'environnement, non seulement en ce qui concerne le produit final, mais aussi les méthodes de fabrication, les matières premières utilisées et les infrastructures et la logistique de l'entreprise. Les coûts initiaux liés à la transformation de l'entreprise et de ses procédés sont compensés par l'augmentation du volume des ventes futures.

397. L'innovation frugale est aussi bien adaptée aux populations et au contexte des pays en développement, qui la stimulent: faible pouvoir d'achat, mais marché important en termes de volume. Un nombre croissant d'entreprises de l'UE établissent aussi des centres de recherche-développement en dehors de l'Union européenne, notamment dans les économies émergentes. Ces centres peuvent prendre la forme de coentreprises internationales, de contrats de sous-traitance à l'étranger avec des tiers ou d'une coopération avec des établissements universitaires et/ou de recherche à l'étranger. Certaines grandes entreprises de l'UE (telles que Siemens et Bosch) mènent depuis longtemps des activités commerciales en Inde, par exemple, y compris des activités de recherche-développement. Elles ont localisé la recherche-développement en Inde afin de participer à ce marché à croissance rapide, mais aussi pour anticiper les nouvelles tendances technologiques comme l'innovation frugale. Il s'agit là d'exemples de transfert de technologie tirés de l'expérience réelle.

398. L'innovation frugale ne peut certainement plus être ignorée et jouera à l'avenir un rôle important, au profit de tous les pays. Cependant, un certain nombre de questions doivent être étudiées au-delà de la simple perspective de l'innovation, lorsque les fabricants de produits innovants envisagent d'entrer sur un marché étranger ou que les chercheurs se rendent dans des pays tiers pour collaborer à des projets.

399. Permettez-moi de me référer, à titre d'exemple, à ce qu'a déclaré récemment l'Ambassadeur de l'UE en Inde dans la préface du document du *European Business Group* intitulé "Innovation and R&D Activities of European Companies in India", dans le contexte du *partenariat indo-européen pour la recherche et l'innovation* qui est actuellement développé pour continuer de renforcer la coopération en cours, et dont l'innovation frugale, un concept que l'Inde a lancé en faveur des marchés émergents et qui s'est illustré par un grand nombre de réussites concrètes, pourrait précisément être l'emblème.

"Cependant, une collaboration pleinement effective entre l'UE et l'Inde, axée sur l'innovation frugale, nécessite beaucoup plus qu'une simple extension de la chaîne de valeur de l'innovation mondiale des entreprises de l'UE, de sorte à exploiter les talents et le marché de l'Inde. Une approche radicalement nouvelle s'impose, qui tient compte des différences culturelles et s'efforce de surmonter un certain nombre d'obstacles en Inde, allant de la mobilité des chercheurs (y compris les problèmes de visas) à la faiblesse des interactions avec les universités et les milieux universitaires en passant par les questions de propriété intellectuelle. Et cela vaut certainement pour d'autres pays émergents."

400. Pour conclure, les initiatives des entreprises privées complètent les politiques et instruments extérieurs de l'Union européenne qui permettent d'établir des partenariats – en particulier au niveau birégional – afin de contribuer au développement durable de ces régions et de relever des défis tels que ceux de l'économie verte, du changement climatique, de l'amélioration de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et de la santé. L'Union européenne appuie aussi les Objectifs du millénaire pour le développement – et ceux qui leur succéderont probablement – en

renforçant la recherche et l'innovation induites par la demande et axées sur le développement, où l'innovation frugale occupera une place justifiée.

12.8 Nouvelle-Zélande

401. La Nouvelle-Zélande a suivi une approche légèrement différente en ce qui concerne la question de l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité, approche qui est centrée sur les réglementations qui promeuvent l'efficacité au niveau des coûts et facilitent ainsi l'innovation. S'agissant de l'efficacité au niveau des coûts, il ressort de certaines données probantes que les entreprises trouvent les régimes nationaux de propriété intellectuelle trop chers, en particulier dans des domaines tels que les brevets. Certains de nos systèmes délivrent des brevets, dont la qualité baisse, et accumulent les retards dans le traitement des demandes. Les critiques disent que des brevets de faible qualité peuvent entraîner des coûts inutiles pour les entreprises et les consommateurs en restreignant l'accès à des produits et des services qui devraient être gratuits pour tous. Le système actuel des brevets de la Nouvelle-Zélande peut effectivement prêter le flanc à certaines de ces critiques. Notre Loi sur les brevets a été adoptée en 1953 et les critères que nous appliquons pour délivrer un brevet sont relativement faibles par rapport à ceux d'autres pays. Il est donc possible que des brevets soient délivrés pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou qui ne sont pas évidentes. Mais le nouveau projet de loi sur les brevets, une fois adopté, marquera la conclusion d'un long processus de réforme et mettra les critères de brevetabilité de la Nouvelle-Zélande en conformité avec les meilleures pratiques internationales.

402. L'amélioration de la qualité des brevets devrait aussi rendre l'innovation plus efficace au niveau des coûts pour les entreprises, à la fois parce que la menace de litiges sera réduite et parce que les brevets délivrés en vertu de notre système seront plus défendables. La mise à jour des critères d'examen permettra aussi à la Nouvelle-Zélande de conclure des accords de partage des tâches avec l'Australie. Le programme relatif au marché économique unique, qui vise à rationaliser l'environnement réglementaire transtasmanien, prévoit l'établissement d'une demande de brevet et d'une procédure d'examen uniques, permettant le dépôt simultané de demandes de brevet en Australie et en Nouvelle-Zélande. Grâce à cette initiative, l'Office de la propriété intellectuelle de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande partageront les ressources liées aux procédures d'examen et, ce faisant, éviteront tout chevauchement des efforts. Cela permettra non seulement de réduire les coûts d'examen des brevets, mais contribuera aussi à la délivrance en Australie et en Nouvelle-Zélande de brevets de grande qualité.

403. Dans le cadre du programme relatif au marché économique unique, des efforts sont entrepris également pour mettre en œuvre un régime d'enregistrement transtasmanien unique pour les conseils en brevets australiens et néo-zélandais, qui devrait faciliter une concurrence accrue entre les conseils en brevets australiens et néo-zélandais et contribuer à faire baisser le coût des conseils et de l'assistance que reçoivent les entreprises pour protéger leurs inventions, sans que la qualité des services actuellement offerts aux entreprises des deux pays en pâtisse.

404. Ce ne sont là que quelques exemples d'initiatives actuellement en cours en Nouvelle-Zélande, qui contribuent à favoriser une innovation d'un bon rapport coût-efficacité. Nous apprécions l'occasion qui nous est offerte de partager notre point de vue sur le rôle d'un système de propriété intellectuelle qui fonctionne bien pour promouvoir l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité dans notre économie.

12.9 Japon

405. Comme nous l'avons dit à la dernière session du Conseil des ADPIC, au cours de laquelle de nombreux Membres ont fait part de leurs vues et de leur expérience concernant l'importance pour les PME d'utiliser la propriété intellectuelle, la délégation de notre pays pense qu'il serait avantageux que nous approfondissions notre compréhension de la façon dont le système de la propriété intellectuelle est effectivement lié aux entreprises et à l'innovation. Une compréhension commune de ce lien pourrait favoriser des discussions pertinentes et constructives au sein de ce conseil.

406. Dans le contexte de ce débat sur le sujet "Propriété intellectuelle et innovation: innovations d'un bon rapport coût-efficacité", nous aimerions rappeler qu'à la dernière session, nous avons présenté un cas illustratif à cet égard. Il s'agissait d'un exemple dans lequel un fruit

habituellement rond avait été transformé en fruit carré, montrant ainsi que les innovations ne sont pas nécessairement tributaires d'un gros soutien financier ou d'importants investissements en capital. Nous voyons aussi que les innovations ne sont pas toujours le fruit des dernières activités de recherche-développement menées par les grandes entreprises et les universités.

407. Pour illustrer la manière dont d'excellentes idées émanant de PME ou de personnes à titre individuel peuvent aboutir à de grandes innovations fondées sur l'utilisation de la propriété intellectuelle, nous aimerions présenter un autre exemple. Il s'agit d'un maraîcher qui a créé un débouché commercial qui dépasse le cadre de l'agriculture. Il a mis au point un emballage tridimensionnel qui peut être utilisé pour distribuer les légumes qu'il cultive et pour lequel il a ensuite obtenu un brevet. Des renseignements détaillés sur cet emballage, qui porte le nom de "Patruss" sont disponibles sur le site <http://www.patruss.com>.

408. Bien que le nouvel emballage mis au point par ce cultivateur serve à protéger les légumes, de sorte qu'ils ne s'abiment pas ou ne s'écrasent pas pendant la distribution, il peut aussi être ouvert et utilisé "tel quel", comme une assiette. En obtenant des droits de brevets à l'étranger, le cultivateur a pu conclure un contrat commercial pour que son emballage soit utilisé sur le marché européen également. Cet emballage a suscité l'attention dans le secteur de l'alimentation et le maraîcher a reçu de nombreuses demandes de licences.

409. Lorsqu'il a conçu cet emballage, le cultivateur a accordé une grande importance non seulement aux éléments fonctionnels, mais aussi au design. Le produit a donc reçu de très bonnes évaluations sur ce plan, remportant plusieurs prix, ce qui a aussi contribué à élargir les possibilités commerciales.

410. Comme nous l'avons vu dans les cas précités, même des individus et des PME sont capables de relier la technologie ou les objets qu'ils ont créés pour un coût faible à des possibilités commerciales fantastiques en les faisant protéger de manière appropriée en tant qu'objets de propriété intellectuelle. Nous souhaitons souligner à nouveau que le système de la propriété intellectuelle est un outil important au service des entreprises et de l'innovation, non seulement dans les pays développés, mais aussi dans les pays en développement.

411. Pour encourager un développement économique autonome et auto-entretenu, la délégation japonaise pense qu'il serait bon que chaque Membre adopte des mesures utiles, adaptées à ses propres stratégies et initiatives. À cet égard, il est utile que les Membres partagent des renseignements sur les cas dans lesquels la propriété intellectuelle a été utilisée avec succès. Nous nous réjouissons de poursuivre les discussions au Conseil à ce sujet.

12.10 Australie

412. Nous nous félicitons de cette occasion de discuter de l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité. Nous aimerions aussi remercier la Nouvelle-Zélande de l'aperçu qu'elle a donné de la coopération entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le domaine des brevets. Cette coopération s'inscrit dans le cadre d'efforts plus larges entrepris par l'Australie et d'autres pays pour renforcer la coopération internationale et le partage des tâches en ce qui concerne le système des brevets.

413. Lors de réunions précédentes du Conseil, l'Australie a donné des exemples de lien positif entre la propriété intellectuelle et l'innovation. À la réunion en cours, j'aimerais présenter un exemple illustrant la manière dont le système de propriété intellectuelle de notre pays a soutenu l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité afin de lutter contre le changement climatique.

414. Cet exemple concerne un innovateur australien qui voulait réduire les coûts liés à la mesure de la pollution émise par les véhicules, un problème courant, que l'on soit à Sydney, à Bangkok ou à Dakar. Les méthodes traditionnelles de mesure de la qualité de l'air nécessitent un espace de stockage important, rempli d'équipements d'une valeur supérieure à 1 million de dollars et manipulés par du personnel très qualifié. Y avait-il un moyen de rendre la technologie plus accessible et abordable, de sorte qu'elle puisse être utilisée à l'échelle internationale? En effectuant une recherche dans les bases de données sur les brevets en Australie et à l'étranger, l'innovateur australien a pu cerner ce qui existait déjà sur le marché, étudier l'utilisation de technologies particulières et exploiter ces renseignements pour créer un produit entièrement

nouveau et novateur. Cela montre comment l'enregistrement de la propriété intellectuelle peut contribuer au partage d'idées et favoriser l'innovation. Le produit final est un instrument qui peut produire des mesures de la qualité de l'air en moins de cinq minutes, qui n'exige pour être manipulé qu'une formation minimale, qui a la taille d'une boîte à chaussures et qui ne coûte qu'une fraction du prix d'autres dispositifs équivalents. Cette invention d'un bon rapport coût-efficacité est protégée par un brevet et a suscité l'intérêt des pouvoirs publics et d'entreprises du secteur privé, tant australiens qu'étrangers, désireux de réduire les coûts liés à la mesure de la pollution émise par les véhicules. C'est un bon résultat pour l'innovateur australien, qui peut récupérer son investissement, tout en contribuant utilement au contrôle d'une cause importante du changement climatique.

12.11 Brésil

415. J'aimerais rappeler qu'au cours des deux dernières sessions du Conseil des ADPIC, le Brésil a dit qu'un système de propriété intellectuelle fort et équilibré devait reposer sur des brevets décrivant suffisamment l'invention et sur un examen adéquat de la demande.

416. L'octroi de droits de brevet exclusifs ne peut se justifier que pour remédier à une défaillance potentielle du marché en ce qui concerne la technologie et les connaissances en vue de stimuler l'innovation. Cette correction de la défaillance du marché implique des coûts pour la société. En établissant des monopoles, aussi provisoires puissent-ils être, la protection de la propriété intellectuelle peut compromettre l'efficacité du marché lors de l'allocation des facteurs de production et d'autres ressources. Pour compenser les coûts pouvant résulter de cette mauvaise allocation des ressources, le système de la propriété intellectuelle exige, en contrepartie de l'octroi de droits exclusifs, la divulgation complète du savoir-faire inhérent à l'invention brevetée, de telle manière que la société dans son ensemble puisse en bénéficier et en tirer parti. Ce système de compromis essentiel dans le régime de la propriété intellectuelle comporte un autre élément: les inventions qui donnent lieu à de tels droits doivent être, d'après l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, nouvelles, utiles et non évidentes. Toutefois, la manière dont ces trois conditions ont été transposées dans les législations et réglementations nationales demeure l'une des questions les plus intractables et controversées du système international des brevets actuel.

417. Dans ce contexte, la plus grande difficulté pour les responsables de l'élaboration des politiques était certainement de concevoir un système théoriquement "optimal", à même de fournir des incitations à l'investissement dans l'innovation, tout en réduisant au maximum les pertes engendrées par l'octroi de DPI. Cette difficulté était aggravée par le fait que la propriété intellectuelle était loin d'être le seul élément stimulant l'innovation. Elle ne représentait qu'un outil parmi d'autres dans un éventail plus large d'instruments destinés à promouvoir l'innovation.

418. L'innovation est fortement influencée par des facteurs autres que la propriété intellectuelle, tels que les capacités industrielles d'un pays, la qualité de son système éducatif ou l'accès aux matières premières. De même, le niveau de protection conféré par le système de la propriété intellectuelle n'est pas le seul élément à stimuler le transfert de technologie vers les pays en développement. L'importance de la capacité et de l'aptitude du pays récipiendaire à absorber cette technologie ne saurait être sous-estimée. Le simple renforcement du niveau de protection de la propriété intellectuelle et des règles destinées à faire respecter les droits ne conduit pas, en soi, à des niveaux d'innovation plus élevés. La propriété intellectuelle doit ainsi être placée dans le cadre général des politiques publiques en matière d'innovation.

419. Les exceptions et les limitations ont un rôle essentiel à jouer dans la conception des systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, qui doivent être configurés de telle façon que les objectifs individuels de chaque pays puissent être poursuivis de manière réaliste et finalement atteints. D'autres mécanismes destinés à atténuer l'incidence potentiellement négative de la protection de la propriété intellectuelle visent à endiguer ses effets sur des domaines fondamentaux tels que la santé publique et l'interface avec la politique de la concurrence. S'il est vrai qu'un système de propriété intellectuelle bien conçu a des chances de jouer un rôle positif et essentiel dans la promotion du développement technologique et social d'un pays, un système qui ne fonctionne pas bien peut par contre se révéler un obstacle à l'innovation.

420. La délivrance de brevets fantaisistes peut causer un préjudice considérable aux activités de recherche-développement et perturber les flux nécessaires dans les chaînes d'innovation. Cela est

particulièrement vrai à l'heure actuelle, où les inventions les plus pertinentes sont le résultat combiné de l'intégration d'une série de petites innovations qui n'accroissent l'efficacité ou la productivité que de manière marginale. La protection par brevet accordée à plusieurs petites innovations marginales pourrait en fait créer l'incertitude et empêcher ainsi l'éclosion d'inventions révolutionnaires. Ces dernières années, la communauté internationale a vu des entreprises novatrices, en particulier dans le domaine des technologies de l'information, consacrer une grande partie de leurs ressources au règlement de litiges portant sur des brevets. Ces épisodes ont été qualifiés de "guerre des brevets" par la presse. Lors de la réunion parallèle d'hier, nous avons eu l'occasion d'entendre le représentant d'une ONG novatrice parler de ses activités dans les pays en développement. Cette organisation a indiqué que même au niveau d'une ONG, il est important de demander des brevets à titre défensif. Nous voyons ainsi que non seulement les entreprises, mais aussi les ONG perçoivent le système actuel de la propriété intellectuelle non pas comme une incitation à l'innovation, mais comme une source de litiges.

421. J'aimerais terminer en posant deux questions: dans quelle mesure un système qui délivre des brevets fantaisistes a-t-il un bon rapport coût-efficacité? Dans quelle mesure un système où les litiges se multiplient a-t-il un bon rapport coût-efficacité?

12.12 Inde

422. Nous sommes à nouveau surpris par l'inscription à l'ordre du jour d'un point intitulé "Propriété intellectuelle et innovation: les innovations d'un bon rapport coût-efficacité" à la demande principalement de pays développés. Comme par le passé, nous nous opposons à l'inscription répétée à l'ordre du jour d'un point relatif à l'innovation dans la mesure où il n'est pas lié à un aspect particulier de l'Accord sur les ADPIC. Étant donné que le Conseil des ADPIC a été établi pour contrôler la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, nous aimerions que les pays qui ont demandé l'inclusion de ce point nous expliquent comment il s'inscrit dans le mandat général du Conseil des ADPIC.

423. Nous avons écouté attentivement les déclarations des partisans de ce débat, chaque pays présentant une liste d'exemples d'innovations d'un bon rapport coût-efficacité. Mais nous ne comprenons pas comment la propriété intellectuelle peut devenir un catalyseur ou un moteur majeur de l'innovation. D'autres facteurs, tels que les ressources humaines, le système éducatif, les ressources financières, l'infrastructure, la gouvernance, le système judiciaire, etc., ne sont-ils pas aussi importants pour créer un environnement propice à l'innovation? Les partisans de ce débat pensent-ils qu'en mettant l'accent sur la propriété intellectuelle et les moyens de la faire respecter, les pays en développement peuvent devenir un bastion de l'innovation? Nous souhaitons donc les inviter à exposer clairement l'intention qui sous-tend l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Ces demandes réitérées d'inscrire un point sur l'innovation à l'ordre du jour nous donnent l'impression que les délégations concernées voudraient transformer le Conseil des ADPIC en un salon de conversation où il est question des dernières innovations qui ont remporté du succès.

424. Pendant la réunion du Conseil des ADPIC de novembre 2012, la délégation de mon pays avait fait observer que le mot "innovation" n'apparaissait qu'une seule fois dans l'Accord sur les ADPIC, en l'occurrence à l'article 7. Nous avons dit aussi que la propriété intellectuelle n'existait pas que pour l'innovation en soi, mais qu'elle servait à "l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations". Ainsi, l'objectif de l'Accord sur les ADPIC n'est pas uniquement de protéger des intérêts commerciaux, mais de servir aussi d'outil à la société pour parvenir au bien-être socioéconomique. À cet égard, nous aurions certainement apprécié un point de l'ordre du jour relatif à la "diffusion des technologies auprès des PMA en vertu de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC" en même temps qu'un point consacré aux "innovations d'un bon rapport coût-efficacité" car seuls les pays qui connaissent des contraintes au niveau des ressources peuvent comprendre ce que signifie une innovation d'un bon rapport coût-efficacité. Les PMA ne pourront innover que lorsqu'ils se seront dotés d'une base technologique solide et viable. La décision prise par le Conseil des ADPIC d'exempter les PMA des obligations contenues dans l'Accord sur les ADPIC pendant une période de huit ans constitue ainsi un pas important vers la promotion de l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité dans ces pays.

425. Le système de la propriété intellectuelle, conçu pour protéger les innovations, est un système qui absorbe beaucoup de ressources. Les PME des pays en développement qui créent des

innovations d'un bon rapport coût-efficacité ne peuvent pas assumer les frais liés à la protection de leurs objets de propriété intellectuelle dans chaque pays. En outre, s'il est porté atteinte à leurs DPI, ces entreprises n'ont pas, selon nous, les moyens de se défendre en justice. En fait, nous avons vu nous-mêmes à quel point il a été difficile de faire annuler le brevet sur le curcuma délivré par l'USPTO. Étant donné que seules les grandes entreprises, qui se trouvent essentiellement dans les pays développés, ont la capacité de protéger la propriété intellectuelle et d'aller en justice si nécessaire, nous pensons que le système de la propriété intellectuelle protège leurs intérêts, et non ceux des petites entreprises, qui se trouvent pour la plupart dans des pays en développement. Le succès des innovations frugales dans les pays en développement ne résulte pas du système de la propriété intellectuelle, mais de la capacité des innovateurs de ces pays de réduire les coûts afin de répondre aux aspirations des gens qui sont en bas de l'échelle.

426. Nous avons entendu aussi les partisans de ce débat faire référence à certaines innovations présentant un bon rapport coût-efficacité qui avaient été réalisées en Inde. L'Inde aimerait être à l'avant-garde de l'innovation et a par conséquent proclamé la décennie 2010 décennie de l'innovation. Le Conseil national de l'innovation a été créé pour établir un système transversal qui élaborera des politiques, des recommandations et des méthodes qui se renforcent mutuellement et qui visent à déployer et stimuler l'innovation en Inde. L'idée est de créer un modèle local de développement, adapté aux besoins et au niveau de développement de l'Inde. L'Inde ne s'oppose pas au concept d'innovation, mais aux tentatives qui sont faites par les partisans de ce débat de la mettre en corrélation avec la propriété intellectuelle.

427. L'Accord sur les ADPIC ménage suffisamment de souplesse pour concevoir une politique nationale en matière de propriété intellectuelle et pour promouvoir une innovation d'un bon rapport coût-efficacité. Par conséquent, le système de la propriété intellectuelle ne devrait pas prévoir un seuil de délivrance des brevets qui est bas au point de breveter des innovations mineures et de créer des monopoles. Toute tentative visant à perturber le délicat équilibre instauré aurait une incidence négative sur l'innovation d'un bon rapport coût-efficacité, tellement importante pour les pays en développement.

12.13 Équateur

428. Nous appuyons les arguments présentés par le Brésil et l'Inde. Nous aimerions souligner deux questions importantes. Premièrement, le système de la propriété intellectuelle n'est pas la seule raison, ni même la principale raison de l'innovation. Il en est un élément. Deuxièmement, le système de la propriété intellectuelle ne garantit pas nécessairement le transfert de technologie car il permet des monopoles d'exportation, ce qui peut certes faciliter le transfert de technologie et de connaissances, mais ne semble en fait pas le faire dans la pratique.

429. Beaucoup de petites innovations qui ont été mentionnées dans le contexte de différends mondiaux en cours, opposant des entreprises multinationales, sont extrêmement importantes, ce qui a engendré toute une série de différends, que beaucoup d'entre nous connaissent bien. Tout comme l'Inde, je me demande dans quelle mesure les PME des pays en développement peuvent assumer les frais liés aux litiges et aux moyens de faire respecter leurs DPI.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES**14.1 Inde**

430. La question du statut d'observateur pour la CDB a été soulevée par la délégation de mon pays à plusieurs réunions précédentes du Conseil des ADPIC. Nous relevons aussi avec déception le manque d'engagement de la part d'un Membre et sa réticence à expliquer ses préoccupations. À cet égard, nous appuyons aussi la demande de statut d'observateur présentée par le Centre Sud.

14.2 Brésil

431. J'aimerais associer la délégation de mon pays à l'intervention que vient de faire la délégation de l'Inde. Le Brésil est aussi un fervent partisan de la participation d'observateurs aux travaux et aux discussions du Conseil. La délégation de mon pays pense que les travaux menés par le secrétariat de la CDB appuieraient activement les discussions menées au sein de ce conseil. De même, nous nous féliciterions de la participation du Centre Sud en tant qu'organisation intergouvernementale comptant plus de 50 membres qui sont aussi des Membres de l'OMC.

14.3 Équateur

432. L'Équateur souhaite se rallier aux déclarations du Brésil et de l'Inde. La délégation de mon pays pense qu'il serait extrêmement utile pour les travaux et les discussions menés au sein de ce conseil, en particulier sur les trois points permanents de l'ordre du jour liés à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, d'accorder le statut d'observateur à la CDB. Par ailleurs, nous aimerions appuyer l'octroi du statut d'observateur au Centre Sud. L'Équateur est membre de cette organisation intergouvernementale qui, comme cela a été dit précédemment, compte dans ses rangs plusieurs Membres de l'OMC.

14.4 Indonésie

433. L'Indonésie souhaite s'associer aux déclarations faites par les délégations de l'Inde, du Brésil et de l'Équateur concernant l'octroi du statut d'observateur au Centre Sud. En outre, nous entendons réitérer notre appui à l'idée d'envoyer une invitation au secrétariat de la CDB pour qu'il puisse, à titre d'observateur, faire part, si nécessaire et selon que de besoin, de ses réflexions sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Enfin, nous considérons que la participation du secrétariat de la CDB aux réunions de ce conseil ne nuira pas à nos discussions, mais permettra au contraire de les approfondir et d'élargir notre perspective sur ce sujet.

14.5 Cuba

434. La délégation de mon pays aimerait s'associer aux déclarations faites par les orateurs précédents. Le Centre Sud apporterait une contribution utile à nos discussions au Conseil, d'où l'importance, à nos yeux, de lui accorder le statut d'observateur.

14.6 Népal

435. Je souhaiterais appuyer la demande de statut d'observateur présentée par le Centre Sud. Nous savons tous que le Centre Sud est une organisation intergouvernementale importante qui travaille dans les domaines du commerce, du développement et d'autres domaines connexes. Sa participation aux réunions du Conseil en tant qu'observateur serait des plus utiles pour nous tous.

14.7 Zimbabwe

436. Comme d'autres délégations qui ont pris la parole avant moi, la délégation de mon pays appuie l'octroi du statut d'observateur au Centre Sud.

14.8 États-Unis

437. La délégation de mon pays n'est pas en mesure d'appuyer les demandes qui viennent d'être mentionnées, qu'il s'agisse du Centre Sud, de la CDB ou d'autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas reçu le statut d'observateur *ad hoc* ou permanent.

14.9 Arabie saoudite (Royaume d')

438. Nous remercions l'ensemble des Membres pour avoir accordé au CCG le statut d'observateur sur une base *ad hoc* que, nous l'espérons, tous les candidats obtiendront.

14.10 République dominicaine

439. La République dominicaine, à l'instar des orateurs précédents, appuie officiellement l'octroi du statut d'observateur au Centre Sud.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES QUESTIONS**15.2 Onzième examen annuel au titre du paragraphe 2 de la décision sur la "Mise en œuvre du paragraphe 66:2 de l'Accord sur les ADPIC"****15.1 Secrétariat**

440. Vous vous rappellerez qu'à l'occasion du dernier atelier annuel organisé pour examiner d'une manière informelle les communications présentées au titre de l'article 66:2, qui avait eu lieu immédiatement avant la réunion du Conseil de novembre 2012, nous nous étions entretenus de la question de l'amélioration de la gestion des données dans ce domaine afin de réaliser trois objectifs: premièrement, simplifier la communication de renseignements en rapport avec l'article 66:2 pour les pays développés; deuxièmement, rendre plus efficace le traitement et la diffusion de ces renseignements par le Secrétariat; et troisièmement, peut-être le plus important, rendre les renseignements plus facilement accessibles à ceux qui souhaitent les utiliser. À la suite des discussions, le Secrétariat a travaillé à un prototype tout à fait provisoire d'outil de gestion des données, qui serait un outil de présentation des rapports strictement facultatif à la disposition des pays devant présenter des rapports en vertu de l'article précité. Il ne s'agit en aucune façon de préjuger le résultat des discussions, concernant par exemple un modèle spécifique tel que soumis par le Groupe des PMA, mais plutôt de tirer parti de la multitude de documents dont nous disposons dans ce domaine pour essayer de trouver un moyen pratique de recueillir les mêmes données que celles qui ont été communiquées par le passé, mais sous une forme plus facilement utilisable, mieux adaptée à un traitement et une diffusion efficaces.

441. À l'issue de la session en cours du Conseil, nous aimerions inviter toute délégation intéressée à rester dans la salle pour suivre la présentation d'un prototype de cet outil. Je souligne à nouveau qu'il s'agit d'un prototype de travail provisoire, qui doit faire l'objet de consultations avec les Membres intéressés afin d'être développé et affiné, de sorte à être mis ensuite en fonction comme outil de rapport pratique.

442. Comme les années précédentes, nous prévoyons en fait d'organiser un autre atelier annuel immédiatement avant la prochaine session formelle du Conseil afin d'examiner les communications soumises au titre de l'article 66:2 et de permettre aux délégations intéressées de débattre du contenu de ces communications et d'apporter tout complément ou éclaircissement qui pourrait se révéler nécessaire. La structure de l'atelier serait la même que celle qui avait été largement saluée les années précédentes. De plus amples détails seront communiqués à l'approche de la prochaine session du Conseil.

15.2 Népal (pour le Groupe des PMA)

443. La technologie et l'innovation jouent incontestablement un rôle de plus en plus important dans l'économie mondiale et sont devenues un facteur clé qui contribue à répondre aux besoins urgents des êtres humains, que ce soit dans le domaine de la santé, de la sécurité alimentaire ou dans d'autres domaines essentiels de la vie. Le rôle crucial de la technologie dans le développement est incontesté. La question fondamentale qui se pose est celle de savoir comment réduire la fracture technologique entre les PMA et le reste du monde et comment aider les pays à la traîne à rattraper leur retard. Si cette fracture n'est pas réduite, les PMA risquent d'être de plus en plus marginalisés dans l'économie mondiale.

444. L'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC constitue une disposition spéciale, qui exige des pays développés Membres de l'OMC qu'ils offrent des incitations en vue de favoriser le transfert de technologie vers les PMA Membres afin de leur permettre de "se doter d'une base technologique solide et viable". Au fil des ans, nous avons constaté que l'impact de l'article 66:2 était limité et que les rapports soumis sur la mise en œuvre des obligations n'étaient pas satisfaisants. De ce fait, les PMA ont proposé une amélioration du modèle de présentation des rapports dans le document IP/C/W/561. La session de mars 2013 du Conseil des ADPIC a souligné la nécessité de mener des consultations à ce sujet. Depuis lors, cependant, nous avons été davantage occupés par la question plus urgente de la période de transition. Nous espérons néanmoins que les consultations progresseront à l'avenir et que les Membres parviendront à un accord sur l'adoption du modèle proposé. Dans l'intervalle, nous serions aussi désireux de mieux comprendre le

fonctionnement de l'outil auquel le Secrétariat travaille actuellement. Nous attendons également avec impatience l'atelier annuel qui se tiendra à la fin de l'année.

15.4 Proposition de directive de l'UE sur les produits du tabac

15.3 Nicaragua

445. À de précédentes occasions, le gouvernement du Nicaragua a fait part de ses préoccupations concernant l'évolution récente de la situation s'agissant de la proposition de directive de l'Union européenne relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et produits connexes, notifiée au Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) dans le document G/TBT/N/EU/88.

446. Aujourd'hui, la délégation de mon pays souhaite exprimer à nouveau son inquiétude face aux faits nouveaux survenus récemment concernant le projet de rapport, daté du 10 avril 2013, de Mme Linda McAvan, rapporteur de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen (ENVI), qui propose des amendements visant à renforcer le caractère restrictif pour le commerce, selon le Nicaragua, de nombre des prescriptions que contient la proposition. Le projet de rapport propose en particulier l'adoption d'un emballage neutre pour les cigarettes et le tabac à rouler, ainsi que d'obligations d'autorisation préalable pour les produits nouveaux et de restrictions supplémentaires concernant la distribution et la vente des produits du tabac.

447. À cet égard, l'attention est attirée sur une annonce officielle faite récemment par l'Irlande, indiquant que ce pays s'apprête à adopter des emballages neutres pour les produits du tabac.

448. Le Nicaragua estime que les dispositions du nouveau projet de directive sont plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Il a déjà soumis ses observations concernant les éléments de preuve devant être produits pour justifier l'instauration de tels obstacles au commerce et l'existence d'autres options, moins restrictives pour les échanges.

449. Ayant examiné les dispositions du projet de directive, le Nicaragua les considère comme incompatibles avec les obligations qui incombent à l'Union européenne dans le cadre de l'OMC en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de l'Accord OTC.

450. La directive proposée sur les produits du tabac prévoit une série de mesures restrictives pour le commerce, notamment:

- des prescriptions en matière d'emballage (avertissements sanitaires de grande taille, sous forme d'image et de texte, qui couvrent 75% de l'avant et de l'arrière des paquets de cigarettes, ainsi qu'une interdiction totale d'utiliser tout descriptif ou renseignement lié au produit);
- prescriptions en matière de conditionnement (prescriptions détaillées et contraignantes concernant la forme, la taille, le matériau, les mécanismes d'ouverture et le contenu minimum des paquets); et
- interdiction frappant des catégories entières de produits (tels que les produits mentholés et les cigarettes fines ("slim")).

451. La directive sur le tabac qui est proposée empêche d'une manière injustifiée l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce, en violation de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC; elle établit des prescriptions en matière d'emballage en ce qui concerne les avertissements sanitaires (articles 8 et 9), des restrictions à l'utilisation de renseignements liés au produit, y compris les marques (article 12), ainsi que des mesures supplémentaires relatives à la normalisation des paquets (article 13).

452. Les amendements additionnels proposés dans le projet de rapport d'ENVI, qui compliqueraient encore davantage l'accès des produits du tabac en général au marché de l'UE,

vont aussi à l'encontre des obligations de l'Union européenne en vertu des dispositions de l'Accord OTC et de certaines dispositions du GATT de 1994.

453. Le Nicaragua n'a pas l'intention de remettre en cause le droit souverain des pays d'appliquer des politiques légitimes destinées à protéger la santé publique. Au contraire, il partage cet objectif et ne conteste pas le droit de l'Union européenne ou d'autres pays de protéger la santé humaine, promouvant les efforts déployés au niveau mondial pour réduire la consommation de tabac.

454. Cependant, le Nicaragua considère que la directive européenne devrait se fonder sur des éléments de preuve scientifiques crédibles et être compatible avec les règles de l'OMC et les engagements pris dans d'autres organisations internationales. Il devrait aussi être tenu compte de l'incidence négative que de telles mesures auront sur les flux commerciaux des produits visés, en particulier pour les pays dotés d'une petite économie tels que le Nicaragua.

455. Pour le Nicaragua, le secteur du tabac est essentiel dans la stratégie de lutte contre la pauvreté, qui est l'un des principaux objectifs de la politique du gouvernement nicaraguayen dans la mesure où il génère quelque 35 000 emplois directs et 45 000 emplois indirects, les exportations dans la région atteignant une valeur de 185 millions de dollars EU. Ces chiffres attestent de l'intérêt commercial et systémique significatif que cette question présente pour mon pays. Nous suivrons avec grand intérêt l'évolution de cette directive, en espérant qu'une solution conforme aux règles établies par les organisations internationales pertinentes sera trouvée.

456. Le gouvernement du Nicaragua se félicite de cette occasion de faire part de ses préoccupations au sujet de cette question et, en tant que pays producteur et exportateur de cigares, espère que le Parlement européen en tiendra compte.

15.4 République dominicaine

I. Introduction

457. Le 18 janvier 2013, l'Union européenne (UE) a notifié au Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) la publication par la Commission européenne de sa proposition de nouvelle *Directive sur les produits du tabac* (directive proposée).⁶¹ Nous savons que la directive est en cours d'examen devant le Parlement européen, qui a désigné la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (Commission ENVI) comme principale commission législative. Nous prenons note d'un projet de rapport récent, soumis le 10 avril par le rapporteur de cette commission, Mme Linda McAvan (projet de rapport du Parlement européen).⁶²

458. Bien que la République dominicaine partage l'objectif de l'Union européenne de protéger la santé humaine, nous restons vivement préoccupés par l'adoption de la directive proposée. Les Accords de l'OMC offrent un espace amplement suffisant pour poursuivre cet objectif légitime, même si les mesures prises dans ce contexte restreignent les droits de propriété intellectuelle ou le commerce international. Cependant, toute mesure de la sorte doit être vigoureusement étayée par des données probantes crédibles et solides, démontrant que la mesure en question contribue effectivement à la réalisation de l'objectif légitime recherché. Ce n'est que dans ces conditions que l'on peut dire que la mesure favorise les intérêts légitimes considérés et qu'elle sera conforme à l'objectif général de l'OMC, qui est de garantir la sécurité et la prévisibilité dans le but de promouvoir le développement et le commerce.

459. Un certain nombre de prescriptions établies dans la directive proposée, y compris dans le projet de rapport récent du Parlement européen, vont à l'encontre de cette règle. Ces prescriptions ne sont pas présentées comme reposant sur des données probantes, et si l'Union européenne devait les adopter, elles compromettraient les objectifs liés à la santé au lieu de les favoriser. En outre, les prescriptions prévues dans la directive proposée seraient incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au regard de l'Accord sur les ADPIC, de l'Accord OTC et du GATT de 1994.

⁶¹ G/TBT/N/EU/88.

⁶² Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen, "Projet de rapport concernant la proposition de directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits" (PE508.085, 10 avril 2013).

460. Nous rappelons que la République dominicaine a déjà exprimé ses préoccupations au sujet de la compatibilité de la directive proposée avec l'Accord OTC à la réunion du Comité des obstacles techniques au commerce du 6 mars 2013.⁶³ Aujourd'hui, nous aimerions faire part de notre vive inquiétude concernant la directive proposée au regard des obligations incombant à l'Union européenne en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

II. Description et impact de la directive proposée sur les produits du tabac

461. La directive proposée impose une série de prescriptions relatives au conditionnement des produits du tabac, qui, prises individuellement et collectivement, pourraient compromettre le rôle précieux de la protection des marques en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Plusieurs de ces prescriptions entravent d'une manière injustifiée l'utilisation des marques et auront des effets très larges et préjudiciables sur le commerce international:

- Emballage neutre: la directive proposée, telle que notifiée au Comité OTC, n'exige pas explicitement l'utilisation d'un emballage neutre pour les produits du tabac. Cependant, elle contient une disposition qui permet aux États membres de l'UE de mettre en place des réglementations supplémentaires sur les produits du tabac, notamment, pour l'essentiel, l'adoption d'un emballage neutre pour les produits du tabac.⁶⁴ À la réunion du Comité OTC qui a eu lieu en mars dernier, nous avons exprimé notre préoccupation concernant le fait que l'exposé des motifs qui accompagne la directive pouvait être perçu comme un encouragement tacite à adopter un emballage neutre⁶⁵ et que différents États membres de l'UE semblaient aller dans cette direction. Effectivement, l'Irlande a immédiatement fait une annonce officielle, indiquant qu'elle s'apprêtait à devenir le deuxième pays au monde, après l'Australie, à introduire des emballages neutres pour les paquets de cigarettes.⁶⁶ Nous notons aussi que le projet de rapport du Parlement européen propose l'insertion dans la directive d'une prescription explicite concernant les emballages neutres.⁶⁷
- Interdiction des éléments descriptifs: comme nous l'avons souligné au Comité OTC, la directive proposée interdit l'apposition sur l'emballage de tout élément ou caractéristique qui donnerait à penser qu'un produit du tabac est moins nocif qu'un autre, même si cela est vrai.⁶⁸ La directive interdit aussi l'utilisation de descriptifs qui font référence à des produits "naturels" ou "bio" – là encore, même si ces descriptifs sont effectivement corrects.⁶⁹ De même, la directive proposée interdit toute description de l'arôme et interdit aux producteurs de tabac d'utiliser tout descriptif transmettant un renseignement sur l'arôme ou le goût⁷⁰, même si, une fois de plus, ce renseignement est correct, et indépendamment du fait que bon nombre de produits du tabac peuvent en toute légalité contenir de tels arômes et avoir un goût particulier.⁷¹
- Interdiction d'utiliser des "éléments trompeurs" sur l'emballage: la directive proposée, telle que notifiée au Comité OTC, interdit l'utilisation d'"éléments trompeurs" sur l'emballage, censés comprendre des "couleurs susceptibles d'induire en erreur".⁷² L'évaluation d'impact de la Commission européenne qui accompagne la directive proposée envisage l'utilisation de certaines couleurs sur l'emballage, tel que le blanc et

⁶³ G/TBT/M/59.

⁶⁴ Article 24.2 de la directive proposée.

⁶⁵ Paragraphe 3.2 de l'exposé des motifs, consultable à l'adresse <http://ec.europa.eu/health/tobacco/products/revision>.

⁶⁶ "Ireland set to become second country in the world to introduce plain pack cigarettes", communiqué de presse officiel, disponible à l'adresse <http://www.dohc.ie/press/releases/2013/20130528.html>.

⁶⁷ Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen, "Projet de rapport concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits" (PE508.085, 10 avril 2013), pages 26 et 27.

⁶⁸ Article 12 de la directive proposée.

⁶⁹ Article 12 de la directive proposée.

⁷⁰ Article 12 de la directive proposée.

⁷¹ Article 12 de la directive proposée.

⁷² Article 12 de la directive proposée.

le doré, ce qui suggère une interprétation large contestable de l'expression "susceptible d'induire en erreur".⁷³

- Mises en garde sanitaires graphiques: les cigarettes et le tabac à rouler doivent être assortis d'avertissements sanitaires graphiques qui doivent couvrir 75% de la surface avant et arrière du paquet, qui doivent être imprimés sur la tranche supérieure du paquet et mesurer 55 mm de largeur au minimum et 64 mm de hauteur au minimum.⁷⁴

462. Cette série de prescriptions relatives à l'emballage modifierait radicalement la façon dont les produits du tabac sont conditionnés, vendus et consommés dans l'Union européenne. Les restrictions proposées dans ce domaine éliminent toute distinction entre des produits du tabac qui sont légalement en concurrence sur le marché. Qui plus est, en supprimant de l'emballage toute information sur le produit destinée au consommateur, ces prescriptions pourraient compromettre les objectifs sanitaires auxquels tend l'Union européenne. Si elles sont adoptées, elles créeraient un précédent dangereux, qui pourrait constituer une menace pour la protection des marques d'autres produits considérés comme nocifs pour la santé.

463. Les prescriptions énoncées dans la directive proposée pourraient avoir de sérieuses répercussions sur le commerce de pays en développement tels que la République dominicaine. Or, de telles répercussions sont injustifiables car ces mesures ne reposent pas sur des données probantes crédibles et fiables et pourraient être remplacées par d'autres mesures moins restrictives.

III. Incompatibilité avec l'Accord sur les ADPIC

464. La République dominicaine craint que la directive proposée n'entrave d'une manière injustifiée l'utilisation des marques, enfreignant ainsi les dispositions de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC.

465. L'article 20 de l'Accord sur les ADPIC dispose que "L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne sera pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que l'usage simultané d'une autre marque, l'usage sous une forme spéciale, ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises."

466. Or, en vertu de la directive proposée, l'"usage" d'une marque pour des produits du tabac serait entravé par des "prescriptions spéciales". Les restrictions liées à l'emballage imposent l'usage de la marque "sous une forme spéciale" et "d'une manière qui nu[i]t à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises".

467. Par ailleurs, ces entraves à l'usage de la marque ne sont pas justifiées. L'Union européenne est incapable de fournir des données probantes crédibles et solides pour démontrer que ces prescriptions en matière d'emballage contribueraient véritablement à l'objectif de santé publique auquel elle tend. Elle n'est pas capable non plus d'envisager éventuellement d'adopter des mesures moins restrictives pour l'usage des marques.

468. Par exemple, l'interdiction proposée concernant les éléments descriptifs⁷⁵ est contraire à l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC étant donné que ces éléments font partie de la marque. La directive proposée cherche à interdire, entre autres, tout élément sur l'emballage des produits du tabac qui pourrait suggérer qu'un produit particulier est moins nocif que d'autres, même si cela est vrai. Or, nous ne voyons pas comment la suppression de renseignements précis et non trompeurs peut être favorable à la santé publique, en particulier lorsque le descriptif pourrait transmettre une information encourageant les consommateurs à passer à des produits moins nocifs. Nous avons des préoccupations analogues par rapport à l'article 20 en ce qui concerne l'interdiction éventuelle d'utiliser des couleurs telles que le blanc et le doré. La République dominicaine n'a pas

⁷³ Évaluation de l'impact réalisée par la Commission européenne, pages 30 et 31, accessible à l'adresse <http://ec.europa.eu/health/tobacco/products/revision>.

⁷⁴ Articles 7 à 9 de la directive proposée. La directive proposée exige aussi que les mises en garde couvrent 50% de la surface du paquet et qu'elles aient une largeur d'au moins 20 mm et une hauteur d'au moins 43 mm. Article 8.3 de la directive proposée.

⁷⁵ Article 12 de la directive proposée.

connaissance de quelques données probantes scientifiques que ce soit qui étaieraient l'argument de l'UE selon lequel ces couleurs sont "susceptibles d'induire en erreur" les consommateurs de l'Union européenne.⁷⁶

469. S'agissant du fait que l'Union européenne ou certains de ces États membres, tels que l'Irlande, vont au-delà de la directive notifiée et exigent un emballage neutre⁷⁷, la République dominicaine réitère les vives préoccupations qu'elle a exprimées à de précédentes occasions.⁷⁸ Elle est fermement convaincue que les mesures liées aux emballages neutres sont incompatibles avec l'article 20 et d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Nous rappelons aussi que les mesures de l'Australie relatives à la banalisation des emballages font actuellement l'objet d'un large débat à l'OMC.⁷⁹

470. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la République dominicaine appelle l'Union européenne à revoir sa directive proposée conformément à ses obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et d'autres Accords de l'OMC.

15.5 Honduras

471. Nous prenons brièvement la parole puisque nous sommes sous le point "Autres questions". Cependant, nous aimerions saisir cette occasion pour exprimer notre inquiétude face à la directive proposée sur les produits du tabac, qui a été notifiée par l'Union européenne et distribuée aux Membres sous couvert du document G/TBT/N/EU/88.

472. Nous partageons les préoccupations exprimées aujourd'hui par d'autres délégations. Nous pensons que ces mesures vont au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, à savoir la protection de la santé humaine. Effectivement, ces mesures deviennent un obstacle technique au commerce et compromettent aussi les DPI, en particulier ceux qui sont rattachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux appellations d'origine dans la mesure où il n'existe aucune preuve sur laquelle de telles mesures pourraient se fonder. Cette situation contribue à promouvoir le commerce illicite. C'est pour ces raisons que la délégation de mon pays suivra de près l'évolution de ce dossier.

15.6 Cuba

473. Cuba appuie les arguments détaillés présentés par les délégations qui ont pris la parole avant nous et remercie les délégations du Nicaragua, de la République dominicaine et du Honduras de leurs déclarations très pertinentes sur cette question.

474. Cuba est d'accord sur le fait que la nouvelle directive de l'UE sur les produits du tabac est incompatible avec les dispositions relatives à la propriété intellectuelle que contient l'Accord sur les ADPIC et avec celles d'autres textes juridiques importants de l'OMC tels que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

475. Nous avons souligné à plus d'une occasion que nous reconnaitrions toujours le droit légitime des gouvernements de protéger la santé de leurs populations, ce qui est aussi l'une des priorités de Cuba. Nous avons le privilège de pouvoir dire que, bien que nous soyons un pays en développement, nous avons enregistré dans le domaine de la santé des résultats tangibles, qui montrent que la santé des citoyens cubains occupe une place importante parmi les priorités de notre gouvernement.

476. Pour citer ne serait-ce qu'un exemple, à la fin de 2012 et pour la cinquième année consécutive, Cuba a enregistré un taux de mortalité infantile de 4,6 pour 1 000, soit moins de 5 décès pour 1 000 naissances vivantes. Ce taux est même plus bas que le taux de mortalité infantile du Canada, qui est de 5 pour 1 000, et que celui des États-Unis, qui est de 7 pour 1 000. Le succès de Cuba dans le domaine de la santé est incontestablement dû à la volonté politique du gouvernement cubain, qui a établi un régime national de santé accessible, universel et gratuit pour toute la population cubaine.

⁷⁶ Évaluation d'impact réalisée par la Commission européenne, pages 30 et 31.

⁷⁷ Article 24.2 de la directive proposée.

⁷⁸ IP/C/M/66; IP/C/W/565; G/TBT/W/339; G/TBT/W/346.

⁷⁹ WT/DS434; WT/DS435; WT/DS441; WT/DS458.

477. Pleinement responsables et conscients de l'importance de protéger la santé, nous réitérons donc notre préoccupation quant aux mesures adoptées récemment par certains Membres qui, sous prétexte de protéger la santé, donnent lieu à de nouvelles restrictions commerciales et, en particulier, enfreignent les règles internationales régissant la propriété intellectuelle.

478. Ces mesures auront un impact sur nos économies, ainsi que des répercussions négatives sur nos populations à cause des effets qu'elles produiront sur le commerce des pays producteurs et exportateurs de tabac ayant des ressources limitées, comme c'est le cas de Cuba.

479. Ce type de mesures annihilera non seulement la valeur des marques et des appellations d'origine acquise au fil de nombreuses années, mais il diminuera aussi les possibilités de concurrence pour les produits importés, tout en ouvrant la porte au commerce illicite des produits du tabac.

480. Des mesures telles que celles que l'Union européenne a l'intention d'adopter pourraient servir de base à la mise en place, par ses États membres, d'une législation nationale contraire au droit d'utiliser les marques et incompatible, entre autres, avec l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 2.2 de l'Accord OTC et l'article 10*bis* de la Convention de Paris sur la concurrence déloyale.

481. Eu égard à ce qui précède, nous invitons instamment l'Union européenne à tenir compte de nos préoccupations et à envisager des mesures de promotion de la santé véritablement efficaces, fondées sur des données scientifiques probantes bien établies, applicables dans la pratique et compatibles avec les dispositions juridiques existant dans le cadre de l'OMC.

15.7 Union européenne

482. L'Union européenne remercie les délégations qui ont pris la parole pour leurs contributions détaillées et approfondies à cette discussion, sous le point "Autres questions". La proposition a été élaborée par la Commission européenne, en vertu de son pouvoir d'initiative, et elle comporte plusieurs mesures qui sont non discriminatoires et proportionnelles aux objectifs de santé légitimes poursuivis. Elle est pleinement compatible avec les engagements contractés par l'Union européenne sur le plan international, y compris ses obligations dans le cadre de l'OMC. Au cours du processus législatif, la proposition a été transmise au Conseil du Parlement européen; actuellement, elle fait l'objet de plus de 1 000 propositions d'amendements. Je ne suis pas en mesure de commenter ce processus et je ne pense pas que ce serait une façon productive d'utiliser notre temps. Mais nous prenons certainement note des préoccupations légitimes qui ont été exprimées et les transmettrons à Bruxelles.

15.8 Zimbabwe

483. La délégation de notre pays apprécie les efforts fournis par l'Union européenne pour protéger la santé des consommateurs; toutefois, nous aimerions nous associer aux préoccupations exprimées par le Nicaragua, la République dominicaine et d'autres pays qui ont pris la parole avant nous au sujet de la directive proposée sur les produits du tabac. Comme nous l'avons déclaré auparavant, ces mesures sont incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC et l'Accord OTC et auront donc des effets restrictifs sur le commerce.

484. Le Zimbabwe est l'un des plus gros producteurs de tabac en Afrique. Plus de 90 000 cultivateurs de tabac sont enregistrés dans notre pays, dont 82% sont des petits exploitants. Plus de 200 000 familles et personnes à leur charge dépendent de la culture du tabac pour vivre. Le tabac contribue notablement au PIB et constitue une source de recettes d'exportations majeure. Les mesures de l'Union européenne auront donc des répercussions négatives sur l'emploi, les résultats des exportations et les efforts de réduction de la pauvreté.

485. Il n'existe aucune donnée scientifique probante démontrant que ces mesures influenceront sur le comportement des consommateurs ou permettront de réduire le taux de tabagisme chez les jeunes. Nous savons cependant qu'elles conduiront à des niveaux de pauvreté plus élevés, qui aggraveront les difficultés sanitaires auxquelles les pays en développement font face.

486. Eu égard à l'effet restrictif de ces mesures sur le commerce et leur impact négatif sur les économies des pays en développement producteurs de tabac, nous demandons à l'Union européenne de tenir compte de nos préoccupations.

15.9 Australie

487. L'Australie félicite l'Union européenne et ses membres pour les mesures de lutte antitabac mises en œuvre jusqu'ici, y compris la proposition de directive révisée sur les produits du tabac. En plus des différentes mesures que prévoit la proposition, notamment l'obligation de renforcer les avertissements sanitaires graphiques, nous croyons comprendre que les États membres de l'UE seraient autorisés à mettre en place des emballages neutres pour les produits du tabac, pour autant qu'ils soient compatibles avec la directive et le droit de l'UE. L'Australie se félicite en particulier de l'annonce faite par la présidence actuelle de l'UE, l'Irlande, selon laquelle ce pays montrera l'exemple en introduisant une loi destinée à imposer des emballages neutres pour les produits du tabac.

488. La directive de l'UE proposée constitue une mesure légitime conçue pour réaliser un objectif fondamental – la protection de la santé humaine, en particulier la nécessité d'empêcher les jeunes de se mettre à fumer et de fumer encore plus.

15.10. Nouvelle-Zélande

489. La Nouvelle-Zélande aimerait faire part de son soutien à l'Union européenne pour l'initiative qu'elle a lancée en vue d'introduire des mesures de contrôle sur les emballages des produits du tabac. Les effets négatifs du tabagisme ne sauraient être exagérés. En Nouvelle-Zélande, le tabagisme est la première cause de décès et de maladie évitables.

490. Un Membre a le droit de mettre en œuvre les mesures légitimes nécessaires à la protection de la santé de ses citoyens. Comme nos Ministres en sont convenus dans la Déclaration de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, "l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique".

491. Comme nous en avons déjà précédemment informé ce conseil, la Nouvelle-Zélande est résolue à continuer de lutter contre l'épidémie de tabagisme et prend très au sérieux l'incidence négative de la consommation de tabac sur la santé publique. Il existe un grand nombre de recherches et d'études scientifiques, approfondies et irréfutables, qui démontrent que des emballages neutres contribueront, dans le cadre d'un programme complet de lutte antitabac, à l'objectif de l'amélioration de la santé publique.
